

CHAPITRE XVIII

RÉFUGIÉS ET NON-NATIONAUX

Objet du chapitre

Donner aux utilisateurs du manuel un aperçu de la vulnérabilité particulière des réfugiés et des non-nationaux, et indiquer les normes internationales qui protègent ces catégories de personnes ainsi que le rôle des fonctionnaires de police dans l'application de ces normes.

Principes essentiels

RÉFUGIÉS

Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile dans un autre pays.

Un réfugié est une personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, ne veut ou ne peut pas retourner dans son pays d'origine (ou, si elle n'a pas de nationalité, retourner dans son pays de résidence habituel).

Les réfugiés peuvent se prévaloir de tous les droits de l'homme fondamentaux, à l'exception de certains droits politiques, mais, s'ils se trouvent illégalement sur le territoire d'un État, leur liberté de circulation peut être restreinte dans l'intérêt de la santé et de l'ordre publics.

Les réfugiés doivent bénéficier d'un traitement au moins aussi favorable que celui accordé aux nationaux en ce qui concerne l'exercice de droits fondamentaux tels que la liberté d'association et de religion, le droit à l'éducation primaire, l'assistance publique, l'accès aux tribunaux, le droit à la propriété et au logement.

Nul ne peut être renvoyé dans un pays où sa vie ou sa liberté serait menacée et où il serait persécuté, ou dans un pays tiers qui a pour politique de renvoyer les réfugiés dans de tels pays.

S'ils se présentent sans délai aux autorités, les réfugiés se trouvant en situation irrégulière sur le territoire d'un État et qui arrivent directement d'un pays où ils étaient persécutés n'encourront pas de sanctions pénales.

(Suite en page 146.)

Les réfugiés qui arrivent directement d'un pays où ils étaient persécutés ne pourront se voir refuser un asile au moins temporaire.

Les réfugiés qui se trouvent légalement sur le territoire ont le droit d'y circuler librement et d'y choisir leur lieu de résidence.

Les réfugiés se trouvant légalement sur le territoire auront droit à des titres de voyage et à des papiers d'identité.

Les demandeurs d'asile seront informés des procédures nécessaires; les moyens nécessaires seront mis à leur disposition pour qu'ils fassent leur demande d'asile, et ils seront autorisés à rester sur le territoire dans l'attente d'une décision finale.

Un réfugié qui se trouve légalement sur le territoire ne peut en être expulsé que pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public, et qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi.

Avant d'être expulsé, le réfugié devra être admis à faire valoir les moyens de preuve nécessaires à sa défense, à se faire représenter et à former un recours devant une autorité supérieure.

Principes essentiels

NON-NATIONAUX

Les non-nationaux sont les étrangers et les apatrides.

Les non-nationaux sont en situation régulière sur le territoire d'un État s'ils y sont entrés conformément à la loi et s'ils sont en possession d'un permis de séjour valide.

Les non-nationaux qui se trouvent légalement sur le territoire peuvent se prévaloir de tous les droits de l'homme, à l'exception de certains droits politiques.

Les non-nationaux peuvent au même titre que les nationaux quitter le pays et émigrer.

Les non-nationaux qui se trouvent légalement sur le territoire, qui ont des liens étroits avec le pays et le considèrent comme le leur (parce qu'ils y ont fondé un foyer, qu'ils y sont nés, ou qu'ils y résident depuis longtemps) n'en seront pas expulsés.

Les autres non-nationaux qui se trouvent légalement sur le territoire ne peuvent en être expulsés que si la loi l'exige, et que si la décision d'expulsion n'est ni arbitraire ni discriminatoire et que les garanties de procédure ont été respectées.

Les garanties de procédure en matière d'expulsion sont le droit à être entendu, le droit à faire examiner son cas par une autorité compétente, le droit à la représentation, le droit de former un recours devant une autorité supérieure, le droit de disposer de tous les moyens pour former ce recours,

le droit de rester sur le territoire dans l'attente du jugement en appel, et le droit d'être informé sur les voies de recours possibles.

Des exceptions à certaines garanties de procédure peuvent être autorisées, mais seulement pour des raisons impérieuses de sécurité nationale, par exemple si des menaces politiques ou militaires pèsent sur l'ensemble de la nation.

Les expulsions collectives sont interdites.

Le conjoint et les enfants mineurs à la charge d'un non-national qui se trouve légalement sur le territoire doivent être autorisés à le rejoindre.

Tous les non-nationaux doivent pouvoir à tout moment se mettre en rapport avec leur consulat ou mission diplomatique.

Les non-nationaux expulsés doivent être autorisés à se rendre dans tout pays qui les accepte, et ne peuvent être envoyés dans des pays où il serait porté atteinte à leurs droits individuels.

A. Normes internationales — Présentation

1. Introduction

758. La situation des réfugiés et personnes déplacées est l'un des problèmes les plus complexes et les plus ardues qui se pose actuellement à la communauté internationale.

759. Lorsque le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a été créé en 1951, le nombre de réfugiés relevant de son mandat s'élevait à environ 1 million de personnes. Au début des années 90, il y avait dans le monde plus de 17 millions de réfugiés, auxquels s'ajoutaient plus de 25 millions de personnes déplacées à l'intérieur du territoire.

760. Les raisons qui expliquent ces mouvements de population massifs et imprévisibles vont de la catastrophe naturelle à la misère, en passant par les persécutions individuelles ou collectives. Mais c'est surtout la violence qui est responsable de la plupart des exodes involontaires. Les deux guerres mondiales et les quelque 130 conflits armés qui ont eu lieu depuis 1945 ont provoqué dans le monde le déplacement de millions de personnes et de peuples entiers.

761. Le « réfugié » est défini dans la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés comme une personne qui :

par suite d'événements survenus avant le 1^{er} janvier 1951 et craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. (Art. 1, sect. A. 2.)

...

Le Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés étend l'application de la Convention de 1951 aux personnes qui, bien que répondant à la définition de la Convention, sont devenues réfugiées à la suite d'événements survenus après le 1^{er} janvier 1951.

762. Les autres termes qui reviennent dans le présent chapitre sont « personnes déplacées à l'intérieur du territoire » et « étrangers » ou « non-nationaux ». Les personnes déplacées à l'intérieur du territoire sont des personnes qui ont été contraintes de fuir leur foyer, mais qui restent sur le territoire de leur propre pays; les étrangers sont des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles se trouvent.

763. L'un des éléments essentiels qui définit le réfugié est la crainte justifiée des persécutions. Cependant, comme il est indiqué plus haut, les mouvements de population surviennent pour des raisons multiples et complexes qui ne se limitent pas aux persécutions immédiates. Il en résulte que certains demandeurs d'asile sont considérés dans certains pays non pas comme des réfugiés, mais comme des migrants économiques, bien que, dans la pratique, il ne soit pas toujours possible de distinguer vraiment entre les deux catégories de personnes.

764. Il existe clairement une relation de cause à effet entre les atteintes aux droits de l'homme et le phénomène des réfugiés. Les violations des droits de l'homme provoquent des exodes massifs; elles sont perpétrées à l'encontre de personnes qui sont devenues des réfugiés; et leur persistance dans le pays d'origine des réfugiés contrarie les rapatriements.

765. Quelle que soit la catégorie dans laquelle on les situe, les personnes déplacées ont droit au respect en vertu de la dignité inhérente à la personne humaine et des droits de l'homme fondamentaux.

2. Aspects généraux

a) Principes fondamentaux

766. Le traitement des réfugiés et des non-nationaux se fonde sur les quatre principes suivants :

- égalité des droits;
- inaliénabilité des droits;
- universalité des droits;
- devant la persécution, droit de chercher asile et d'en bénéficier.

b) Dispositions spécifiques

767. Les dispositions pertinentes sont inscrites dans des textes visant spécifiquement les réfugiés et les non-nationaux, ainsi que dans les instruments relatifs aux droits de l'homme.

768. La Convention de 1951 relative au statut des réfugiés est le principal instrument en matière de droit des réfugiés. Elle énonce des normes minima pour le traitement des réfugiés, notamment les droits fondamentaux dont les réfugiés peuvent se prévaloir, et établit leur statut juridique. Elle contient des dispositions sur le droit à un emploi lucratif et à la sécurité sociale, sur la délivrance de papiers d'identité et de titres de voyage, sur l'applicabilité des charges fiscales et sur le droit des réfugiés de transférer leurs avoirs dans le pays où ils ont été admis afin de s'y établir. D'autres mesures importantes, et les dispositions visant spécifiquement l'application des lois et la protection des droits de l'homme, sont exposées plus en détail ci-après.

769. Au 1^{er} avril 1992, quelque 111 États étaient parties à la Convention relative au statut des réfugiés et/ou au Protocole de 1967 s'y rapportant, lequel, comme il a été indiqué plus haut, a étendu l'application de la Convention aux personnes devenues réfugiées à la suite d'événements survenus après le 1^{er} janvier 1951.

770. On notera qu'il existe aussi des instruments régionaux en matière de droits des réfugiés. En 1969, l'Organisation de l'unité africaine a adopté la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique. Le Conseil de l'Europe a adopté plusieurs instruments relatifs aux réfugiés; il convient de citer également les instruments concernant le droit d'asile en Amérique latine ainsi que la Déclaration de Carthagène sur les réfugiés (1984).

771. Les dispositions intéressant spécifiquement l'application des lois et les droits de l'homme seront analysées aux sections *c* à *i* ci-après, qui visent les réfugiés, les personnes déplacées à l'intérieur du territoire, les étrangers ou non-nationaux, et les apatrides.

c) Dispositions de la Convention de 1951 visant spécifiquement le statut des réfugiés

772. INAPPLICABILITÉ DE LA CONVENTION : la Convention n'est pas applicable aux personnes dont on a des raisons sérieuses de penser :

a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens défini dans les instruments internationaux;

b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés;

c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies (art. 1^{er}, sect. F).

773. OBLIGATIONS GÉNÉRALES : tout réfugié a des devoirs à l'égard du pays dans lequel il se trouve. Il doit notamment se conformer aux lois et règlements ainsi qu'aux mesures prises pour le maintien de l'ordre public (art. 2).

774. NON-DISCRIMINATION : les dispositions de la Convention doivent s'appliquer aux réfugiés sans discrimination quant à la race, la religion ou le pays d'origine (art. 3).

775. DROIT D'ASSOCIATION : les États contractants accorderont aux réfugiés qui résident régulièrement sur leur territoire, en ce qui concerne les associations à but non politique et non lucratif et les syndicats professionnels, le traitement le plus favorable accordé aux ressortissants d'un pays étranger dans les mêmes circonstances (art. 15).

776. DROIT D'ESTER EN JUSTICE : tout réfugié aura, sur le territoire des États contractants, libre et facile accès devant les tribunaux. Dans l'État contractant où il a sa résidence habituelle, il jouira du même traitement qu'un ressortissant en ce qui concerne l'accès aux tribunaux, y compris l'assistance judiciaire (art. 16).

777. LIBERTÉ DE CIRCULATION : tout État contractant accordera aux réfugiés se trouvant régulièrement sur son territoire le droit d'y choisir leur lieu de résidence et d'y circuler librement sous les réserves instituées par la réglementation applicable aux étrangers en général dans les mêmes circonstances (art. 26).

778. PIÈCES D'IDENTITÉ : les États contractants délivreront des pièces d'identité à tout réfugié se trouvant sur leur territoire et qui ne possède pas un titre de voyage valable (art. 27).

779. TITRES DE VOYAGE : les mesures comprennent l'obligation faite aux États contractants de délivrer aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire des titres de voyage destinés à leur permettre de voyager hors de ce territoire, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent (art. 28).

780. RÉFUGIÉS EN SITUATION IRRÉGULIÈRE DANS LE PAYS D'ACCUEIL : les mesures comprennent l'obligation faite aux États contractants de ne pas appliquer de sanctions pénales aux réfugiés en situation irrégulière qui arrivent directement d'un territoire où leur vie ou leur liberté était menacée, et qui se présentent sans délai aux autorités.

781. EXPULSIONS : les États contractants n'expulseront un réfugié se trouvant régulièrement sur leur

territoire que pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public. Les expulsions ne peuvent avoir lieu qu'en exécution d'une décision rendue par une procédure régulière. Le texte prévoit en outre que le réfugié doit être admis à fournir des preuves à décharge, à se faire représenter et à présenter un recours devant une autorité compétente (art. 32).

782. INTERDICTION DES EXPULSIONS ET DES REFOULEMENTS : aucun des États contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Ne peut toutefois bénéficier de cette disposition le réfugié dont on a des raisons sérieuses de croire qu'il constitue un danger pour la sécurité du pays où il se trouve ou qui, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou délit particulièrement grave, constitue une menace pour la communauté de ce pays (art. 33).

d) *Dispositions spécifiques du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire applicables à la situation des réfugiés*

783. Il est clair que les dispositions qui concernent de plus près la situation des réfugiés sont le droit à la liberté de circulation et le droit, devant les persécutions, de chercher un asile et d'en bénéficier. Ces droits sont protégés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme aux articles suivants :

Article 13

1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État.

2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

Article 14

1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.

2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

784. Ces droits sont protégés par l'article 12 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et par la Convention américaine relative aux droits de l'homme. Le droit à la liberté de circulation et de résidence à l'intérieur d'un État, le droit de quitter tout pays et le droit de retourner dans son propre pays sont également protégés par l'article 12 de la Convention internationale relative aux droits civils et politiques et par les articles 2 et 3 du Protocole n° 4 relatif à la Convention européenne des droits de l'homme.

785. Une autre disposition d'importance primordiale pour la situation des réfugiés est le droit de se prévaloir de ces droits sans distinction ni discrimination, comme l'exprime l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme :

Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion,

d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

...

Ce droit est également protégé par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 2); le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 2, par. 2); la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (art. 2); la Convention américaine relative aux droits de l'homme (art. 1); la Convention européenne des droits de l'homme (art. 14).

786. Il existe donc tout un éventail de droits de l'homme — droits économiques, sociaux et culturels, mais aussi civils et politiques — dont peuvent se prévaloir les réfugiés. Cependant, les droits les plus vulnérables pour ce qui est de l'application des lois et des activités de maintien de l'ordre en général, ceux dont la protection dépend le plus de l'application des lois et du maintien de l'ordre, sont les droits civils et politiques.

787. Il convient notamment de rappeler aux responsables de l'application des lois que les dispositions suivantes de la Déclaration universelle des droits de l'homme s'appliquent tout particulièrement à la situation des réfugiés :

a) Droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne (art. 3);

b) Interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 5);

c) Droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique (art. 6);

d) Droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi (art. 7);

e) Interdiction des arrestations et détentions arbitraires (art. 9);

f) Droit à être entendu équitablement et publiquement en ce qui concerne la détermination de ses droits et obligations, ainsi que sur toute accusation pénale (art. 10);

g) Interdiction de toute immixtion arbitraire dans la vie privée et familiale, le domicile ou la correspondance (art. 12);

h) Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 18);

i) Droit à la liberté d'opinion et d'expression (art. 19);

j) Droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques (art. 20).

Tous les droits et toutes les interdictions susmentionnés sont également inscrits dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans des instruments régionaux. Ces textes ont été analysés en détail dans les chapitres précédents.

788. Des principes spécifiques du droit international humanitaire qui s'appliquent à la situation des réfugiés lors de conflits armés internationaux sont inscrits dans les instruments suivants :

a) L'article 44 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention) dispose que, en prenant les mesures de contrôle prévues par la Convention, la Puissance détentrice ne traitera pas comme étrangers ennemis, exclusivement sur la base de leur appartenance juridique à un État ennemi, les réfugiés qui ne jouissent en fait de la protection d'aucun gouvernement.

b) L'article 73 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949 dispose que les personnes qui, avant le début des hostilités, sont considérées comme apatrides ou réfugiés au sens des instruments internationaux pertinents acceptés par les Parties intéressées ou de la législation nationale de l'État d'accueil ou de résidence seront, en toutes circonstances et sans aucune distinction de caractère défavorable, des personnes protégées au sens des titres I et III de la quatrième Convention de Genève. Le titre I de la Convention définit les dispositions générales, et le titre III concerne le statut et le traitement des personnes protégées.

789. Aucune disposition du droit international humanitaire ne vise spécifiquement la situation des réfugiés dans les conflits armés non internationaux. Cependant :

a) L'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949, qui s'applique en cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, exige que les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités soient traitées avec humanité, « sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue ».

b) Le Protocole additionnel II aux Conventions de Genève, qui concerne également la protection des victimes de conflits armés non internationaux, doit être appliqué sans aucune distinction de caractère défavorable fondée sur les raisons déjà énoncées à l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève (art. 2).

790. Outre ces mesures de protection, on se rappellera que la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et les autres instruments relatifs au statut et au traitement des réfugiés revêtent une pertinence particulière pendant les conflits armés et quand un territoire est occupé.

e) *Personnes déplacées à l'intérieur du territoire*

791. De nombreux exodes massifs de ces dernières années ont produit des « personnes déplacées à l'intérieur du territoire » — c'est-à-dire des personnes qui doivent fuir leurs foyers, mais qui ne franchissent pas les frontières de leur pays.

792. Les populations déplacées se trouvent en général dans les pays en développement, et elles sont composées très majoritairement de femmes et d'enfants. Dans certains pays, les personnes déplacées représentent plus de 10 % de la population.

793. Comme elles continuent à résider dans leur propre pays, les personnes déplacées sont exclues du

système actuel de protection des réfugiés. Il convient toutefois de rappeler aux responsables de l'application des lois que les principes et les dispositions du droit international relatif aux droits de l'homme restent pleinement applicables. Les personnes déplacées sont extrêmement vulnérables et sont en droit de se prévaloir de tous les droits de l'homme, sans aucune distinction de caractère défavorable ni discrimination.

794. Il convient en outre d'attirer l'attention des responsables de l'application des lois sur les dispositions de l'article 17 du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949, qui est le Protocole relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux. L'article 17 interdit les déplacements forcés de civils. Il dispose que :

a) Le déplacement de la population civile ne pourra pas être ordonné pour des raisons ayant trait au conflit sauf dans les cas où la sécurité des personnes civiles ou des raisons militaires impératives l'exigent.

b) Si un tel déplacement doit être effectué, toutes les mesures possibles seront prises pour que la population civile soit accueillie dans des conditions satisfaisantes de logement, de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'alimentation.

c) Les personnes civiles ne pourront pas être forcées de quitter leur propre territoire pour des raisons ayant trait au conflit.

f) *Dispositions spécifiques de la Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent*

795. ADOPTION DE LA DÉCLARATION : la Déclaration a été adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/144 du 13 décembre 1985. Elle fait expressément référence à :

a) La Charte des Nations Unies, qui encourage le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous les êtres humains, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion;

b) La Déclaration universelle des droits de l'homme, qui proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans ladite Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation, et qui proclame en outre que chacun a droit à la reconnaissance en tout lieu de sa personnalité juridique, que tous sont égaux devant la loi, peuvent se prévaloir, sans distinction, d'une protection égale de la loi et que tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination.

De plus, la résolution note que la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales prévue dans les instruments internationaux devrait également être assurée aux personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent.

796. DÉFINITION : aux fins de la Déclaration, le terme « étranger » s'applique à tout individu qui ne possède pas la nationalité de l'État dans lequel il se trouve (art. 1).

797. OBLIGATIONS DES ÉTRANGERS : les étrangers doivent se conformer aux lois de l'État dans lequel ils résident ou se trouvent, dans le respect des coutumes et traditions de son peuple (art. 4).

798. DROITS DES ÉTRANGERS : les étrangers jouissent, conformément au droit interne et sous réserve des obligations internationales pertinentes de l'État dans lequel ils se trouvent, en particulier des droits suivants :

a) le droit à la vie, à la sûreté de leur personne; nul étranger ne peut être arbitrairement arrêté ou détenu; nul étranger ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi;

b) le droit à la protection contre toute ingérence arbitraire ou illégale dans leur vie privée et familiale, leur domicile ou leur correspondance;

c) le droit d'être égaux devant les cours, les tribunaux et autres organes et autorités judiciaires, et le droit, en cas de poursuites judiciaires ou lorsque la loi le prévoit en cas d'action de toute autre nature, de se faire assister gratuitement d'un interprète s'ils en ont besoin;

d) le droit à la liberté de pensée, d'opinion, de conscience et de religion; le droit de manifester sa religion ou ses convictions, ce droit ne faisant l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui (art. 5, par. 1).

799. DROITS SOUMIS À CERTAINES CONDITIONS : sous réserve des restrictions qui sont prévues par la loi, et qui sont nécessaires, dans une société démocratique, pour protéger la sécurité nationale, la sûreté publique, l'ordre public, la santé publique ou la morale, ou les droits et libertés d'autrui, et qui sont compatibles avec les autres droits reconnus dans les instruments internationaux pertinents et ceux énoncés dans la Déclaration, les étrangers bénéficient des droits suivants :

a) droit de quitter le pays;

b) droit à la liberté d'expression;

c) droit à la réunion pacifique;

d) droit à la propriété, aussi bien seul qu'en collectivité, sous réserve du droit interne;

e) (s'ils se trouvent légalement sur le territoire d'un État) droit de circuler librement et de choisir leur résidence à l'intérieur de cet État (art. 5, par. 2 à 3).

800. DROIT DE NE PAS ÊTRE SOUMIS À LA TORTURE : aucun étranger ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 6).

801. EXPULSION : un étranger qui se trouve légalement sur le territoire d'un État ne peut en être expulsé

qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi. L'expulsion individuelle ou collective d'étrangers se trouvant dans cette situation pour des motifs de race, de couleur, de religion, de culture, d'ascendance ou d'origine nationale ou ethnique est interdite (art. 7).

802. COMMUNICATION : tout étranger doit pouvoir à tout moment se mettre en rapport avec le consulat ou la mission diplomatique de l'État dont il possède la nationalité ou, à défaut, avec le consulat ou la mission diplomatique de tout autre État chargé de la protection des intérêts de l'État dont il possède la nationalité dans l'État où il réside (art. 10).

g) *Dispositions spécifiques du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire applicables à la situation des non-nationaux*

803. Les normes du droit international relatif aux droits de l'homme applicables à la situation des non-nationaux sont énoncées aux divers articles de la Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent, évoquée ci-dessus. Toutes ces normes sont incarnées à des degrés divers dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans des traités internationaux et régionaux analysés plus en détail aux chapitres précédents.

804. Il convient de signaler tout particulièrement le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 13); la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (art. 12); la Convention américaine relative aux droits de l'homme (art. 22). Tous ces articles contiennent des dispositions qui interdisent l'expulsion des étrangers se trouvant légalement sur le territoire des États parties aux instruments, sauf en exécution d'une décision prise conformément à la loi. Les traités régionaux interdisent également les expulsions collectives de non-nationaux.

805. L'article 4 du Protocole n° 4 se rapportant à la Convention européenne des droits de l'homme interdit les expulsions collectives d'étrangers.

806. Les dispositions spécifiques du droit international humanitaire applicables à la situation des non-nationaux dans un conflit armé international figurent essentiellement dans la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, et dans le titre IV du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949.

807. L'article 4 de la quatrième Convention de Genève protège les personnes qui, à un moment quelconque et de quelque manière que ce soit, se trouvent, en cas de conflit ou d'occupation, au pouvoir d'une Partie au conflit ou d'une Puissance occupante dont elles ne sont pas ressortissantes. En particulier, le cas des ressortissants d'un État neutre, des étrangers se trouvant dans un pays occupé, et des étrangers se trouvant sur le territoire d'un État belligérant est prévu dans la Convention.

808. Les dispositions de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 et celles du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève, mentionnées à la sous-section *d* ci-dessus (par. 789) à propos des réfugiés, s'appliquent également aux non-nationaux.

h) Dispositions spécifiques de la Convention de 1954 relative au statut des apatrides

809. PRÉAMBULE : le premier paragraphe du Préambule rappelle que la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme ont affirmé le principe que les êtres humains, sans discrimination, doivent jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le troisième paragraphe du Préambule souligne que seuls les apatrides qui sont aussi des réfugiés peuvent bénéficier de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et qu'il existe de nombreux apatrides auxquels cette Convention n'est pas applicable.

810. DÉFINITION : un apatride est une personne qu'aucun État ne considère comme son ressortissant par application de sa législation (art. 1).

811. OBLIGATIONS DES APATRIDES : tout apatride a, à l'égard du pays où il se trouve, des devoirs qui comportent notamment l'obligation de se conformer aux lois et règlements ainsi qu'aux mesures prises pour le maintien de l'ordre public (art. 2).

812. RELIGION : les États contractants accorderont aux apatrides sur leur territoire un traitement au moins aussi favorable que celui accordé aux nationaux en ce qui concerne la liberté de pratiquer leur religion et en ce qui concerne la liberté d'instruction religieuse de leurs enfants (art. 4).

813. DROIT D'ESTER EN JUSTICE : les apatrides auront, sur le territoire des États contractants, libre et facile accès devant les tribunaux. Dans l'État contractant où ils ont leur résidence habituelle, ils jouiront du même traitement que les ressortissants en ce qui concerne l'accès aux tribunaux, y compris l'assistance judiciaire (art. 16).

814. LIBERTÉ DE CIRCULATION : les États contractants accorderont aux apatrides se trouvant régulièrement sur leur territoire le droit de choisir leur lieu de résidence et d'y circuler librement, sous les réserves instituées par la réglementation applicable aux étrangers en général, dans les mêmes circonstances (art. 26).

815. PIÈCES D'IDENTITÉ : les États contractants délivreront des pièces d'identité à tout apatride se trouvant sur leur territoire et qui ne possède pas un titre de voyage valable (art. 27).

816. TITRES DE VOYAGE : les États contractants délivreront aux apatrides résidant régulièrement sur leur territoire des titres de voyage destinés à leur permettre de voyager hors de ce territoire, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent (art. 28).

817. EXPULSIONS : les États contractants n'expulseront un apatride se trouvant régulièrement sur leur territoire que pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public. L'expulsion de cet apatride n'aura lieu qu'en exécution d'une décision rendue conformément à la procédure prévue par la loi (art. 31).

i) Dispositions spécifiques du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire applicables à la situation des apatrides

818. Les dispositions pertinentes sont essentiellement les droits civils et politiques fondamentaux, et les dispositions du droit international humanitaire visant à protéger les personnes civiles et les personnes ne participant pas aux hostilités et dont il a été question dans les sous-sections précédentes.

819. Il conviendra de rappeler plus particulièrement aux participants en cours de formation :

a) le droit de chacun à se prévaloir des droits et des libertés reconnus par la Déclaration universelle des droits de l'homme;

b) le principe de non-discrimination dans l'application des dispositions contenues dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que dans les traités internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme;

c) le droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi.

3. Conclusions

820. Les déplacements massifs de population ont des causes multiples et complexes, dont le non-respect des droits de l'homme est indéniablement la plus importante. Ils traduisent clairement les carences ou les abus de pouvoir des gouvernements concernés. Comme le maintien de l'ordre est l'un des moyens par lesquels un gouvernement protège et favorise les droits de l'homme, ils peuvent également indiquer une incapacité à maintenir l'ordre ou des abus de pouvoir dans l'application des lois.

821. Les personnes déplacées sont souvent dans une situation désespérée, et elles sont toujours vulnérables. Les réfugiés et les autres catégories de personnes n'ayant pas la nationalité du pays dans lequel elles se trouvent sont exposés aux agressions xénophobes ou racistes. En fait, ces exactions sont tellement probables que la victimisation des non-nationaux est presque prévisible.

822. Il incombe clairement à la police d'accomplir ses tâches efficacement, dans la légalité et avec humanité, afin de ne pas créer ou contribuer à créer des situations qui contraignent certaines personnes à devenir des personnes déplacées ou qui empêchent des personnes déplacées de rentrer dans leurs foyers.

823. Il incombe clairement à la police de protéger les non-nationaux, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, et les normes découlant des instruments étudiés dans ce chapitre fournissent une mesure sans équivoque de la réussite ou de l'échec de la police à cet égard.

B. Normes internationales — Applications pratiques

1. Mesures d'application pratique

Recommandations à l'intention de tous les agents de la force publique

Rester vigilant sur tout signe d'activités xénophobes ou racistes dans son secteur d'affectation.

Coopérer étroitement avec les services d'immigration et les organismes sociaux d'aide aux réfugiés et aux non-nationaux.

Dans les zones à forte concentration d'immigrants, rassurer les résidents sur leur droit à solliciter la protection et l'aide de la police sans crainte d'être expulsés.

Rappeler à ses collègues que les étrangers en situation irrégulière n'en sont pas de ce fait automatiquement des délinquants ou des délinquants présumés.

Apporter une protection visible aux foyers et aux camps de réfugiés.

Recommandations à l'intention des responsables et supérieurs hiérarchiques

Rappeler la vulnérabilité particulière des réfugiés et des non-nationaux, et donner des ordres clairs concernant leurs besoins de protection.

Élaborer en coopération avec les représentants communautaires des modalités de lutte contre les violences et les actes d'intimidation racistes et xénophobes.

Organiser des patrouilles à pied dans les secteurs à forte concentration de réfugiés, et envisager d'y implanter des antennes de police.

Créer des unités spéciales ayant la formation juridique nécessaire ainsi que les compétences linguistiques et relationnelles voulues pour accomplir une mission axée sur la protection plutôt que sur l'application des lois sur l'immigration.

Les autorités de police chargées des contrôles aux frontières et de l'application des lois sur l'immigration doivent assurer à leurs agents une formation spécialisée sur les droits des réfugiés et des non-nationaux, et sur les garanties de procédure offertes à ces catégories de personnes.

Travailler en concertation étroite avec les organismes sociaux qui aident les réfugiés et les non-nationaux dans le besoin.

2. Exercices pratiques

La guerre civile et les violences qui sévissent dans un pays voisin ont fait fuir les habitants, qui se sont massivement réfugiés dans votre pays. Les exilés appartiennent essentiellement à une minorité en conflit avec les autorités de leur pays, car ils s'estiment persécutés en tant que minorité et traités injustement. Les griefs de cette minorité sont l'une des causes de la guerre civile dans ce pays.

Votre gouvernement a décidé d'accorder le droit d'asile à ces personnes et de les héberger temporairement dans un camp proche de la frontière et situé dans le secteur dont vous êtes responsable. La communauté internationale, les organisations humanitaires et les auto-

rités de votre pays fourniront aux réfugiés de la nourriture, des vêtements et des médicaments. Ces arrivées suscitent dans la population locale des sentiments de peur et de rancœur envers les nouveaux venus.

Le chef de la police de votre pays vous a demandé, en tant que responsable d'une unité locale de la police, d'évaluer la situation en termes de maintien de l'ordre et de cerner les problèmes que vous anticipez. Compte tenu de ces éléments :

1. Indiquez quelles informations supplémentaires vous allez demander sur la situation.

2. Présentez un schéma de l'évaluation que vous remettrez et des problèmes que vous prévoyez.

À titre de mesure temporaire, et pendant que vous attendez la réponse et une aide supplémentaire de la part du chef de la police, rédigez à l'intention des agents placés sous vos ordres une série de consignes et d'instructions générales sur la situation.

Vos réactions face à cette situation doivent être fondées sur des considérations pragmatiques de maintien de l'ordre et sur les normes internationales pertinentes.

3. *Sujets de discussion*

1. La réalité et l'ampleur internationale des problèmes créés par l'octroi de l'asile sont aujourd'hui bien connues. Une action internationale pourrait-elle être menée face aux problèmes de maintien de l'ordre que cause l'afflux de réfugiés dans un pays donné ?

2. Les réfugiés et autres non-nationaux ont le devoir de respecter les lois et règlements des pays où ils se trouvent. Que peut faire la police pour s'assurer que ces personnes sont informées de la législation et de la réglementation locales ?

3. L'un des principes du droit relatif aux droits de l'homme proclame que tous les êtres humains sont nés libres et égaux en dignité et en droits, et pourtant les non-nationaux d'un pays, quel qu'il soit, ont en général moins de droits que les ressortissants de ce pays. Comment cela peut-il se justifier ?

4. Les dispositions de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés ne sont pas applicables aux personnes qui ont « commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil » (art. 1, sect. F b). Qu'est-ce qu'un « crime politique » ? En quoi se distingue-t-il d'un crime de droit commun ?

5. Comment la police peut-elle rester informée de l'attitude et des sentiments de la population locale envers les réfugiés et autres non-nationaux, afin de prendre des mesures pour empêcher les agressions xénophobes ou racistes ?

6. Si elle détecte une certaine animosité au sein de la communauté locale envers les réfugiés et autres non-nationaux, quelles mesures la police peut-elle prendre pour prévenir les agressions xénophobes ou racistes contre ces populations ?

CHAPITRE XIX

PROTECTION ET RÉPARATION POUR LES VICTIMES

Objet du chapitre

Permettre aux utilisateurs du manuel de comprendre la responsabilité spéciale qui incombe à la police pour ce qui est de protéger les victimes de la criminalité, d'abus de pouvoir et de violations des droits de l'homme, de les traiter avec respect, compassion et attention, et d'agir avec toute la diligence voulue pour mettre à leur disposition tous les moyens pouvant leur permettre d'obtenir réparation.

Principes essentiels

Toutes les victimes de la criminalité, d'abus de pouvoir ou de violations des droits de l'homme doivent être traitées avec compassion et respect.

Les victimes doivent avoir accès aux instances judiciaires et à une réparation rapide.

Les procédures permettant d'obtenir réparation doivent être rapides, équitables, peu coûteuses et accessibles.

Les victimes doivent être informées des droits qui leur sont reconnus pour chercher à obtenir réparation et protection.

Les victimes doivent être informées de leur rôle dans les procédures judiciaires, des possibilités de recours qu'offrent ces procédures, des dates et du déroulement des procédures et de l'issue de leurs affaires.

Les victimes doivent être autorisées à présenter leurs vues et leurs sentiments chaque fois que leurs intérêts personnels sont en cause.

Les victimes doivent recevoir toute l'assistance juridique, matérielle, médicale, psychologique et sociale dont elles ont besoin et être informées de l'existence d'une telle assistance.

Les difficultés rencontrées par les victimes dans le règlement de leurs affaires doivent être limitées autant que possible.

La vie privée et la sécurité des victimes doivent être protégées.

Les délais inutiles dans le règlement des affaires doivent être évités.

(Suite en page 156.)

Les auteurs d'actes criminels doivent, en tant que de besoin, réparer le préjudice causé aux victimes.

Les victimes doivent recevoir restitution de l'État lorsque des fonctionnaires sont responsables des préjudices subis.

Les victimes doivent obtenir une indemnisation financière auprès du délinquant ou, si cela n'est pas possible, auprès de l'État.

Les policiers doivent recevoir une formation qui les sensibilise aux besoins des victimes, ainsi que des instructions visant à garantir une aide prompte et appropriée pour les victimes.

A. Normes internationales — Présentation

1. Introduction

824. La situation des victimes de la criminalité et d'abus de pouvoir suscite un intérêt considérable aux niveaux national, régional et international, comme le montrent l'ampleur des recherches menées sur cette question ainsi que l'activité politique, juridique et administrative qui en découle.

825. On a maintenant une idée bien précise de ce qui est nécessaire pour aider les victimes et de ce que cela signifie pour les différents éléments du système de la justice pénale. Il est évident que le meilleur moyen de venir en aide aux victimes est de prévenir la criminalité et les abus de pouvoir de façon à limiter au maximum les cas de victimisation et de revictimisation.

826. La responsabilité en matière de prévention incombe à l'État, puisque garantir la sécurité des citoyens est une fonction primordiale des pouvoirs publics. La société et les individus peuvent cependant agir de façon positive pour éviter de devenir des victimes en adoptant certaines mesures de précaution et en évitant certains comportements.

827. Le rôle de la police dans la prévention de la victimisation et l'assistance aux victimes est essentiel; mais il est aussi capital que la police puisse compter sur la coopération des victimes. Les recherches montrent que la plupart des crimes commis ne sont pas sanctionnés par la justice pénale : d'une part, parce que les victimes décident souvent de ne pas porter plainte et, d'autre part, parce que la grande majorité des crimes signalés ne sont pas dépeints.

828. La police a besoin de la coopération des victimes, qui doivent non seulement signaler le crime commis pour que la justice pénale puisse en être saisie, mais aussi fournir les renseignements qui pourront permettre à l'enquête d'aboutir. Les rapports entre la police et les victimes sont donc des rapports de dépendance et d'intérêt mutuels.

829. Les normes internationales considérées dans le présent chapitre reflètent la politique des États Membres de l'ONU en matière de justice pénale. Leur application

peut influencer de manière profonde et positive sur les relations entre la police et les victimes, dans l'intérêt de l'une et des autres.

2. Aspects généraux

a) Principes fondamentaux

830. Il y a deux principes fondamentaux à respecter pour garantir la protection des victimes et leur permettre d'obtenir réparation :

- Les victimes ont droit à être traitées avec compassion et dans le respect de leur dignité.
- Les victimes ont droit à une réparation rapide du préjudice qu'elles ont subi.

Toutes les normes considérées dans le présent chapitre découlent de ces deux principes.

b) Dispositions particulières concernant les droits fondamentaux des victimes, la protection et la réparation

831. En 1985, l'Assemblée générale a adopté la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir. Cette Déclaration énonce des normes de base pour le traitement des victimes de la criminalité et d'abus de pouvoir, s'agissant par exemple de l'accès aux procédures judiciaires et administratives, du droit à être informées et à recevoir un traitement équitable, du droit à voir leurs vues prises en considération ou du droit à obtenir restitution et réparation.

832. Dans sa résolution 40/34 en date du 29 novembre 1985, par laquelle elle a adopté cette Déclaration, l'Assemblée générale affirme :

qu'il est nécessaire que soient adoptées des mesures nationales et internationales visant à garantir la reconnaissance universelle et efficace des droits des victimes de la criminalité et d'abus de pouvoir (par. 1).

L'Assemblée demande également aux États Membres de prendre les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions figurant dans la Déclaration et de mettre en œuvre un certain nombre de mesures, notamment :

a) de réduire la victimisation et d'encourager l'aide aux victimes en détresse;

b) d'encourager les efforts collectifs et la participation du public à la prévention du crime;

c) d'examiner régulièrement la législation et les pratiques existantes afin de veiller à ce qu'elles s'adaptent à l'évolution des situations;

d) d'adopter et d'appliquer une législation interdisant les actes contraires aux normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme, de comportement des entreprises et d'autres abus de pouvoir;

e) d'encourager le respect des codes de conduite et des normes d'éthique, notamment des normes internationales, par des agents tels que les fonctionnaires et le personnel chargé de l'application des lois.

833. Dans sa résolution 1989/57 en date du 24 mai 1989, le Conseil économique et social a fait un certain nombre de recommandations concernant l'application de la Déclaration. L'une de ces recommandations tendait à ce que soit élaboré, publié et diffusé un guide à l'attention des praticiens de la justice pénale (par. 1).

834. En 1990, le Secrétariat de l'ONU a publié un *Guide à l'attention des praticiens concernant la mise en œuvre de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir*.

835. Le Conseil de l'Europe s'est également penché activement sur cette question et a élaboré plusieurs textes, dont la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes (1983) ainsi que deux recommandations : la Recommandation n° R (85) 11 sur la position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale (1985), et la Recommandation n° R (87) 21 sur l'assistance aux victimes et la prévention de la victimisation (1987).

836. Plusieurs dispositions de la Déclaration des Nations Unies de 1985 sont examinées ci-dessous sous les titres « Protection des victimes de la criminalité » et « Protection des victimes d'abus de pouvoir ». Certaines des recommandations énoncées par le Conseil économique et social dans sa résolution 1989/57 concernant l'application de la Déclaration sont exposées sous le titre « Recommandations pour l'application de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir ». Les sources concernant les normes relatives au traitement des victimes de conflits sont indiquées sous le titre « Protection des victimes de conflits ».

NOTE À L'ATTENTION DES FORMATEURS : il convient également de se référer au chapitre XVII du présent manuel, qui traite de l'application des lois et des droits des femmes, et en particulier aux sections de ce chapitre concernant les femmes victimes de violence au sein de la famille et les femmes victimes de viol et d'autres violences sexuelles.

c) *Protection des victimes de la criminalité*

837. DÉFINITION : au paragraphe 1 de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, les « victimes » de la criminalité sont définies comme étant :

des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui enfreignent les lois pénales en vigueur dans un État membre, y compris celles qui proscrivent les abus criminels de pouvoir.

838. Au paragraphe 2 de la Déclaration, il est indiqué qu'une personne peut être considérée comme une « victime » dans le cadre de la Déclaration, que l'auteur soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou déclaré coupable, et quels que soient ses liens de parenté avec la victime. Il est ajouté que le terme « victime » inclut aussi, le cas échéant, la famille proche ou les personnes à la charge de la victime directe et les personnes qui ont subi un préjudice en intervenant pour venir en aide aux victimes en détresse ou pour empêcher la victimisation. Il est clair que cette dernière catégorie peut inclure les fonctionnaires de la police.

839. DISCRIMINATION : le paragraphe 3 de la Déclaration prévoit que les dispositions de la Déclaration s'appliquent à tous sans aucune distinction fondée sur les raisons généralement considérées, telles que la race, la couleur, le sexe, l'âge, ou l'origine ethnique ou sociale.

840. TRAITEMENT, ACTION EN JUSTICE ET RÉPARATION : le paragraphe 4 de la Déclaration dispose que les victimes doivent être traitées avec compassion et dans le respect de leur dignité. Elles ont droit :

a) à l'accès aux instances judiciaires; et

b) à une réparation rapide,

comme prévu par la législation nationale, pour le préjudice qu'elles ont subi.

841. Les principes relatifs à l'accès à la justice et à la réparation sont énoncés à l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, dont le texte est le suivant :

Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

Les droits à l'accès aux instances judiciaires et à un recours effectif sont protégés par les dispositions du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de l'article 25 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme. L'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples protège le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant des droits garantis par la loi.

842. MÉCANISMES PERMETTANT D'OBTENIR RÉPARATION : le paragraphe 5 de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir dispose que

des mécanismes judiciaires et administratifs doivent être établis et renforcés si nécessaire pour permettre aux victimes d'obtenir réparation au moyen de procédures officielles ou non. Ces procédures doivent être rapides, équitables, peu coûteuses et accessibles. Les victimes doivent être informées des droits qui leur sont reconnus pour chercher à obtenir réparation par ces moyens.

843. CAPACITÉ DE L'APPAREIL JUDICIAIRE ET ADMINISTRATIF DE RÉPONDRE AUX BESOINS DES VICTIMES : le paragraphe 6 de la Déclaration dispose qu'une telle capacité doit être améliorée :

a) en informant les victimes du rôle de l'appareil judiciaire et des possibilités de recours qu'il offre, des dates et du déroulement des procédures et de l'issue de leurs affaires;

b) en permettant que les vues et les préoccupations des victimes soient présentées et examinées aux phases appropriées des instances, lorsque leurs intérêts personnels sont en cause, sans préjudice des droits de la défense, et dans le cadre du système de justice pénale du pays;

c) en fournissant l'assistance voulue aux victimes pendant toute la procédure;

d) en prenant des mesures pour limiter autant que possible les difficultés rencontrées par les victimes, protéger leur vie privée et assurer leur sécurité, ainsi que celle de leur famille et de leurs témoins;

e) en évitant les délais inutiles dans le règlement des affaires et dans l'exécution des décisions ou arrêts accordant réparation aux victimes.

Cette dernière disposition est conforme au droit de toute personne accusée à être jugée sans retard excessif, qui est énoncé au paragraphe 3 c de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au paragraphe 1 d de l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, à l'article 8 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, et à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

844. MOYENS NON OFFICIELS DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS : le paragraphe 7 de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir dispose que des moyens tels que la médiation, l'arbitrage et les pratiques de droit coutumier ou les pratiques autochtones de justice doivent être utilisés, s'il y a lieu, pour faciliter la conciliation et obtenir réparation pour les victimes.

845. Ces moyens ne sont pas proposés comme des moyens devant se substituer aux procédures de la justice pénale. Ils ont pour objet de régler les différends et de faciliter la conciliation quel que soit le cours que peut prendre la procédure de justice pénale. Les termes « pratiques de droit coutumier » et « pratiques autochtones de justice » renvoient aux procédures qui permettent de traiter les différends lorsqu'ils surviennent dans le cadre des mécanismes traditionnels et des relations sociales — la famille, la communauté ou le lieu de travail, par exemple. Encore une fois, ces méthodes ne font pas obs-

tacler au déroulement normal de la procédure de justice pénale.

846. LA RESTITUTION : le paragraphe 8 de la Déclaration dispose que les auteurs d'actes criminels ou les tiers responsables de leur comportement doivent, en tant que de besoin, réparer le préjudice causé aux victimes, à leur famille ou aux personnes à leur charge. Cette réparation doit inclure notamment la restitution des biens et une indemnité pour le préjudice ou les pertes subies.

847. Il arrive que des biens soient saisis par la police auprès des accusés et retenus en attendant la conclusion de la procédure judiciaire. Dans la mesure où la « restitution des biens » constitue un aspect important de la restitution, il va de soi que les biens saisis par la police doivent être rendus aux victimes à la première occasion. La nécessité de retenir les biens comme élément de preuve doit généralement être examinée par les législateurs, et concrètement, dans chaque cas, par la police et le parquet.

848. LA RESTITUTION COMME SENTENCE : le paragraphe 9 de la Déclaration dispose que les gouvernements doivent envisager de faire de la restitution une sentence possible dans les affaires pénales, s'ajoutant aux autres sanctions pénales.

849. LA REMISE EN ÉTAT DE L'ENVIRONNEMENT : le paragraphe 10 de la Déclaration dispose que, dans tous les cas où des dommages graves sont causés à l'environnement, la restitution doit inclure notamment la remise en état de l'environnement, la restitution de l'infrastructure et le remplacement des équipements collectifs.

850. RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT POUR SES FONCTIONNAIRES ET AGENTS : le paragraphe 11 de la Déclaration prévoit que lorsque des fonctionnaires ou d'autres personnes agissant à titre officiel ou quasi officiel ont commis une infraction pénale, les victimes doivent recevoir restitution de l'État dont relèvent les fonctionnaires ou les agents responsables des préjudices subis.

851. Le droit à un recours effectif évoqué plus haut, tel qu'il est énoncé dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention américaine relative aux droits de l'homme et la Convention européenne des droits de l'homme (voir par. 841 ci-dessus), comprend une disposition selon laquelle ce droit existe alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

852. INDEMNISATION DE LA PART DE L'ÉTAT : le paragraphe 12 de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir dispose que les États doivent s'efforcer d'assurer une indemnisation financière aux victimes qui ont subi un préjudice corporel important par suite d'actes criminels graves, lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir une indemnisation complète auprès du délinquant ou d'autres sources. Une indemnisation financière doit être accordée à la famille ou aux personnes à la charge des personnes qui sont décédées ou qui ont été frappées d'incapacité physique ou mentale à la suite de cette victimisation.

853. FONDS D'INDEMNISATION : le paragraphe 13 de la Déclaration stipule qu'il faut encourager l'établissement ou le renforcement de fonds nationaux d'indemnisation des victimes.

854. ASSISTANCE AUX VICTIMES : le paragraphe 14 de la Déclaration dispose que les victimes doivent recevoir l'assistance matérielle, médicale, psychologique et sociale dont elles ont besoin par la voie d'organismes étatiques, bénévoles, communautaires et autochtones.

855. INFORMATION ET ACCÈS : le paragraphe 15 de la Déclaration stipule que les victimes doivent être informées de l'existence de services de santé, de services sociaux et d'autres formes d'assistance qui peuvent être utiles, et doivent y avoir facilement accès.

856. FORMATION : le paragraphe 16 de la Déclaration dispose que le personnel des services de police, de justice et de santé ainsi que celui des services sociaux et des autres services intéressés doivent recevoir une formation qui les sensibilise aux besoins des victimes. Des instructions doivent être fournies pour garantir une aide prompte et appropriée.

857. BESOINS SPÉCIAUX : le paragraphe 17 de la Déclaration dispose qu'il faut s'occuper des victimes qui ont des besoins spéciaux en raison de la nature du préjudice subi ou d'autres facteurs susceptibles de les désavantager d'une manière ou d'une autre.

d) Protection des victimes d'abus de pouvoir

858. DÉFINITION : au paragraphe 18 de la Déclaration, les « victimes » d'abus de pouvoir sont définies comme :

des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi des préjudices, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui ne constituent pas encore une violation de la législation pénale nationale mais qui représentent des violations des normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme.

La formulation de cette définition est identique à celle de la définition des victimes de la criminalité énoncée au paragraphe 1, sauf qu'elle se réfère à des actes qui ne constituent pas encore une violation de la législation pénale nationale, alors que la première définition se réfère à des actes ou des omissions qui enfreignent cette législation.

859. Les « normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme » sont énoncées dans des conventions, des résolutions, des directives, des principes ou des règles adoptés dans le cadre du système des Nations Unies ou dans le cadre d'organisations régionales. Les normes concernant l'application des lois et les droits de l'homme ont été examinées dans les chapitres précédents.

860. Il est évident que les violations des normes internationales relatives aux droits de l'homme qui constituent également des violations de la législation pénale nationale seront visées par les dispositions de cette législation. Les paragraphes 1 à 17 de la Déclaration s'appliquent à ces violations.

861. NORMES NATIONALES ET RÉPARATION : le paragraphe 19 de la Déclaration dispose que les États devraient envisager d'incorporer dans leur législation nationale des normes proscrivant les abus de pouvoir et prévoyant des réparations pour les victimes de tels abus. Parmi ces réparations devraient figurer notamment la restitution et/ou l'indemnisation, ainsi que l'assistance et l'appui d'ordre matériel, médical, psychologique et social nécessaires.

862. ADHÉSION À DES CONVENTIONS : le paragraphe 20 de la Déclaration dispose que les États devraient envisager de négocier des conventions internationales multilatérales en faveur de la protection des droits de l'homme.

863. LÉGISLATION ET PRATIQUES : le paragraphe 21 de la Déclaration dispose que les États devraient :

a) réexaminer la législation et les pratiques en vigueur pour les adapter à l'évolution des situations;

b) adopter et appliquer, si nécessaire, des textes législatifs qui interdisent tout acte constituant un abus grave du pouvoir politique ou économique;

c) encourager les politiques de prévention de ces actes;

d) prévoir des droits et des recours appropriés pour les victimes de ces actes et en garantir l'exercice.

e) *Recommandations pour l'application de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir*

864. Comme on l'a vu plus haut (par. 833), le Conseil économique et social, dans sa résolution 1989/57, a formulé des recommandations pour l'application de la Déclaration des Nations Unies de 1985. La plupart de ces recommandations se rapportent à l'objet du présent manuel et sont résumées ci-dessous.

865. Il est recommandé aux ÉTATS MEMBRES :

a) d'adopter et d'appliquer les dispositions de la Déclaration conformément à leurs procédures constitutionnelles et à leur pratique nationale;

b) d'examiner les méthodes utilisées pour aider les victimes, y compris la réparation adéquate du préjudice ou du dommage effectivement subi, et d'identifier les inconvénients qu'elles comportent et les moyens d'y obvier, de manière à répondre effectivement aux besoins des victimes;

c) d'adopter des mesures propres à protéger les victimes contre les abus, la calomnie ou l'intimidation au cours ou à la suite d'une procédure pénale ou autre relative au délit, y compris des recours efficaces, le cas échéant.

866. Il est recommandé aux ÉTATS MEMBRES, EN COLLABORATION AVEC LES SERVICES, INSTITUTIONS ET ORGANISATIONS COMPÉTENTS, de s'efforcer :

a) d'encourager la fourniture de services d'assistance et de secours aux victimes de la criminalité, compte dûment tenu des différents systèmes sociaux, culturels et juridiques et de l'expérience acquise dans l'utilisation des divers mécanismes et méthodes de fourniture de tels services, ainsi que de l'état actuel des connaissances sur la victimisation;

b) de mettre au point, à l'intention de tous ceux qui fournissent des services aux victimes, une formation appropriée visant à leur permettre d'acquérir les compétences et la compréhension voulues pour aider les victimes à faire face aux effets psychologiques de la délinquance et à surmonter les préjugés éventuels, ainsi que de fournir des données concrètes;

c) de créer des moyens de communication efficaces entre tous ceux qui s'occupent des victimes, d'organiser des cours et des réunions et de diffuser des renseignements pour les mettre en mesure d'empêcher que le fonctionnement du système n'aggrave les préjudices subis par des victimes;

d) de s'assurer que les victimes sont tenues informées de leurs droits et des possibilités qui leur sont offertes pour obtenir réparation du délinquant, d'une tierce partie ou de l'État, ainsi que de l'état d'avancement des procédures pénales les concernant et des possibilités qui peuvent en découler;

e) lorsqu'il existe des mécanismes officieux de règlement des différends, de veiller à ce que les vœux et les sentiments des victimes soient pleinement pris en considération et à ce que les victimes obtiennent au moins les mêmes avantages que si le système officiel avait été utilisé;

f) d'établir un programme de surveillance et de recherche permettant de suivre constamment les besoins des victimes et de vérifier l'efficacité des services qui leur sont fournis; ce programme pourrait comporter l'organisation régulière de réunions et de conférences, à l'occasion desquelles des représentants des secteurs compétents du système de justice pénale et d'autres organismes chargés de défendre les intérêts des victimes examineraient si la législation existante, la pratique et les services offerts aux victimes répondent aux besoins de celles-ci;

g) d'entreprendre des études pour déterminer les besoins des victimes de crimes et délits non dénoncés et de leur offrir les services voulus.

f) *Protection des victimes de conflits*

867. Les victimes de conflits ont des besoins spéciaux. Ces besoins sont reconnus et pris en compte dans les principes et les dispositions du droit humanitaire international qui protègent différentes catégories de victimes dans différents types de conflit.

868. CONFLIT ARMÉ INTERNATIONAL : dans ce type de conflit, les personnes protégées sont les blessés, les malades et les naufragés des forces armées sur mer, les prisonniers de guerre et les personnes civiles (première des quatre Conventions de Genève de 1949).

869. Conflit armé non international : dans ce type de conflit, les personnes protégées sont :

a) les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause (article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949);

b) les personnes qui ne participent pas directement ou ne participent plus aux hostilités, qu'elles soient ou non privées de liberté (Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949).

870. TROUBLES ET TENSIONS INTERNES : les personnes protégées dans ces cas-là sont toutes celles qui se trouvent dans un État où il y a des tensions, des troubles et des conflits n'équivalant pas à un conflit armé.

871. Les dispositions du droit humanitaire international relatives aux conflits armés internationaux et non internationaux ne sont pas applicables à ce type de conflit. Cependant, des projets d'instruments ont été élaborés (voir par. 527 à 534 ci-dessus) qui énoncent les règles fondamentales existantes découlant des principes juridiques généraux, du droit coutumier et du droit des traités applicables dans pareilles situations. Pour un exposé complet des principes et des dispositions concernant le respect de l'application des lois en période de conflit, on se référera au chapitre XV du présent manuel, qui énonce les normes humanitaires applicables en période de conflit armé.

872. PROTECTION DES VICTIMES DE LA CRIMINALITÉ ET D'ABUS DE POUVOIR : il convient de noter que les dispositions des instruments visant la protection de ce type de victimes demeurent en vigueur en période de conflit.

873. Il est évident qu'en cas de grave perturbation de la loi et de l'ordre, comme il peut s'en produire en temps de guerre, la législation nationale, quelle qu'elle soit, y compris celle qui est fondée sur la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, peut être impossible à faire respecter. Il n'en reste pas moins que les risques de victimisation du fait de la criminalité et de l'abus de pouvoir sont extrêmement importants en période de conflit, et que les mesures de maintien de l'ordre ne sont pas toujours sans effet dans de telles circonstances. Chaque fois que cela est possible, il convient d'accorder une priorité spéciale à la protection et à l'assistance en faveur de ces victimes.

3. *Conclusions*

874. Les normes énoncées dans la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir et dans d'autres instruments destinés à assurer la protection des victimes sont des normes fondamentales. Elles permettent d'évaluer le degré de protection accordé aux victimes par les différents organes de l'État.

875. Lorsque ces normes sont incorporées dans la législation nationale, il est nécessaire d'assurer une

application effective de cette législation au moyen des différentes mesures prescrites et recommandées dans les textes considérés plus haut. Ces mesures concernent en particulier la formation des praticiens ainsi que la recherche et l'échange d'informations.

876. Tout doit être mis en œuvre pour assurer le respect de ces normes, mais pas au détriment des droits des suspects. Le premier de ces droits est sans doute la présomption d'innocence. Ce droit, ainsi que d'autres droits importants des suspects, est examiné de façon as-

sez détaillée dans les chapitres précédents, notamment les chapitres XI (Enquêtes de police), XII (Arrestation) et XIII (Détenion).

877. La méconnaissance des droits des victimes et la non-protection des droits des suspects conduisent l'une et l'autre, par des voies différentes, à une perte de confiance dans la capacité de l'État à protéger les personnes qui relèvent de sa juridiction. Le maintien de cette confiance est essentiel pour que le respect de l'application des lois puisse être assuré de façon efficace, éthique et humaine.

B. Normes internationales — Applications pratiques

1. Mesures d'application pratique

Recommandations à l'intention de tous les agents de la force publique

Informar toutes les victimes, en des termes clairs et compréhensibles, de l'existence de services d'assistance juridique, matérielle, médicale, psychologique et sociale. Si elles le souhaitent, les mettre directement en contact avec ces services.

Tenir prête une liste de contacts, avec tous les renseignements concernant les services d'assistance disponibles pour les victimes.

Bien expliquer aux victimes leurs droits, leur rôle dans les procédures judiciaires, les possibilités de recours, les dates et le déroulement des procédures et l'issue de leurs affaires.

Assurer le transport des victimes vers les services médicaux et leur domicile, et proposer de contrôler la sécurité des lieux et de patrouiller alentour.

Suivre une formation en matière d'assistance aux victimes.

Tenir en lieu sûr les dossiers concernant les victimes et préserver soigneusement leur caractère confidentiel. Informer les victimes des mesures qui seront prises à cet effet.

Restituer dès que possible tout bien saisi appartenant aux victimes une fois les formalités requises accomplies.

Recommandations à l'intention des responsables et supérieurs hiérarchiques

Prévoir pour tous les fonctionnaires une formation en matière d'assistance aux victimes.

Établir une étroite coopération avec les organismes et les programmes qui fournissent une assistance médicale, sociale, juridique et autre aux victimes.

Établir des groupes d'assistance aux victimes composés de policiers (hommes et femmes), de membres des professions médicales et paramédicales, de travailleurs sociaux et de conseillers, pouvant être rapidement mis en place.

Élaborer des directives officielles concernant l'assistance aux victimes qui permettent de répondre de façon rapide, adéquate et complète aux besoins d'assistance juridique, matérielle, médicale, psychologique et sociale des victimes.

Dans le cadre de l'élaboration de stratégies de prévention, étudier les statistiques de la criminalité en s'attachant à prévenir la revictimisation.

Charger des fonctionnaires habilités de suivre et de faciliter les procédures engagées par les victimes pour obtenir réparation et justice.

2. Exercices pratiques

Exercice 1

En tant que membre d'un groupe de travail national créé à cet effet, établissez une version préliminaire :

a) de l'ensemble des droits qui doivent être garantis aux personnes devenues victimes de la criminalité pour les aider à faire face à leurs difficultés immédiates;

b) de l'ensemble des droits qui doivent être garantis aux victimes de la criminalité pendant la période précédant le procès des auteurs présumés du crime en question.

Une fois ces deux séries de droits définies, élaborer un ensemble de directives à l'intention des fonctionnaires de la police concernant la manière d'assurer le respect et la protection de ces droits.

Exercice 2

Conformément au paragraphe 16 de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, le personnel des services de police et d'autres services intéressés doit recevoir une formation qui le sensibilise aux besoins des victimes.

Cette disposition a été incluse dans la Déclaration parce qu'il semblait que le travail de routine effectué par la police et d'autres agents du système de justice pénale affaiblissait leur sensibilisation aux besoins des victimes. En effet, soit les policiers sont obligés d'acquiescer à certaines situations éprouvantes, soit ils ont d'autres priorités (par exemple, la prévention et le dépistage de la criminalité) qui les empêchent d'accorder aux victimes l'assistance et la protection voulues.

En tant que membre d'un groupe de travail nommé par votre chef, faites des recommandations sur les points suivants :

a) les moyens pouvant aider les fonctionnaires de la police à faire face à des situations éprouvantes tout en demeurant suffisamment sensibles au sort des personnes qui en sont victimes;

b) les moyens autres que la formation de sensibiliser les policiers aux besoins des victimes;

c) la structure et le contenu d'un programme de formation à l'intention des membres de votre service destiné à les sensibiliser aux besoins des victimes et à leur indiquer les diverses ressources existant dans le cadre et en dehors du système de justice pénale qui peuvent être utilisées pour aider les victimes.

3. Sujets de discussion

1. Analysez trois exemples de victimisation grave des femmes dans votre société et proposez des méthodes et des directives que la police pourrait suivre pour répon-

dre aux préoccupations et aux besoins des femmes victimes et pour empêcher une « double victimisation ».

2. Outre les pouvoirs publics, qui sont responsables de la sécurité des citoyens, la collectivité et les particuliers doivent contribuer à prévenir le crime et, partant, la victimisation. Quelles mesures la collectivité et les particuliers peuvent-ils prendre pour prévenir le crime ? Comment la police peut-elle favoriser leurs efforts dans ce domaine ?

3. Des études ont montré qu'une proportion importante des crimes effectivement commis n'étaient pas signalés à la police. La police doit-elle encourager le signalement des crimes dans une plus grande proportion ? Quels avantages et quels inconvénients cela aurait-il ?

4. Quels effets positifs la fourniture par la police d'un appui et d'une assistance accrue aux victimes de la criminalité a-t-elle sur la prévention et le dépistage du crime ?

5. Examinez les mécanismes officiels de règlement des différends entre les victimes et les auteurs de crimes, tels que la médiation, l'arbitrage et les pratiques de droit coutumier, qui existent dans votre pays. Quelle est leur efficacité ? D'autres mécanismes pourraient-ils être introduits ? De quelle manière la police est-elle associée à ces mécanismes officiels ? Comment pourrait-on accroître l'efficacité de ces mécanismes ?

6. La restitution des biens constitue un élément important de la restitution pour une victime de la criminalité. Par quels moyens les victimes dans votre pays peuvent-elles récupérer les biens qui leur ont été volés avant l'issue de la procédure engagée contre les suspects ? Comment pourrait-on améliorer le système existant dans votre pays pour restituer aux victimes les biens volés ?

7. Les personnes suspectes de crime et les victimes de la criminalité ont les unes et les autres des droits. Certains de ces droits peuvent être contradictoires, par exemple le droit du suspect à être libéré sous caution et le droit de la victime à être en sécurité et à ne pas craindre un nouveau crime, ou le droit du suspect à une audience publique et le droit de la victime au respect de sa vie privée, ou encore le droit du suspect à bénéficier de suffisamment de temps et de moyens pour préparer sa défense et le droit de la victime à obtenir justice et à voir son cas réglé rapidement. Indiquez d'autres droits pouvant ainsi entrer en contradiction et voyez comment concilier les droits de ces deux catégories de personnes.

8. Examinez la manière dont les dispositions de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir peuvent être adaptées aux particularités juridiques, sociales et culturelles de votre pays. Élaborez un projet de directives visant à aider les fonctionnaires de la police à se conformer à ces principes.

9. Analysez la façon dont les victimes de la criminalité sont protégées contre les abus et l'intimidation pouvant résulter de leur participation à une procédure pénale et dont leur sécurité physique est assurée dans

votre pays. Comment peut-on renforcer la protection des victimes à ces égards ?

10. Quelles organisations, au sein et en dehors du système de justice pénale, s'occupent de fournir une assistance aux victimes dans votre pays ? Examinez les rapports entre ces organisations et votre service de police. Quelles voies de communication existe-t-il entre ces organisations et la police et comment les améliorer ? De quelle manière ces organisations aident-elles la police

dans sa tâche générale de prévention et de dépistage du crime ?

11. Examinez les différents moyens par lesquels la police pourrait contribuer aux programmes de recherche sur la victimisation. Quels aspects de la victimisation souhaiteriez-vous voir étudier ? Comment des recherches sur ces aspects pourraient-elles être entreprises et comment votre service pourrait-il contribuer à la mise en train et à la réalisation de telles recherches ?

CINQUIÈME PARTIE

**COMMANDEMENT, DIRECTION
ET CONTRÔLE**

CHAPITRE XX

DROITS DE L'HOMME ET COMMANDEMENT, DIRECTION ET ORGANISATION DE LA POLICE

Objet du chapitre

Permettre aux utilisateurs du manuel de comprendre les obligations et les responsabilités particulières en matière de droits de l'homme des fonctionnaires chargés du commandement et de la direction de la police, y compris les implications du point de vue des droits de l'homme du recrutement, des affectations, de l'encadrement, de la discipline et de la planification stratégique.

Principes essentiels

Les responsables de l'application des lois doivent s'acquitter en tout temps du devoir que leur impose la loi en servant la collectivité et en protégeant toutes les personnes contre les actes illégaux, conformément au haut degré de responsabilité qu'exige leur profession.

Les responsables de l'application des lois ne doivent commettre aucun acte de corruption. Ils doivent s'opposer vigoureusement à tous actes de ce genre et les combattre.

Les responsables de l'application des lois doivent respecter et protéger la dignité humaine et défendre et protéger les droits fondamentaux de toute personne.

Tout service chargé de l'application des lois doit être représentatif de la collectivité dans son ensemble, répondre à ses besoins et être responsable devant elle.

Les politiques de recrutement, d'embauche, d'affectation et de promotion des services de police doivent être exemptes de toute forme de discrimination illégale.

Des dossiers clairs, complets et exacts doivent être tenus en ce qui concerne les enquêtes, les arrestations, les détentions, le recours à la force et l'emploi d'armes à feu, l'assistance aux victimes et tous les aspects de l'activité policière.

Une formation doit être dispensée et des instructions claires doivent être fournies sur tous les aspects des activités de la police ayant une incidence sur les droits de l'homme.

(Suite en page 168.)

Les services de police doivent mettre en place un large éventail de moyens devant permettre un usage différencié de la force et doivent former les policiers à l'emploi de ces moyens.

Chaque fois que la force ou qu'une arme à feu a été utilisée, le cas doit être signalé et examiné par les supérieurs hiérarchiques.

Les supérieurs hiérarchiques sont tenus pour responsables si, sachant ou étant censés savoir que des agents chargés de l'application des lois placés sous leurs ordres ont commis un abus, ils n'ont pas pris toutes les mesures en leur pouvoir pour empêcher cet abus.

Les policiers qui refusent d'exécuter un ordre illicite de leurs supérieurs bénéficient de l'immunité.

Les renseignements de caractère confidentiel doivent être traités de façon sûre.

Toutes les personnes postulant un emploi dans la police doivent présenter les aptitudes psychologiques et physiques requises.

Tous les policiers doivent faire l'objet de procédures d'établissement de rapports et d'examen permanentes et efficaces.

La police doit mettre au point des stratégies pour le respect de l'application des lois qui soient efficaces, légales et respectueuses des droits de l'homme.

NOTE DE STRATÉGIE

La mission de la police dans la communauté

Établir une collaboration entre la police et les membres de la communauté respectueux des lois.

Adopter une politique et un plan d'action concernant les relations avec la communauté.

Recruter des policiers dans tous les secteurs de la communauté.

Former les agents pour leur apprendre à faire face à la diversité.

Établir des programmes de sensibilisation et d'information de la population.

Entretenir régulièrement des contacts avec tous les groupes de la communauté.

Établir des contacts avec la communauté dans le cadre d'activités non répressives.

Affecter les mêmes policiers à la surveillance d'un même quartier.

Accroître la participation de la communauté aux activités de police et aux programmes de sécurité publique menés au niveau local.

Associer la communauté à l'identification des problèmes et des préoccupations.

Adopter une approche imaginative du règlement des problèmes pour mettre au point des moyens de répondre aux problèmes particuliers de la communauté, y compris des tactiques et des stratégies non traditionnelles.

Coordonner les politiques, les stratégies et les activités avec d'autres services publics et avec les organisations non gouvernementales.

A. Normes internationales — Présentation

1. Introduction

878. L'une des principales fonctions de l'État est de maintenir la paix et la sécurité à l'intérieur de ses frontières. La police étant l'un des moyens de remplir cette fonction, les services chargés de l'application des lois constituent un rouage important dans l'administration d'un État.

879. Une autre fonction essentielle de l'État est d'assurer le respect de ses obligations juridiques internationales s'agissant de la défense et de la protection des droits fondamentaux des personnes relevant de sa juridiction. La police constitue, là encore, l'un des moyens permettant aux États de s'acquitter de cette fonction.

880. Ces remarques ont pour but de souligner l'importance de la fonction policière dans l'administration d'un État, et donc l'importance d'un bon commandement et d'une bonne direction des services de police.

881. Les obligations juridiques internationales sont traduites en obligations juridiques nationales par les dispositions constitutionnelles et législatives adoptées par les États. Les droits de l'homme sont ainsi protégés par la législation nationale. Cependant, une protection effective des droits de l'homme fait intervenir pratiquement tout l'éventail des fonctions de l'État, y compris la fonction législative, la fonction budgétaire, l'élaboration des politiques et des pratiques, et la mise en place de structures et de dispositifs dans l'ensemble de l'appareil étatique et au sein des organismes publics et des institutions gouvernementales qui en dépendent.

882. En ce qui concerne la fonction policière, la défense et la protection des droits de l'homme exigent qu'une grande attention soit accordée aux différents aspects du commandement, de la direction et de l'administration des services de police ainsi qu'aux modalités concrètes de l'application des lois et du maintien de l'ordre. Pour cela, il faut avant tout que la police soit responsable et contrôlée. La police doit être responsable devant le gouvernement et, partant, devant la population par la voie du processus politique démocratique, et les activités policières doivent faire l'objet d'un contrôle judiciaire et législatif.

883. Le respect accordé aux droits de l'homme dans le cadre de l'exercice de la fonction policière dépend

donc des systèmes politiques et juridiques en place et des agents qui assurent le fonctionnement de ces systèmes. Il dépend également de façon cruciale des responsables du commandement et de la direction des services de police.

884. On examinera, dans ce chapitre, les implications qu'entraîne, pour les responsables du commandement et de la direction des services de police, l'obligation juridique qui leur incombe de protéger et de défendre les droits de l'homme.

2. Aspects généraux

a) Principes fondamentaux

885. Les principes suivants sont essentiels pour que la défense et la protection des droits de l'homme soient assurées par la police et dans le cadre de l'exercice de la fonction policière :

- respect de la loi et soumission à la loi;
- respect de la dignité inhérente à la personne humaine;
- respect des droits de l'homme.

886. Les services de police doivent être commandés et dirigés conformément à ces principes, et conformément au principe ci-après, qui est énoncé dans la résolution 34/169 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1979 (préambule) par laquelle le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois a été adopté :

... tout service chargé de l'application des lois doit être représentatif de la collectivité dans son ensemble, répondre à ses besoins et être responsable devant elle.

887. Enfin, les services de police doivent être commandés et dirigés conformément au principe de la responsabilité. Cela signifie que les fonctionnaires de la police doivent être personnellement responsables devant la loi pour leurs propres actes ou omissions.

b) Implications pour le commandement, la direction et le contrôle de la police de certaines dispositions relatives aux droits de l'homme

888. Pour que la fonction policière soit exercée conformément aux normes relatives aux droits de l'homme et aux normes humanitaires internationales, les principes énoncés ci-dessus doivent être pris en compte lors de la détermination ou de la révision :

- a) des buts et des objectifs;
- b) des normes d'éthique;
- c) des plans et des politiques stratégiques

de toute organisation policière. Ces différents aspects du commandement et de la direction sont examinés séparément ci-dessous.

889. D'autre part, certains instruments relatifs aux droits de l'homme contiennent des dispositions qui concernent plus spécifiquement le commandement et la direction des organisations policières. Ces dispositions sont examinées sous les titres « Systèmes pour le commandement, la direction et le contrôle », « Recrutement » et « Formation ».

c) Buts et objectifs d'une organisation policière

890. Compte tenu :

a) de l'importance du rôle de la police dans l'administration d'un État;

b) du droit de toute personne de prendre part à la direction des affaires publiques soit directement soit par l'intermédiaire de représentants, tel qu'il est énoncé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 21), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 25), la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (art. 13), la Convention américaine relative aux droits de l'homme (art. 23) et le Protocole n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme (art. 3);

c) de tous les principes fondamentaux énoncés plus haut, en particulier des principes selon lesquels la police doit répondre aux besoins de la collectivité dans son ensemble et être responsable devant elle (voir par. 886),

les buts et les objectifs de chaque organisation policière doivent être clairement et publiquement énoncés et inclure la défense et la protection des droits de l'homme.

891. Les buts et les objectifs d'une organisation policière peuvent être énoncés en termes généraux comme étant :

- a) la prévention et le dépistage du crime;
- b) le maintien de l'ordre public;
- c) la fourniture d'une assistance humanitaire d'urgence à ceux qui en ont besoin;
- d) la défense et la protection des droits de l'homme.

892. Les responsables du commandement et de la direction des services chargés de l'application des lois doivent établir et publier une déclaration d'objectifs adaptée à la situation particulière de leur service. Par exemple, certains services pourront être spécialisés dans un seul domaine, comme le dépistage du crime, et de nombreux services auront à faire face à des situations qui devront être précisément définies dans la déclaration d'objectifs.

893. Quelles que soient les fonctions précises d'un service de police et sa situation particulière, la défense et la protection des droits de l'homme doivent toujours être inscrites dans la déclaration d'objectifs. En outre, pour faciliter la participation et la représentation de la popu-

lation et contribuer à faire en sorte que la police réponde aux besoins de la collectivité et soit responsable devant elle, les déclarations d'objectifs doivent être rendues publiques.

d) Éthique professionnelle

894. Tous les citoyens d'un État, y compris les responsables de l'application des lois, sont soumis à la loi de cet État. Il est essentiel pour la défense et la protection des droits de l'homme que les fonctionnaires de la police soient personnellement responsables devant la loi de leurs propres actes ou omissions.

895. Un grand nombre d'agents chargés de l'application des lois, en plus d'être responsables devant la loi, sont aussi soumis aux contraintes et aux sanctions de codes, tels que les codes de discipline, applicables au sein des services chargés de l'application des lois et uniquement aux membres de ces services. L'existence de tels codes ne signifie pas que les fonctionnaires de la police ne doivent pas être responsables devant la loi de l'État. Leur responsabilité devant cette loi est de la plus haute importance.

896. Cela étant, dans l'exercice de leurs fonctions, les policiers :

- a) ont à résoudre des dilemmes moraux;
- b) doivent faire face à des situations dans lesquelles ils peuvent s'estimer en droit d'enfreindre la loi pour obtenir des résultats;
- c) sont soumis à des influences corruptrices.

Pour toutes ces raisons, il est très important que les normes générales d'éthique des services chargés de l'application des lois soient du plus haut niveau et soient bien comprises et acceptées par tous les membres de ces services.

897. Lorsque les normes d'éthique professionnelle sont de haut niveau, les policiers sont mieux à même de résoudre les dilemmes moraux et de résister aux tentations de l'illégalité et de la corruption. L'établissement et le maintien d'un haut niveau d'éthique professionnelle au sein des organisations policières constituent donc l'une des tâches primordiales des responsables du commandement et de la direction de la police. Cette tâche peut être accomplie de diverses manières, notamment :

- a) par l'exemple, et par une bonne pratique de direction et de commandement;
- b) en veillant à ce que tous les policiers soient responsables devant la loi et devant tout code de discipline interne;
- c) en énonçant des normes éthiques dans un code d'usages.

898. Un tel code de normes éthiques :

- a) ne doit pas prévoir de sanctions — les sanctions sont prévues par la loi et par les codes de discipline;
- b) doit énoncer des valeurs éthiques et les rapporter aux buts et objectifs déclarés de l'organisation;

c) doit contenir des directives éthiques en considérant explicitement les dilemmes moraux et les tentations spécifiques auxquels la police doit faire face.

899. Compte tenu de tous les principes fondamentaux définis ci-dessus, en particulier des principes relatifs au respect de la dignité humaine et au respect des droits de l'homme, ainsi que du principe selon lequel la police doit répondre aux besoins de l'ensemble de la collectivité et être responsable devant elle (voir par. 885 et 886) :

a) La nécessité de défendre et de protéger les droits de l'homme doit être expressément stipulée dans le code.

b) Le code de normes éthiques doit être rendu public.

900. Les normes énoncées dans une déclaration de valeurs éthiques ou un code d'usages doivent être acceptées et reconnues comme valables par tous ceux à qui elles s'adressent. Pour assurer qu'il en soit ainsi, on peut notamment :

a) associer tous les membres de l'organisation policière à l'élaboration ou à la révision du code au moyen d'un processus de consultation;

b) exiger des personnes qui postulent un emploi dans l'organisation la connaissance du code et son acceptation formelle;

c) présenter le code et son objet dans le cadre des programmes de formation.

901. Il convient de noter que les textes énonçant des normes relatives aux droits de l'homme et des normes humanitaires, notamment les textes qui concernent directement l'application des lois, constituent de riches sources de référence pour l'élaboration de codes d'éthique.

e) *Planification stratégique et élaboration des politiques*

902. La planification stratégique et l'élaboration des politiques impliquent la formulation de plans à long terme et d'orientations générales devant permettre la réalisation des buts et des objectifs de l'organisation policière. Compte tenu des principes suivants :

a) respect de la loi et soumission à la loi;

b) respect de la dignité inhérente à la personne humaine;

c) respect des droits de l'homme,

il est essentiel que ces plans et orientations satisfassent aux normes éthiques de l'organisation, lesquelles ont été élaborées conformément aux principes susmentionnés et à d'autres principes fondamentaux.

903. Lors de la planification stratégique et de l'élaboration des politiques, différentes questions doivent être considérées, comme notamment :

a) la situation politique, économique et sociale actuelle du pays;

b) les niveaux et les formes actuels et prévus de la criminalité;

c) les niveaux et les formes actuels et prévus de désordre public;

d) la politique et les orientations du gouvernement sur toutes les questions concernant la police;

e) les changements constitutionnels et législatifs prévus touchant les forces de l'ordre;

f) les innovations technologiques applicables à la fonction policière;

g) les préoccupations et les attentes perçues dans la population.

904. La nécessité de défendre et de protéger les droits de l'homme exige des responsables du commandement et de la direction des organisations policières non seulement qu'ils assurent que les plans et les politiques soient conformes aux valeurs éthiques de l'organisation, mais aussi qu'ils veillent à inclure des considérations relatives aux droits de l'homme dans les déclarations de stratégie et de politique. Par exemple :

a) La stratégie et la politique de prévention et de dépiage du crime pourraient faire référence aux normes d'éthique relatives aux enquêtes de police découlant des normes internationales en matière de droits de l'homme.

b) Un plan à long terme pourrait être élaboré pour améliorer les compétences en matière d'interrogatoire dans l'ensemble de l'organisation.

c) La stratégie et la politique visant à faire face à des troubles civils pourraient faire expressément référence aux principes de nécessité et de proportionnalité dans l'usage de la force.

d) Un plan à long terme pourrait être élaboré pour améliorer les compétences techniques permettant de faire face à des troubles civils avec efficacité et humanité.

905. Lorsqu'il est possible, comme cela est souhaitable, d'associer tous les membres de l'organisation au processus d'élaboration des plans et des politiques par voie de consultation, cela doit être fait :

a) pour mieux faire connaître ces plans et politiques;

b) pour mieux les faire accepter;

c) pour accroître leurs chances de réalisation.

906. Conformément au principe voulant que la police soit responsable devant la collectivité, il convient d'envisager de rendre publics les plans stratégiques et les politiques. Dans la mesure où ces questions ne touchent pas à la tactique de l'organisation, les activités opérationnelles de la police ne seraient pas mises en péril.

907. Ces dernières années, des services de police dans le monde entier ont entrepris d'adopter ce qu'on appelle des « stratégies de police communautaires » dans le but de renforcer la collaboration entre la police et la population locale. Certaines des idées sur lesquelles se fondent ces stratégies sont exposées dans la « Note de stratégie » figurant au début de ce chapitre.

f) *Systèmes pour le commandement, la direction et le contrôle*

908. La nécessité d'établir, de gérer et d'évaluer des systèmes pour le commandement, la direction et le contrôle des services chargés de l'application des lois découle de dispositions précises énoncées dans divers instruments relatifs aux droits de l'homme. Cette nécessité est à la fois explicite et implicite, comme le montrent différents exemples tirés de chapitres précédents.

i) *Sensibilité et responsabilité de la police*

909. La nécessité pour la police de répondre aux besoins de la collectivité et d'être responsable devant elle est un principe essentiel pour le commandement et la direction des organisations policières, qui découle de la résolution 34/169 de l'Assemblée générale par laquelle le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois a été adopté (voir par. 886 ci-dessus).

910. Ainsi qu'il est noté dans le chapitre IX du présent manuel (La mission de la police dans les démocraties) :

La police peut RÉPONDRE AUX BESOINS DE LA COLLECTIVITÉ :

a) en considérant les vœux de la population quant aux moyens de mener à bien les tâches générales de la police que sont la prévention et le dépistage du crime et le maintien de l'ordre public;

b) en examinant les attentes et les besoins particuliers de la population à tout moment et dans chaque localité.

La police peut ÊTRE RESPONSABLE DEVANT LA COLLECTIVITÉ :

a) de manière institutionnelle — au moyen de la loi et des processus politiques démocratiques;

b) de manière non institutionnelle — localement, au moyen de groupes de liaison police/citoyens, par exemple.

Cela signifie que les responsables du commandement et de la direction de la police doivent établir et gérer, au sein des services chargés de l'application des lois, des systèmes devant permettre :

a) à la police d'être juridiquement et politiquement responsable — par exemple des systèmes adéquats d'établissement de rapports et de dossiers pouvant être consultés par des personnes extérieures au service;

b) à la police et à la population locale de communiquer.

ii) *Droits de l'homme et enquêtes de police*

911. Parmi les questions examinées dans le chapitre XI du présent manuel (Enquêtes de police) figurent le droit à un procès équitable et le traitement des sources d'information confidentielles.

912. La manière dont les preuves sont réunies par la police et présentées aux autorités d'instruction et aux tribunaux est essentielle pour la protection du droit à un procès équitable. Cela suppose des systèmes internes de

contrôle et de supervision efficaces permettant d'assurer que la conduite des enquêteurs à cet égard soit tout à fait régulière.

913. L'une des garanties minimum nécessaires pour le déroulement d'un procès équitable est le droit d'être jugé sans retard excessif. D'où la nécessité que les systèmes de supervision établis au sein des organisations policières garantissent que les enquêtes sont menées et conclues aussi rapidement et efficacement que possible.

914. La bonne gestion des sources d'information confidentielles est extrêmement importante pour l'efficacité du rôle de la police et pour la protection des droits de l'homme. L'importance d'avoir une politique bien définie dans ce domaine ainsi que des règles et des procédures réglementaires strictes est soulignée dans le chapitre XI. Sont également indiquées dans ce chapitre certaines des questions devant être prises en compte lors de l'élaboration de ces règles et procédures réglementaires.

915. Les responsables du commandement et de la direction des services chargés de l'application des lois doivent établir des systèmes de gestion des sources d'information confidentielles qui permettent :

a) d'exploiter au mieux ces sources de renseignement sur la criminalité;

b) de limiter au maximum les risques de corruption et de violation des droits de l'homme dans la police.

iii) *Droits de l'homme et arrestation*

916. Les procédures à suivre en cas d'arrestation sont examinées dans le chapitre XII du présent manuel (Arrestation). Il convient notamment :

a) de consigner les circonstances de l'arrestation (jour et heure de l'arrestation, heure de l'arrivée au lieu de détention, identité du policier concerné, etc.);

b) d'informer la personne arrêtée de ses droits;

c) de traduire rapidement toute personne arrêtée pour une infraction pénale devant un juge ou une autre autorité judiciaire.

Dans chaque cas, des systèmes doivent être établis et appliqués afin que ces procédures puissent être respectées.

iv) *Droits de l'homme et détention*

917. L'une des questions examinées dans le chapitre XIII (Détention) concerne les mesures visant à empêcher la torture et le mauvais traitement des détenus. La Déclaration contre la torture dispose que tout État doit exercer une surveillance systématique sur les pratiques et méthodes d'interrogatoire et les dispositions concernant la garde et le traitement des détenus (art. 6). Il n'est pas possible de se conformer à cette double exigence sans établir des systèmes appropriés pour le commandement, la direction et l'encadrement.

918. Outre les dispositifs de contrôle externe, des systèmes internes doivent être mis en place pour contrô-

ler les services de police. Ces systèmes peuvent présenter d'autres avantages que celui qui consiste à empêcher la torture et les mauvais traitements. Ils peuvent :

a) conduire à accroître l'efficacité des méthodes éthiques d'interrogatoire;

b) promouvoir de façon générale au sein de l'organisation la notion d'un rôle éthique de la police.

919. Sont également examinées dans le chapitre XIII les dispositions générales existant en ce qui concerne le traitement humain des détenus, l'une de ces dispositions étant que les conditions de l'interrogatoire (la durée de l'interrogatoire, les intervalles entre les interrogatoires, l'identité des agents concernés, etc.) doivent être consignées. Cette exigence dépend, là encore, de l'existence de systèmes efficaces au sein des services de police.

v) *Droits de l'homme et usage de la force par la police*

920. La question de l'emploi d'armes à feu par la police est examinée dans le chapitre XIV (Recours à la force et utilisation des armes à feu). Il y est indiqué que les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois exigent :

a) de réglementer l'entreposage et la délivrance d'armes à feu;

b) de prévoir un système de rapports en cas d'utilisation d'armes à feu par la police;

c) de prévoir des procédures d'établissement de rapports et d'enquête pouvant être invoquées lorsque l'usage de la force ou d'armes à feu par la police entraîne une blessure ou un décès.

921. Une autre question considérée dans le chapitre XIV est celle de l'usage de la force et des exécutions extrajudiciaires. Conformément aux Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, un contrôle rigoureux doit être exercé sur tous les fonctionnaires responsables de l'arrestation et de la détention ainsi que sur tous les fonctionnaires autorisés à employer la force et à utiliser des armes à feu.

922. Les dispositions des deux instruments susmentionnés ne peuvent être respectées que s'il existe, au sein des services chargés de l'application des lois, des systèmes à cet effet, et que ces systèmes sont appliqués et contrôlés.

923. La nécessité de systèmes et de structures découle d'autres dispositions particulières énoncées dans des instruments relatifs aux droits de l'homme. La plupart des services chargés de l'application des lois ont mis en place l'ensemble ou une partie des systèmes requis. Des violations des droits de l'homme continuent néanmoins de se produire à cause des imperfections de ces systèmes, ce qui veut dire que les responsables du commandement et de la direction de la police doivent en permanence les examiner afin d'en assurer l'efficacité.

g) *Recrutement*

924. Les politiques et les pratiques en matière de recrutement dans les services chargés de l'application des lois doivent tenir compte des considérations ci-après, déjà évoquées dans des chapitres précédents :

i) *Les droits de l'homme, la police et la non-discrimination*

925. L'une des questions examinées dans le chapitre X (La police et la non-discrimination) est le droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques. Ce droit est protégé par des conventions internationales et régionales et signifie que tout citoyen qui remplit les conditions requises et qui le souhaite doit pouvoir accéder et participer à la fonction policière. Nul ne saurait être exclu uniquement pour des raisons telles que la race, la couleur, le sexe ou la religion. Les seules considérations à prendre en compte aux fins du recrutement doivent être les qualités et les compétences personnelles des candidats et le nombre de postes vacants à pourvoir dans le service.

ii) *Les droits de l'homme et la mission de la police dans les démocraties*

926. L'une des questions examinées dans le chapitre IX (La mission de la police dans les démocraties) concerne la représentativité de la police. Une telle représentativité est prévue par la résolution 34/169 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1979 (préambule), par laquelle le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois a été adopté. Il y est stipulé concrètement que tout service chargé de l'application des lois doit être représentatif de l'ensemble de la collectivité, ce qui signifie que les responsables du commandement et de la direction de la police doivent veiller à ce que le personnel de leur service soit suffisamment représentatif de la population locale.

927. Les groupes minoritaires doivent être dûment représentés au sein des services de police et doivent pouvoir y faire carrière.

h) *Formation*

928. Les responsables du commandement et de la direction de la police ont explicitement le devoir de veiller à ce que les membres de leur service reçoivent la formation voulue pour s'acquitter de toutes leurs fonctions.

929. Compte tenu des principes fondamentaux suivants :

a) respect de la loi et soumission à la loi;

b) respect de la dignité inhérente à la personne humaine;

c) respect des droits de l'homme,

il est essentiel que tous les policiers aient connaissance des dispositions de la législation nationale destinées à garantir les droits de l'homme, ainsi que des normes internationales. Cela est prévu dans les Principes directeurs en vue d'une application efficace du Code de

conduite pour les responsables de l'application des lois que le Conseil économique et social a adoptés par sa résolution 1989/61 en date du 24 mai 1989 et qui disposent ce qui suit (sec. I.A, par. 4) :

Les gouvernements adopteront les mesures nécessaires pour faire connaître aux responsables de l'application des lois, dans le cadre de la formation de base et de tous les cours ultérieurs de formation et de perfectionnement, les dispositions de la législation nationale se rapportant au Code ainsi que les autres textes fondamentaux relatifs à la question des droits de l'homme.

930. La nécessité de défendre et de protéger les droits de l'homme signifie aussi que la police doit être formée à l'application pratique des normes relatives aux droits de l'homme et des normes humanitaires, c'est-à-dire qu'elle doit recevoir des orientations sur la manière de s'acquitter de ses fonctions conformément à ces normes.

931. Certains textes énonçant des normes internationales font expressément référence à la formation, comme indiqué ci-après.

i) *Usage de la force*

932. Les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois prévoient :

a) qu'« une formation professionnelle permanente et complète » doit être assurée pour tous les responsables de l'application des lois (principe 18);

b) que les responsables de l'application des lois doivent recevoir une formation « selon des normes d'aptitude appropriées sur l'emploi de la force » (principe 19);

c) que les responsables de l'application des lois qui sont tenus de porter des armes à feu ne doivent être autorisés à en porter « qu'après avoir été spécialement formés à leur utilisation » (principe 19);

d) que pour la formation des responsables de l'application des lois, une attention particulière doit être accordée « aux questions d'éthique policière et de respect des droits de l'homme, en particulier dans le cadre des enquêtes, et aux moyens d'éviter l'usage de la force ou des armes à feu, y compris le règlement pacifique des conflits, la connaissance du comportement des foules et les méthodes de persuasion, de négociation et de médiation, ainsi que les moyens techniques, en vue de limiter le recours à la force ou aux armes à feu » (principe 20);

e) que les programmes de formation doivent être revus en fonction d'incidents particuliers (principe 20).

933. Les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions disposent (principe 3) :

a) que les pouvoirs publics proscrirent les ordres de supérieurs hiérarchiques ou de services officiels autorisant ou incitant d'autres personnes à procéder à des exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires;

b) que toute personne a le droit et le devoir de refuser d'exécuter de tels ordres;

c) que la formation des responsables de l'application des lois insistera sur les dispositions ci-dessus.

ii) *Traitement des détenus*

934. La Déclaration contre la torture prévoit que, dans la formation du personnel chargé de l'application des lois, il faut veiller à ce qu'il soit pleinement tenu compte de l'interdiction de la torture et autres mauvais traitements (art. 5).

935. La Convention contre la torture dispose que l'enseignement et l'information concernant l'interdiction de la torture doivent faire partie intégrante de la formation du personnel chargé de l'application des lois (art. 10).

iii) *Conflit armé et troubles civils*

936. Chacune des quatre Conventions de Genève de 1949 contient un article disposant que les États parties s'engagent à diffuser le texte de la Convention et à en incorporer l'étude dans les programmes d'instruction militaire et civile. Il est évident que ces dispositions ont une grande importance pour la formation des membres de la police qui peuvent être appelés à combattre dans des conflits armés internationaux.

937. La quatrième Convention de Genève, relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, stipule en outre que les autorités de police qui assument des responsabilités à l'égard des personnes protégées devront être « instruites spécialement » des dispositions de la Convention (art. 144).

iv) *Protection des mineurs*

938. L'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs dispose que les officiers de police « qui s'occupent fréquemment ou exclusivement de mineurs ou qui se consacrent essentiellement à la prévention de la délinquance juvénile » doivent recevoir une instruction et une formation spéciales (règle 12).

v) *Protection des victimes et réparation*

939. La Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir prévoit que le personnel des services de police et des autres services intéressés doit recevoir une formation qui le sensibilise aux besoins des victimes, ainsi que des instructions visant à garantir une aide prompt et appropriée pour les victimes (par. 16).

940. Toutes les dispositions susmentionnées se référant expressément à la formation concernent des domaines importants de l'activité policière. Elles doivent être prises en compte lors de l'élaboration des politiques de formation et être concrétisées dans la pratique de la formation.

3. Conclusions

941. Les aspects relatifs au commandement et à la direction de la police considérés dans le présent chapitre sont quelques-uns des éléments nécessaires au bon exercice des fonctions opérationnelles d'un service chargé de l'application des lois. Chacun de ces aspects requiert des chefs de la police l'application de multiples compétences en matière de commandement et de direction. Il appartient aux pouvoirs publics de veiller à ce que ces compétences soient suffisamment développées. Comme pour d'autres domaines de l'activité policière considérés dans ce manuel, il est possible de faire appel, en cas de besoin, au savoir-faire considérable que peuvent offrir divers États Membres de l'ONU.

942. L'obligation incombant aux responsables du commandement et de la direction de la police est de tenir pleinement compte des implications de la responsabilité qu'ils ont, au regard du droit, de défendre et de protéger les droits de l'homme de façon à ce que la fonction policière soit exécutée de manière efficace et conformément aux normes relatives aux droits de l'homme et aux normes humanitaires. Cela s'applique aussi bien aux opérations planifiées et concertées menées sous le contrôle direct des chefs ou des supérieurs hiérarchiques qu'aux activités non supervisées menées par chaque policier dans le cadre de son travail de routine. Dans le premier cas :

a) La nécessité de la défense et de la protection des droits de l'homme par la police et dans le cadre de la fonction policière doit être prise en considération lors de la planification, de la préparation et de l'exécution des opérations de police;

b) Les réunions organisées à l'intention des policiers avant et après une opération doivent faire expressément référence aux questions que cette opération soulève du point de vue des droits de l'homme.

Dans le second cas, chaque policier doit admettre totalement et sans réserve la nécessité et l'utilité de respecter les droits de l'homme dans l'exercice des tâches qu'il accomplit sans être supervisé. Une telle acceptation dépend des méthodes de sélection et de formation des policiers, des normes éthiques générales du service de police, ainsi que d'autres aspects du commandement et de la direction de la police considérés dans ce chapitre.

943. L'exercice de la fonction policière peut être évalué de multiples façons et selon de multiples critères. L'une des façons dont il doit être évalué consiste à considérer dans quelle mesure il répond aux objectifs généraux de la garantie des droits de l'homme. Quant aux critères, les normes internationales relatives aux droits de l'homme et les normes internationales du droit humanitaire en offrent quelques-uns.

B. Normes internationales — Applications pratiques

1. Mesures d'application pratique

NOTE : outre les recommandations ci-après, examiner de près les recommandations pratiques formulées à l'intention des responsables et des supérieurs hiérarchiques à la fin de chaque chapitre du manuel.

Règle générale pour les responsables et supérieurs hiérarchiques

Diriger un service de police n'est pas un travail de bureau. Suivez de près les réalités opérationnelles, soyez attentifs aux sentiments et aux préoccupations de la population locale et restez en contact étroit avec vos subordonnés.

Recommandations à l'intention des responsables et supérieurs hiérarchiques

Élaborer à l'intention des responsables de l'application des lois un code éthique de conduite librement consenti.

Émettre des consignes permanentes précises et impératives en ce qui concerne le respect des droits de l'homme dans tous les domaines de l'activité policière.

Prévoir pour tous les membres du service une formation à l'embauche et une formation continue en cours d'emploi insistant sur les aspects du travail de la police relatifs aux droits de l'homme qui sont considérés dans le présent manuel.

(Suite en page 176.)

Mettre au point des systèmes d'examen méthodique pour les nouveaux membres du service et d'évaluation périodique pour l'ensemble des policiers afin de déterminer les qualités morales requises pour l'exercice des différentes fonctions policières.

Élaborer des stratégies de police communautaires, comme indiqué dans la « Note de stratégie » figurant au début du chapitre.

Établir et faire appliquer des instructions rigoureuses pour la consignation des faits et l'établissement des rapports.

Établir un mécanisme accessible pour recevoir les plaintes des particuliers et veiller à ce que toutes les plaintes déposées fassent l'objet d'enquêtes approfondies et donnent lieu à réparation.

Élaborer un plan pour assurer que la composition du service soit représentative de l'ensemble de la collectivité, et notamment des politiques de recrutement et d'encadrement équitables et non discriminatoires.

Faire appel à l'assistance technique offerte par les programmes internationaux et bilatéraux afin de développer des méthodes ainsi que des compétences et des capacités techniques permettant une application des lois adéquate et efficace.

Établir et rendre public un ensemble approprié de sanctions en cas de violations commises par la police, allant de la suspension, de la retenue sur salaire et du licenciement aux poursuites pénales en cas de violation grave.

Réglementer strictement le contrôle, l'entreposage et la délivrance d'armes et de munitions.

Effectuer périodiquement des contrôles surprise dans les lieux de détention, les commissariats et les postes de police, et inspecter les armes et les munitions détenues par la police afin de garantir qu'elles soient conformes aux réglementations officielles.

Établir des liens de coopération étroits avec d'autres services chargés de l'application des lois, les magistrats et les procureurs, les services médicaux et sociaux, les services d'urgence, les médias et les organisations locales.

Mettre en place des unités spécialisées afin de permettre la considération d'un point de vue professionnel de questions telles que les mineurs, les victimes, les phénomènes de foule, les établissements de détention pour les femmes, le contrôle des frontières, etc.

2. Exercice pratique

Exercice 1

Imaginez, pour les besoins de la discussion, que trois cadres moyens de l'industrie et du commerce et trois policiers de niveau intermédiaire doivent échanger leurs emplois dans le but d'élargir leur expérience professionnelle.

L'un des policiers sera affecté dans une grande entreprise de relations publiques, un autre au service éditorial d'un journal national et le troisième au service du personnel d'une société pétrolière multinationale.

1. Définissez les tâches de chacun des trois policiers. Indiquez notamment les objectifs généraux de leur affectation, les compétences particulières qu'ils peuvent posséder et qui pourraient s'avérer utiles dans chacune des trois organisations, et surtout les compétences en matière de gestion et d'organisation que les trois policiers pourraient acquérir du fait de leur affectation dans ces différentes organisations.

2. Choisissez des postes adaptés, pour chacun des trois cadres, dans un service de police, et définissez leurs fonctions. Celles-ci doivent inclure l'élaboration de dispositions destinées à assurer la sécurité personnelle de chaque individu. Indiquez ce que chacun des cadres apprendra en particulier à son nouveau poste. Citez un aspect précis de l'organisation policière que vous souhaiteriez que chacun d'entre eux examine en vue de formuler des recommandations.

3. Sujets de discussion

1. Quels sont les arguments plaçant respectivement pour et contre la nomination d'un professionnel des relations publiques au sein d'une organisation policière ?

2. Aux fins de l'élaboration d'un code d'éthique pour un service de police, déterminez trois dilemmes moraux auxquels font face les policiers dans l'exercice de leurs fonctions et proposez des moyens pour y remédier.

3. Imaginez un dispositif permettant d'associer tous les membres d'une grande organisation policière à

l'élaboration d'un code d'éthique pour cette organisation. Quels moyens de consultation utiliseriez-vous ?

4. Dans le présent chapitre, plusieurs aspects relatifs à l'organisation et à la direction de la police ont été examinés : les buts et les objectifs d'une organisation policière, l'éthique professionnelle, la planification stratégique et l'élaboration des politiques, les systèmes pour le commandement, la direction et le contrôle, le recrutement, et la formation. Indiquez d'autres aspects de l'organisation et de la direction de la police sur lesquels l'obligation de garantir les droits de l'homme a des incidences, et précisez quelles sont ces incidences.

5. Identifiez quatre moyens pour un responsable de la police de connaître les besoins et les attentes du public.

6. Indiquez six compétences en matière de commandement et de direction qu'il importe qu'un supérieur hiérarchique possède et dites comment, selon vous, il est possible d'acquérir ces compétences.

7. Quelle est la différence entre le « commandement » et la « direction » ? Qu'est-ce que l'« autorité » et est-ce une qualité qu'un responsable du commandement ou de la direction doit posséder ?

8. Déterminez quelques-uns des moyens permettant à un supérieur hiérarchique de savoir qui, parmi ses subordonnés, respecte de façon générale les droits de l'homme, et qui a tendance à violer ces droits.

9. De quelle manière est-il possible de reconnaître et de récompenser les policiers qui s'acquittent de leurs fonctions en respectant dûment les droits de l'homme ?

10. Il a été proposé que les locaux de la police dans lesquels des suspects sont gardés à vue puissent être visités à tout moment par un comité de personnes qui pourrait avoir immédiatement accès à chacun des détenus. Ce comité serait composé d'un avocat, d'un élu et d'un médecin. De quelle manière une telle mesure contribuerait-elle à garantir les droits de l'homme ? Indiquez les arguments militant pour et contre cette mesure.

CHAPITRE XXI

ENQUÊTES SUR LES VIOLATIONS COMMISES PAR LA POLICE

Objet du chapitre

Permettre aux utilisateurs du manuel de comprendre qu'il importe de prévoir des mesures strictes pour prévenir les violations des droits de l'homme par la police, d'effectuer sans délai des enquêtes approfondies et efficaces lorsque de telles violations sont commises, et de prévoir des sanctions effectives contre les coupables.

Principes essentiels

Les responsables de l'application des lois doivent respecter et protéger la dignité humaine et défendre les droits de l'homme de chacun.

Les services chargés de l'application des lois sont responsables devant la collectivité dans son ensemble.

Des mécanismes efficaces doivent être établis pour assurer la discipline intérieure, le contrôle extérieur ainsi que la supervision efficace des responsables de l'application des lois.

Les responsables de l'application des lois qui ont des raisons de penser qu'une violation des droits de l'homme s'est produite ou est sur le point de se produire doivent signaler le cas.

Des dispositions doivent être établies pour recevoir et traiter les plaintes déposées par des particuliers contre des responsables de l'application des lois et ces dispositions doivent être portées à la connaissance du public.

Les enquêtes concernant des violations des droits de l'homme commises par la police doivent être menées promptement, de façon compétente, approfondie et impartiale.

Les enquêtes doivent chercher à identifier les victimes, à obtenir et à préserver des preuves, à trouver les témoins, à établir la cause de la violation, la manière dont elle a été commise et le lieu et le moment où elle s'est produite, et à identifier et à arrêter les auteurs.

(Suite en page 179.)

Les lieux où ont été commises des violations doivent être soigneusement examinés.

Les supérieurs hiérarchiques sont tenus pour responsables si, sachant ou étant censés savoir qu'un abus a été commis, ils n'ont pas pris toutes les mesures en leur pouvoir pour empêcher cet abus.

Les policiers qui refusent d'exécuter un ordre illicite de leurs supérieurs doivent être à l'abri des poursuites et sanctions disciplinaires.

L'obéissance aux ordres de supérieurs ne peut être invoquée comme moyen de défense en cas de violations commises par la police.

A. Normes internationales — Présentation

1. Introduction

944. L'obligation juridique qui incombe aux États de défendre et de protéger les droits fondamentaux des personnes relevant de leur juridiction signifie qu'il convient de façon générale d'enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme. Les droits de l'homme ne sont pas protégés lorsque leur violation ne fait pas l'objet d'une enquête.

945. Cet impératif de caractère général est renforcé par des mesures internationales de contrôle et d'application. Des procédures et des organismes ont par exemple été établis dans le cadre de certains instruments relatifs aux droits de l'homme afin de contrôler l'application des dispositions de ces instruments. Lorsque ces procédures sont invoquées, un État peut être invité à expliquer pourquoi il ne s'est pas conformé aux dispositions de tel ou tel instrument, ce qui peut nécessiter la réalisation d'une enquête sur une violation des droits de l'homme.

946. Plus précisément, certains instruments relatifs aux droits de l'homme contiennent des dispositions qui obligent catégoriquement les États à enquêter sur les plaintes concernant la violation de normes énoncées dans ces instruments, tandis que d'autres instruments obligent les États à établir des mécanismes et des procédures pouvant conduire à des enquêtes et des contrôles. Ces dispositions plus précises sont considérées en détail dans la section 2 *b* ci-dessous. Elles sont caractéristiques d'instruments qui concernent particulièrement la question des droits de l'homme et de l'application des lois, et il importe que les policiers en aient connaissance.

947. S'il n'est pas nécessaire que les policiers connaissent dans le détail les procédures et les organismes internationaux établis pour contrôler la manière dont les États défendent et protègent les droits de l'homme, il est important qu'ils sachent que de tels organismes et procédures existent. Ceux-ci sont donc brièvement évoqués dans la section 2 *d*.

948. La section 2 *c* porte sur les enquêtes auxquelles peuvent donner lieu les informations faisant état de disparitions forcées ou involontaires.

2. Aspects généraux

a) Principes fondamentaux

949. Le principe de la responsabilité est capital pour les enquêtes sur les violations des droits de l'homme — responsabilité des services chargés de l'application des lois devant la collectivité par le biais des processus démocratiques, et responsabilité de chacun des membres de ces services devant la loi. Sans responsabilité, il ne peut pas y avoir d'enquête valable.

950. Le second principe fondamental découle du premier et exige que les enquêtes soient approfondies, rapides et impartiales.

b) Dispositions précises concernant les plaintes, le contrôle et les enquêtes

951. Le fait que des dispositions concernant les plaintes, le contrôle et les enquêtes sont incorporées dans les instruments énonçant certaines normes en matière de droits de l'homme applicables aux responsables de l'application des lois montre l'importance que la communauté internationale attache à ces normes. Ces dispositions sont énoncées ci-dessous pour chaque instrument.

i) Code de conduite pour les responsables de l'application des lois

952. La résolution 34/169 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1979, par laquelle le Code de conduite a été adopté, dispose (préambule) :

... que les actes des responsables de l'application des lois doivent être officiellement contrôlés, que ce contrôle soit exercé par une commission d'examen, un ministère, un procureur général, la magistrature, un ombudsman, un comité de citoyens, ou par plusieurs de ces organes, ou encore par un autre organisme de contrôle.

953. L'article 8 du Code de conduite dispose ce qui suit :

Les responsables de l'application des lois doivent respecter la loi et le présent Code. De même, ils doivent empêcher toute violation de la loi ou du présent Code et s'y opposer vigoureusement au mieux de leurs capacités.

Les responsables de l'application des lois qui ont des raisons de penser qu'une violation du présent Code s'est produite ou est sur le point de se produire signalent le cas à leurs supérieurs et, au besoin, à d'autres autorités ou instances de contrôle ou de recours compétentes.

L'alinéa *c* du commentaire concernant l'article 8 se lit comme suit :

L'expression « autorités ou instances de contrôle ou de recours compétentes » désigne toute autorité ou toute instance créée conformément à la législation nationale, qu'elle relève du service responsable de l'application des lois ou en soit indépendante, et dotée du pouvoir statutaire, coutumier ou autre de connaître des plaintes et griefs relatifs à une violation des règles visées dans le présent Code.

L'alinéa *d* du même commentaire se lit comme suit :

Dans certains pays, les moyens de communication de masse peuvent être considérés comme remplissant des fonctions de contrôle analogues à celles qui sont décrites à l'alinéa *c* ci-dessus. Les responsables de l'application des lois peuvent alors être fondés à porter des violations de cet ordre à la connaissance de l'opinion publique, par l'intermédiaire des moyens de communication de masse, en dernier recours et conformément aux lois et coutumes de leur propre pays et aux dispositions de l'article 4 du présent Code.

NOTE À L'INTENTION DES FORMATEURS : l'article 4 du Code de conduite stipule que les renseignements de caractère confidentiel qui sont en la possession des responsables de l'application des lois doivent être tenus secrets, « à moins que l'accomplissement de leurs fonctions ou les besoins de la justice n'exigent absolument le contraire ».

954. Par sa résolution 1989/61 en date du 24 mai 1989, le Conseil économique et social a adopté les Principes directeurs en vue d'une application efficace du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois.

Le paragraphe 3 de la section I.B. de ces Principes prévoit ce qui suit :

Discipline et supervision. Des mécanismes efficaces seront établis pour assurer la discipline intérieure, le contrôle extérieur ainsi que la supervision des responsables de l'application des lois.

Le paragraphe 4 de la section I.B prévoit ce qui suit :

Plaintes de particuliers. Des dispositions particulières seront prises, dans le cadre des mécanismes prévus au paragraphe 3 ci-dessus, pour recevoir et traiter les plaintes déposées par des particuliers contre des responsables de l'application des lois et ces dispositions seront portées à la connaissance du public.

955. L'effet conjugué de ces dispositions est que :

a) les actes des différents membres du personnel des services chargés de l'application des lois doivent être officiellement contrôlés par des organismes efficaces et indépendants de ces services;

b) des mécanismes disciplinaires efficaces doivent être établis au sein des services chargés de l'application des lois;

c) ces organismes et ces mécanismes doivent être accessibles aux particuliers et aux responsables de l'application des lois souhaitant signaler une violation ou engager une enquête.

Ces dispositions peuvent toutes donner lieu à l'ouverture d'enquêtes sur des violations des droits de l'homme commises par la police.

ii) *Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*

956. Conformément à la Déclaration contre la torture, toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture a le droit de porter plainte et les cas de torture suspectés doivent faire l'objet d'une enquête qu'une plainte ait été déposée ou non. Une procédure pénale doit être engagée contre les auteurs présumés.

957. L'article 8 de la Déclaration énonce ce qui suit :

Toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants par un agent de la fonction publique ou à son instigation a le droit de porter plainte devant les autorités compétentes de l'État considéré, qui procéderont à un examen impartial de sa cause.

L'article 9 énonce ce qui suit :

Chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture, tel qu'il est défini à l'article premier, a été commis, les autorités compétentes de l'État considéré procèdent d'office et sans retard à une enquête impartiale.

L'article 10 énonce ce qui suit :

Si une enquête effectuée conformément à l'article 8 ou à l'article 9 établit qu'un acte de torture, tel qu'il est défini à l'article premier, a été manifestement commis, une procédure pénale est instituée, conformément à la législation nationale, contre le ou les auteurs présumés de l'acte. Si une allégation concernant d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est considérée comme fondée, le ou les auteurs présumés font l'objet de procédures pénales ou disciplinaires ou d'autres procédures appropriées.

iii) *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*

958. Les dispositions de la Déclaration contre la torture sont développées dans la Convention, où est ajoutée l'obligation d'indemniser les victimes.

959. L'article 12 de la Convention énonce ce qui suit :

Tout État partie veille à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction.

L'article 13 énonce ce qui suit :

Tout État partie assure à toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture sur tout territoire sous sa juridiction le droit de porter plainte devant les autorités compétentes dudit État qui procéderont immédiatement et impartialement à l'examen de sa cause. Des mesures seront prises pour assurer la protection du plaignant et des témoins contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite.

L'article 14 énonce ce qui suit :

1. Tout État partie garantit, dans son système juridique, à la victime d'un acte de torture, le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate, y compris les moyens nécessaires à sa réadaptation la plus complète possible. En cas de mort de la victime résultant d'un acte de torture, les ayants cause de celle-ci ont droit à indemnisation.

2. Le présent article n'exclut aucun droit à indemnisation qu'aurait la victime ou toute autre personne en vertu des lois nationales.

960. L'article 4 de la Convention prévoit que tous les actes de torture, de même que la tentative de pratiquer la torture et la complicité ou la participation à la

torture, constituent des infractions au regard du droit pénal.

961. La Déclaration et la Convention contiennent toutes deux des dispositions exigeant l'ouverture d'une enquête en cas d'allégation de torture ou de mauvais traitement visant des responsables de l'application des lois ou lorsque de tels responsables sont autrement soupçonnés d'être impliqués dans des actes de torture.

iv) *Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions*

962. Cet instrument contient un certain nombre de dispositions détaillées sur les enquêtes concernant les exécutions extrajudiciaires, dont plusieurs sont applicables, par analogie, à d'autres types de violations des droits de l'homme.

963. Le principe 9 énonce ce qui suit :

Une enquête approfondie et impartiale sera promptement ouverte dans tous les cas où l'on soupçonnera des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires, y compris ceux où des plaintes déposées par la famille ou des informations dignes de foi donneront à penser qu'il s'agit d'un décès non naturel dans les circonstances données. Il existera à cette fin des procédures et des services officiels d'enquête dans les pays. L'enquête aura pour objet de déterminer la cause, les circonstances et le jour et l'heure du décès, le responsable et toute pratique pouvant avoir entraîné le décès, ainsi que tout ensemble de faits se répétant systématiquement. Toute enquête devra comporter une autopsie adéquate, le rassemblement et l'analyse de toutes les preuves physiques ou écrites et l'audition des témoins. L'enquête distinguera entre les morts naturelles, les morts accidentelles, les suicides et les homicides.

964. Le principe 10 stipule que l'autorité chargée de l'enquête aura tout pouvoir pour obtenir les renseignements nécessaires et disposera de toutes les ressources dont elle aura besoin pour mener sa tâche à bien. Elle sera notamment habilitée à citer les témoins, y compris les fonctionnaires en cause, à comparaître.

v) *Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement*

965. Conformément au paragraphe 2 du principe 7 de cet instrument, les fonctionnaires qui ont des raisons de croire qu'une violation de l'Ensemble de principes s'est produite ou est sur le point de se produire signalent le cas à leurs supérieurs et, au besoin, aux autres autorités ou instances de contrôle ou de recours compétentes. Conformément au paragraphe 3 du principe 7, toute autre personne a le droit de signaler le cas.

966. Le principe 29 prévoit que les lieux de détention doivent être inspectés par des personnes qualifiées et expérimentées, nommées par une autorité compétente distincte de l'autorité chargée du lieu de détention. Le but est d'assurer le respect des lois et des règlements applicables, et le même principe stipule que les détenus ont le droit de communiquer en toute confiance avec les personnes qui inspectent les lieux de détention.

967. Le principe 33 dispose que :

a) un détenu ou son conseil a le droit de présenter une requête ou une plainte au sujet de la façon dont il est traité aux autorités chargées de l'administration du lieu

de détention et aux autorités de contrôle ou de recours compétentes;

b) un membre de la famille de la personne détenue ou toute autre personne qui connaît l'affaire peut exercer ces droits lorsque ni la personne détenue ni son conseil n'a la possibilité de le faire;

c) le caractère confidentiel de la requête ou de la plainte est maintenu si le demandeur le requiert;

d) toute requête ou plainte doit être examinée sans retard et, en cas de rejet ou de retard excessif, le demandeur est autorisé à saisir une autorité judiciaire ou autre.

968. Les dispositions de chacun des principes énoncés ci-dessus peuvent donner lieu à des enquêtes sur les violations des droits de l'homme commises par des responsables de l'application des lois.

969. Le principe 35 prévoit que les préjudices subis à la suite d'actes ou d'omissions commis par un agent de la fonction publique en violation des droits énoncés dans l'Ensemble de principes seront indemnisés.

vi) *Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois*

970. Les principes 22 et 23 de cet instrument présentent un intérêt pour ce chapitre.

971. Le principe 22 se réfère au principe 6 (selon lequel les responsables de l'application des lois doivent présenter un rapport à leurs supérieurs lorsque l'usage qu'ils font de la force ou des armes à feu entraîne une blessure ou un décès) et au principe 11 f (selon lequel il convient de prévoir un système de rapports en cas d'utilisation d'armes à feu par des responsables de l'application des lois dans l'exercice de leurs fonctions). Le principe 22 exige l'ouverture d'une procédure d'enquête effective pour les incidents faisant l'objet d'un rapport en vertu des principes 6 et 11 f. Il prévoit également que, dans l'administration ou le parquet, des autorités indépendantes doivent être en mesure d'exercer leur juridiction dans des conditions appropriées. En cas de décès ou de blessure grave, un rapport détaillé doit être envoyé aux autorités compétentes chargées de l'enquête administrative ou de l'information judiciaire.

972. Le principe 23 dispose que les personnes contre qui il est fait usage de la force ou d'armes à feu ou leurs représentants autorisés ont accès à une procédure indépendante, en particulier à une procédure judiciaire.

973. Il est clair que les procédures requises par ces dispositions peuvent donner lieu à des enquêtes sur des violations des droits de l'homme commises par la police.

c) *Disparitions forcées ou involontaires*

974. Il convient de se référer au chapitre XII du présent manuel (Arrestation) qui examine la question des disparitions forcées ou involontaires (voir plus haut par. 372 et suiv.) et qui fait notamment mention du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involon-

taires établi par la Commission des droits de l'homme en 1980.

975. L'objectif du Groupe de travail est d'aider les familles à obtenir des renseignements sur le sort de proches disparus. À cette fin, le Groupe de travail s'efforce d'établir des voies de communication entre les familles et les gouvernements concernés afin de veiller à ce que les cas portés à son attention fassent l'objet d'enquêtes et à ce que l'on obtienne des renseignements sur le sort des personnes disparues.

976. Il va de soi qu'enquêter sur des disparitions nécessite l'examen de divers types de violations des droits de l'homme, notamment d'atteintes aux droits ci-après :

- a) droit à la vie;
- b) droit à la liberté et à la sécurité de la personne;
- c) droit à un traitement humain pour les détenus.

977. Lorsque des agents chargés de l'application des lois sont responsables de disparitions forcées ou involontaires, et donc de violations des droits de l'homme, les communications entre le Groupe de travail et les gouvernements peuvent conduire à l'ouverture d'enquêtes sur les violations des droits de l'homme commises par ces agents.

978. Le Groupe de travail remplit son rôle chaque fois que le sort d'une personne disparue est déterminé à la suite d'une enquête officielle, que la personne soit en vie ou non. Son action repose sur le principe suivant lequel les États doivent assumer la responsabilité des violations des droits de l'homme commises sur leur territoire, ce qui signifie notamment qu'ils doivent enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme commises par des policiers.

d) *Procédures et organismes internationaux établis pour veiller au respect des normes relatives aux droits de l'homme*

979. Comme indiqué dans l'introduction au présent chapitre, les policiers n'ont pas tous besoin d'avoir une connaissance approfondie de cet aspect de la question. Il importe cependant qu'ils sachent qu'il existe des mécanismes internationaux chargés de contrôler le comportement de la police. Les utilisateurs du manuel désirant avoir un aperçu général de ces mécanismes et organismes se reporteront donc au chapitre VII (Sources, systèmes et normes en matière de droits de l'homme se rapportant à l'application des lois).

3. Conclusions

980. La tâche consistant à défendre et à protéger les droits de l'homme est avant tout une tâche nationale. Il est du devoir de chaque État d'assurer, au moyen d'institutions démocratiques, d'une législation adéquate et d'une magistrature indépendante, le respect et l'observation des droits de l'homme. Cette tâche et ce devoir comportent l'obligation d'enquêter sur les violations des droits de l'homme.

981. À cause de la nature du rôle de la police et de la vulnérabilité des droits de l'homme face à l'activité policière, il y a tout lieu de s'attendre à ce que les violations des droits de l'homme qui seront commises par la police constitueront des infractions pénales.

982. Les policiers soupçonnés ou accusés d'infractions pénales, y compris d'infractions constituant des violations des droits de l'homme, doivent être soumis aux procédures normales d'enquête existant dans l'État concerné. De même, les accusations pénales visant des policiers doivent être examinées par la juridiction pénale normale.

983. Une magistrature indépendante et un système législatif fonctionnant correctement constituent donc les fondements de la protection des droits de l'homme à l'échelon national. De nombreux pays ont toutefois établi des institutions qui complètent le rôle de la magistrature et des tribunaux dans ce domaine et qui peuvent offrir des moyens supplémentaires d'enquête sur les violations des droits de l'homme commises par la police. Ces institutions peuvent être classées en trois grandes catégories :

a) Les commissions des droits de l'homme — établies pour veiller à la bonne application des lois et des règlements protégeant les droits de l'homme. Ces commissions sont généralement habilitées (par la législation ou par décret) à recevoir et à examiner les plaintes de particuliers ou de groupes d'individus, à contrôler la politique du gouvernement en matière de droits de l'homme et à améliorer la connaissance générale des droits de l'homme parmi la population;

b) Les services des médiateurs — établis pour protéger les droits des individus qui se plaignent d'être victimes d'injustices de la part de l'administration publique. Ces médiateurs sont nommés conformément à la législation constitutive pour recevoir et examiner les plaintes concernant de telles négligences administratives;

c) Les institutions spécialisées — établies pour encourager l'adoption de mesures publiques et sociales en faveur de la protection des groupes vulnérables et minoritaires. Ces institutions sont généralement autorisées à examiner les cas de discrimination à l'égard de particuliers ou de groupes d'individus.

984. Les commissions, les médiateurs et les institutions spécialisées varient d'un pays à l'autre par leurs structures et leurs fonctions, et aussi par l'étendue et la nature de leurs responsabilités pour ce qui est d'enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme commises par la police.

985. De nombreux États ont en outre établi des organismes spécialement chargés de recevoir les plaintes concernant les écarts de conduite, y compris les violations des droits de l'homme, commis par la police, et d'examiner ou de faire examiner ces plaintes. Établir de tels organismes présente deux grands avantages : premièrement, cela permet d'acquérir un savoir-faire et une spécialisation en ce qui concerne les enquêtes sur les plaintes ou les allégations visant la police, et deuxièmement cela montre qu'on accorde une certaine importance à de telles enquêtes.

B. Normes internationales — Applications pratiques

1. Mesures d'application pratique

Recommandations à l'intention des responsables et supérieurs hiérarchiques

Émettre des consignes permanentes précises et prévoir une formation périodique en ce qui concerne les droits fondamentaux de toutes les personnes ayant affaire à la police. Insister sur le fait que tous les policiers ont à la fois le droit et le devoir de braver les ordres illicites de leurs supérieurs et de signaler immédiatement le cas à un fonctionnaire de rang plus élevé.

Révoquer tout agent impliqué dans une affaire de violation des droits de l'homme en attendant le résultat de l'enquête requise. Si l'agent est déclaré coupable (après un procès), des sanctions pénales et disciplinaires doivent être imposées. S'il est déclaré innocent, il doit être disculpé et tous ses avantages doivent être rétablis.

Publier une déclaration de principe claire, ainsi que les consignes correspondantes, exigeant de tous les fonctionnaires qu'ils coopèrent avec les commissions d'enquête indépendantes et internes et leur communiquent tout renseignement.

Établir et faire appliquer strictement des sanctions sévères en cas d'entrave à la réalisation des enquêtes internes et indépendantes, ou de non-coopération.

Contrôler régulièrement l'efficacité de la voie hiérarchique au sein du service de police et prendre rapidement des mesures pour la renforcer en cas de besoin.

Établir des directives claires pour l'établissement des rapports et pour le rassemblement et la préservation des preuves, ainsi que des procédures pour protéger le caractère confidentiel des témoignages.

Prévoir pour tous les membres du service une formation à l'embauche et une formation continue en cours d'emploi insistant sur les aspects du travail de la police relatifs aux droits de l'homme considérés dans le présent manuel.

Mettre au point un système d'examen méthodique pour les nouveaux membres du service et d'évaluation périodique pour l'ensemble des policiers afin de déterminer les qualités morales requises pour l'exercice des différentes fonctions policières.

Établir un mécanisme accessible pour recevoir les plaintes des particuliers et veiller à ce que toutes les plaintes déposées fassent l'objet d'enquêtes approfondies et donnent lieu à réparation.

Réglementer strictement le contrôle, l'entreposage et la délivrance d'armes et de munitions.

Effectuer périodiquement des contrôles surprise dans les lieux de détention, les commissariats et les postes de police, et inspecter les armes et les munitions détenues par la police afin de garantir qu'elles soient conformes aux réglementations officielles.

2. Exercices pratiques

Exercice 1

La résolution 34/169 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1979, par laquelle le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois a été adopté, prévoit que les actes des responsables de l'application des lois doivent être officiellement contrôlés. En ce qui concerne les organes devant exercer un tel contrôle, l'Assemblée générale indique qu'il peut s'agir

notamment d'un ministère, d'un procureur général ou d'un comité de citoyens.

1. Compte tenu de l'objectif consistant à assurer que les violations des droits de l'homme commises par des fonctionnaires de la police fassent l'objet d'enquêtes, indiquez les avantages et les inconvénients de chacun de ces organes.

2. Pour les besoins de la discussion, imaginez que des comités locaux de citoyens vont être établis dans votre pays pour contrôler les activités de la police. Ces comités seront habilités à :

a) visiter les personnes qui se trouvent en garde à vue;

b) interroger les responsables de la police à propos des incidents faisant apparaître un usage excessif de la force par la police;

c) examiner avec les responsables de la police les objectifs de leur mission au niveau local.

Rédigez à l'intention des responsables de la police locale un ensemble d'instructions et de directives se rapportant à chacun de ces trois domaines d'activité, le but étant d'assurer la plus grande coopération possible entre ces responsables et les comités sans diminuer pour autant l'efficacité opérationnelle de la police.

Exercice 2

Le paragraphe 3 de la section I.B. des Principes directeurs en vue d'une application efficace du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois énonce ce qui suit :

... Des mécanismes efficaces seront établis pour assurer la discipline intérieure, le contrôle extérieur ainsi que la supervision des responsables de l'application des lois.

1. Quels sont les différents mécanismes permettant d'assurer :

a) la discipline intérieure;

b) le contrôle extérieur

d'un service chargé de l'application des lois ? Lesquels, dans chaque cas, sont les plus efficaces ?

2. On vous a demandé d'établir la version préliminaire de la section d'un code de discipline interne où seront définis les actes et les omissions commis par des fonctionnaires de la police qui constitueront des infractions à ce code.

a) Quels actes et omissions inclurez-vous dans cette section ?

b) Ferez-vous de la « violation des droits de l'homme » une infraction particulière au code, ou identifierez-vous des actes précis équivalant à des violations des droits de l'homme en les qualifiant d'infractions ? Indiquez les raisons de votre choix.

3. On vous a demandé de donner votre avis sur la préparation d'un stage de formation destiné aux plus hauts responsables de la police nouvellement nommés.

a) Quels sujets recommanderez-vous d'inclure dans ce stage ?

b) Dans son exposé introductif, le commandant de l'école de police veut souligner à l'intention des participants l'importance du rôle des chefs hiérarchiques pour ce qui est d'assurer que les fonctions policières soient exercées de façon efficace, dans la légalité et avec humanité. Élaborez le plan général de son exposé.

Exercice 3

Pour les besoins de la discussion, imaginez que vous faites partie d'un groupe de travail qui a été chargé de

formuler à l'intention du gouvernement des recommandations sur l'établissement d'un système visant à garantir que les infractions pénales commises par la police, y compris les violations des droits de l'homme, feront l'objet d'enquêtes.

Actuellement, ces enquêtes sont effectuées par un bureau spécialisé composé uniquement de fonctionnaires de la police, mais la magistrature, la classe politique et les médias ont exprimé leur préoccupation devant le fait que les violations des droits de l'homme commises par la police ne faisaient pas l'objet d'enquêtes promptes et efficaces.

Le mandat du groupe de travail consiste à :

Faire des recommandations au ministre de l'intérieur à propos de l'établissement d'un système d'enquête sur les allégations et les plaintes concernant des infractions pénales et des violations des droits de l'homme commises par la police, en s'attachant particulièrement :

a) à la nécessité de garantir que les particuliers aient facilement accès à ce système;

b) à la composition du service d'enquête du point de vue du profil professionnel et des qualifications de ses membres;

c) aux pouvoirs devant être attribués à ce service pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions;

d) à la nécessité de conserver la confiance du public et de la police dans le système.

Quelles recommandations feriez-vous à propos de chacun des points mentionnés aux alinéas a à d ci-dessus ?

Exercice 4

Un comité gouvernemental composé de membres du gouvernement, de fonctionnaires du ministère de l'intérieur et d'avocats a été constitué pour faire des recommandations détaillées en vue de l'établissement d'un système révisé pour le traitement des plaintes et des allégations concernant des infractions pénales et des violations des droits de l'homme commises par la police. Ce comité a publié un rapport intérimaire contenant les propositions suivantes :

a) Toutes les plaintes contre la police et toutes les allégations d'infractions pénales ou de violations des droits de l'homme visant la police doivent être déposées, en personne ou par écrit, dans un commissariat ou un poste de police.

b) Toutes les plaintes ou allégations reçues de cette manière doivent être consignées.

c) Les dossiers où sont consignées les plaintes et allégations visant la police doivent pouvoir être inspectés à tout moment par des juges, des magistrats, les avocats des personnes ayant déposé des plaintes ou formulé des allégations, ainsi que par des fonctionnaires du Ministère de l'intérieur.

d) Toutes ces plaintes ou allégations doivent être examinées sans délai et de façon approfondie par des policiers spécialisés.

e) Tous ces examens doivent être contrôlés par un comité judiciaire.

Le comité gouvernemental a consulté plusieurs organismes concernés au sujet de ces propositions générales :

a) en sollicitant leurs vues sur les effets et l'efficacité probables d'un dispositif qui serait fondé sur ces propositions;

b) en leur demandant de faire des recommandations précises pour donner effet à ces propositions.

Répondez, sur ces deux points, au nom :

a) du chef de la police;

b) d'une organisation non gouvernementale nationale s'occupant des droits de l'homme.

3. Sujets de discussion

1. L'alinéa d du commentaire se rapportant à l'article 8 du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois dispose que, dans certains pays, les moyens de communication de masse peuvent être considérés comme remplissant des fonctions de contrôle des plaintes et griefs visant des responsables de l'application des lois. Dans quelles circonstances serait-il acceptable qu'un fonctionnaire de la police signale des violations du Code de conduite à un journal ?

2. Quelles mesures peuvent être prises au sein des organisations policières pour assurer que les membres de ces organisations signalent les violations des droits de l'homme commises par des collègues ?

3. Qu'est-ce qui peut être fait pour assurer la population que les enquêtes menées par des fonctionnaires de la police sur des actes illégaux, y compris des violations des droits de l'homme, commis par d'autres policiers, sont approfondies et rigoureuses ?

4. Quels sont les différents moyens permettant de faire connaître au public les systèmes adoptés pour enquêter sur les violations des droits de l'homme commises par la police ? Comment rendre ces systèmes acces-

sibles au public de sorte que rien n'empêche de déposer des plaintes au sujet de telles violations ?

5. La police doit-elle enquêter sur les allégations d'actes illégaux, y compris de violations des droits de l'homme, commis par ses membres, ou bien ces enquêtes doivent-elles être effectuées par un organisme totalement indépendant ?

6. Dans quelles circonstances et dans quelle mesure les supérieurs hiérarchiques doivent-ils être tenus pour responsables des violations des droits de l'homme commises par leurs subordonnés ?

7. L'existence de systèmes d'enquête efficaces sur les violations des droits de l'homme commises par des policiers risque-t-elle de conduire la police à se montrer excessivement prudente et moins encline à prendre des mesures décisives pour prévenir et dépister le crime ? Si tel est le cas, quelles mesures les responsables des services de police peuvent-ils prendre pour éviter ce risque sans compromettre l'efficacité des systèmes d'enquête ?

8. Un gouvernement qui manque de légitimité auprès de la population ou qui dépend trop des forces de sécurité pour sa survie peut ne pas vouloir ou ne pas pouvoir ouvrir des enquêtes efficaces sur les violations des droits de l'homme commises par des responsables de l'application des lois. Compte tenu de cette situation, recommanderiez-vous l'établissement d'un organe international permanent d'enquête qui aurait le pouvoir d'enquêter sur les violations des droits de l'homme dans les États et de traduire les auteurs présumés de ces violations devant un tribunal pénal international ? Justifiez vos conclusions. Quels facteurs limiteraient l'efficacité d'un tel organe ?

9. Vous apprenez de source fiable qu'un policier se trouvant sous vos ordres a torturé une personne en détention, lui faisant admettre qu'elle avait participé au cambriolage d'une banque durant lequel un gardien a été tué. Ces aveux ont permis de récupérer les biens volés et d'arrêter les autres cambrioleurs. Que faites-vous ?

10. Dans de nombreux pays, des brigades spéciales de policiers sont constituées pour enquêter sur les actes de corruption et autres actes criminels commis par la police. Comment veillez-vous à ce que ces brigades spéciales restent à l'abri de la corruption ? Qui surveille les surveillants ?

ANNEXES

ANNEXE I

PRINCIPAUX INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS À L'APPLICATION DES LOIS

1. Déclaration universelle des droits de l'homme^a

(Extraits)

...

Article 3

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

...

Article 5

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

...

Article 9

Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé.

^a Adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948.

Article 10

Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

Article 11

1. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.

2. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

...

2. Pacte international relatif aux droits civils et politiques^b

(Extraits)

...

Article 6

1. Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie.

2. Dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis et qui ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du présent Pacte ni avec la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Cette peine ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent.

^b Adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966.

3. Lorsque la privation de la vie constitue le crime de génocide, il est entendu qu'aucune disposition du présent article n'autorise un État partie au présent Pacte à déroger d'aucune manière à une obligation quelconque assumée en vertu des dispositions de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

4. Tout condamné à mort a le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine. L'amnistie, la grâce ou la commutation de la peine de mort peuvent dans tous les cas être accordées.

5. Une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans et ne peut être exécutée contre des femmes enceintes.

6. Aucune disposition du présent article ne peut être invoquée pour retarder ou empêcher l'abolition de la peine capitale par un État partie au présent Pacte.

Article 7

Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique.

...

Article 9

1. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs, et conformément à la procédure prévus par la loi.

2. Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui.

3. Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement.

4. Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

5. Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation.

...

Article 11

Nul ne peut être emprisonné pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle.

...

Article 14

1. Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. Le huis clos peut être prononcé pendant la totalité ou une partie du procès soit dans l'intérêt des bonnes mœurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit encore dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire la publicité nuirait aux intérêts de la justice; cependant, tout jugement rendu en matière pénale ou civile sera public, sauf si l'intérêt de mineurs exige qu'il en soit autrement ou si le procès porte sur des différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants.

2. Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes:

a) À être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle;

b) À disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix;

c) À être jugée sans retard excessif;

d) À être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer;

e) À interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;

f) À se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience;

g) À ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable.

4. La procédure applicable aux jeunes gens qui ne sont pas encore majeurs au regard de la loi pénale tiendra compte de leur âge et de l'intérêt que présente leur rééducation.

5. Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi.

6. Lorsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée ou lorsque la grâce est accordée parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, la personne qui a subi une peine en raison de cette condamnation sera indemnisée, conformément à la loi, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inconnu lui est imputable en tout ou partie.

7. Nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays.

Article 15

1. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier.

2. Rien dans le présent article ne s'oppose au jugement ou à la condamnation de tout individu en raison d'actes ou omissions qui, au moment où ils ont été commis, étaient tenus pour criminels, d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations.

...

3. Code de conduite pour les responsables de l'application des lois

(Annexé à la résolution 34/169 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1979)

L'Assemblée générale,

Considérant que l'un des buts proclamés dans la Charte des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant, en particulier, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant également la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975,

Consciente du fait que la nature des fonctions d'application des lois pour la défense de l'ordre public et la manière dont ces fonctions s'exercent ont une incidence directe sur la qualité de la vie des particuliers, tout comme de la société dans son ensemble,

Consciente de la tâche importante que les responsables de l'application des lois accomplissent avec diligence et dignité, conformément aux principes des droits de l'homme,

Consciente néanmoins des abus que l'exercice de ces devoirs peut entraîner,

Reconnaissant que l'élaboration d'un code de conduite pour les responsables de l'application des lois n'est que l'un des divers et importants moyens de garantir la protection de tous les droits et intérêts des citoyens que servent les responsables de l'application des lois,

Consciente qu'il y a d'autres principes et conditions préalables importants qui doivent être respectés pour que l'application des lois reste humaine, à savoir :

a) Que, comme tout organe du système de justice pénale, tout service chargé de l'application des lois doit être représentatif de la collectivité dans son ensemble, répondre à ses besoins et être responsable devant elle,

b) Que le respect véritable de normes morales par les responsables de l'application des lois dépend de l'existence d'un système juridique bien conçu, accepté par la population et de caractère humain,

c) Que tout responsable de l'application des lois est un élément du système de justice pénale, dont le but est de prévenir le crime et de lutter contre la délinquance, et que la conduite de chaque fonctionnaire du système a une incidence sur le système dans son ensemble,

d) Que tout service chargé de l'application des lois, dans l'accomplissement du premier devoir de toute profession, doit être tenu de s'imposer une discipline en pleine conformité avec les principes et normes ici énoncés, et que les actes des responsables de l'application des lois doivent être officiellement contrôlés, que ce contrôle soit exercé par une commission d'examen, un ministère, un procureur général, la magistrature, un *ombudsman*, un comité de citoyens, ou par plusieurs de ces organes, ou encore par un autre organisme de contrôle,

e) Que les normes en tant que telles n'ont pas de valeur pratique tant que leur contenu et leur signification n'ont pas été inculqués à tous les responsables de l'application des lois, grâce à une éducation et à une formation ainsi qu'à un contrôle,

Adopte le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois qui figure en annexe à la présente résolution et décide de le transmettre aux gouvernements en recommandant qu'ils en envisagent favorablement l'utilisation, dans le cadre de la législation ou de la pratique nationales, en tant qu'ensemble de principes que devront observer les responsables de l'application des lois.

...

ANNEXE

Code de conduite pour les responsables de l'application des lois

Article premier

Les responsables de l'application des lois doivent s'acquitter en tout temps du devoir que leur impose la loi en servant la collectivité et en protégeant toutes les personnes contre les actes illégaux, conformément au haut degré de responsabilité qu'exige leur profession.

Commentaire :

a) L'expression « responsables de l'application des lois » englobe tous les représentants de la loi, qu'ils soient désignés ou élus, qui exercent des pouvoirs de police et en particulier des pouvoirs d'arrestation ou de détention.

b) Dans les pays où des pouvoirs de police sont exercés par des autorités militaires, en uniforme ou en civil, ou par des forces de sécurité de l'État, la définition des responsables de l'application de la loi s'étend également aux agents de ces services.

c) Le service de la collectivité désigne en particulier l'assistance fournie aux membres de la collectivité qui, dans des situations d'urgence, d'ordre personnel, économique, social ou autre, ont besoin d'une aide immédiate.

d) La présente disposition vise non seulement tous les actes de violence et de déprédation et autres actes préjudiciables, mais également la totalité des actes interdits par la législation pénale. Elle est également applicable aux actes commis par des personnes non susceptibles d'encourir une responsabilité pénale.

Article 2

Dans l'accomplissement de leur devoir, les responsables de l'application des lois doivent respecter et protéger la dignité humaine et défendre et protéger les droits fondamentaux de toute personne.

Commentaire :

a) Les droits fondamentaux en question sont définis et protégés par le droit national et le droit international. Les

instruments internationaux pertinents comprennent notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et la Convention de Vienne sur les relations consulaires.

b) Dans les commentaires nationaux sur cette disposition, il conviendrait que soient identifiées les dispositions régionales ou nationales qui définissent et protègent ces droits.

Article 3

Les responsables de l'application des lois peuvent recourir à la force seulement lorsque cela est strictement nécessaire et dans la mesure exigée par l'accomplissement de leurs fonctions.

Commentaire :

a) Cette disposition souligne que les responsables de l'application des lois ne doivent qu'exceptionnellement avoir recours à la force; quoique cette disposition implique que les responsables de l'application des lois peuvent être autorisés à recourir à la force, dans la mesure où cela est raisonnablement considéré comme nécessaire vu les circonstances, pour empêcher un crime, ou pour arrêter ou aider à arrêter légalement des délinquants ou des suspects, il ne peut être recouru à la force au-delà de cette limite.

b) Le droit national restreint généralement le recours à la force par les responsables de l'application de la loi, conformément à un principe de proportionnalité. Il est entendu que l'interprétation de la présente disposition doit tenir compte de ces principes nationaux de proportionnalité. La présente disposition ne doit en aucun cas être interprétée comme autorisant un usage de la force hors de proportion avec le but légitime poursuivi.

c) L'emploi d'armes à feu est considéré comme un moyen extrême. Tout devrait être entrepris pour exclure l'emploi d'armes à feu, spécialement contre des enfants. D'une manière générale, il ne faut pas avoir recours aux armes à feu, si ce n'est lorsqu'un délinquant présumé oppose une résistance armée ou, de toute autre manière, met en danger la vie d'autrui, et lorsque des moyens moins radicaux ne suffisent pas pour maîtriser ou appréhender le délinquant présumé. Chaque fois qu'une arme à feu a été utilisée, le cas doit être signalé promptement aux autorités compétentes.

Article 4

Les renseignements de caractère confidentiel qui sont en la possession des responsables de l'application des lois doivent être tenus secrets, à moins que l'accomplissement de leurs fonctions ou les besoins de la justice n'exigent absolument le contraire.

Commentaire :

De par leurs fonctions, les responsables de l'application des lois recueillent des renseignements qui peuvent avoir trait à la

vie privée d'autres personnes ou être susceptibles de nuire aux intérêts, et en particulier à la réputation, de ces personnes. On doit apporter le plus grand soin à la préservation et à l'utilisation de ces renseignements, qui ne doivent être divulgués que pour les besoins du service et dans l'intérêt de la justice. Toute divulgation faite à d'autres fins est totalement abusive.

Article 5

Aucun responsable de l'application des lois ne peut infliger, susciter ou tolérer un acte de torture ou quelque autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant, ni ne peut invoquer un ordre de ses supérieurs ou des circonstances exceptionnelles telles qu'un état de guerre ou une menace de guerre, une menace contre la sécurité nationale, l'instabilité politique intérieure ou tout autre état d'exception pour justifier la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Commentaire :

a) Cette interdiction découle de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale et aux termes de laquelle :

« [Cet acte constitue] un outrage à la dignité humaine et doit être condamné comme un reniement des buts de la Charte des Nations Unies et comme une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme [et d'autres instruments internationaux en matière de droits de l'homme]. »

b) Dans ladite Déclaration, la torture est définie comme suit :

« Le terme « torture » désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont délibérément infligées à une personne par des agents de la fonction publique ou à leur instigation, aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'un tiers des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle a commis ou qu'elle est soupçonnée d'avoir commis, ou de l'intimider ou d'intimider d'autres personnes. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles, dans une mesure compatible avec l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. »

c) L'expression « peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant » n'a pas été définie par l'Assemblée générale, mais doit être interprétée de façon à assurer une protection aussi large que possible contre tous abus, qu'ils aient un caractère physique ou mental.

Article 6

Les responsables de l'application des lois doivent veiller à ce que la santé des personnes dont ils ont la garde soit pleinement protégée et, en particulier, prendre immédiatement des mesures pour que des soins médicaux leur soient dispensés chaque fois que cela s'impose.

Commentaire :

a) Les « soins médicaux », expression qui désigne les services rendus par le personnel médical, y compris les

médecins agréés et le personnel paramédical, doivent être assurés lorsqu'ils sont nécessaires ou demandés.

b) Bien que le personnel médical soit généralement rattaché au service de l'application des lois, les responsables de l'application des lois doivent déférer à l'avis de ce personnel lorsque celui-ci recommande que la personne placée sous leur garde reçoive un traitement approprié appliqué par du personnel médical ne dépendant pas du service de l'application des lois, ou en consultation avec un tel personnel médical.

c) Il est entendu que les responsables de l'application des lois doivent assurer également des soins médicaux aux victimes de violations de la loi ou d'accidents en résultant.

Article 7

Les responsables de l'application des lois ne doivent commettre aucun acte de corruption. Ils doivent aussi s'opposer vigoureusement à tous actes de ce genre et les combattre.

Commentaire :

a) Tout acte de corruption, de même que tout autre abus d'autorité, est incompatible avec les fonctions de responsable de l'application des lois. La loi doit être pleinement appliquée à l'égard de tout responsable de l'application des lois qui commet un acte de corruption, étant donné que les gouvernements ne sauraient espérer appliquer la loi à leurs ressortissants, s'ils ne peuvent ou ne veulent l'appliquer à leurs propres agents et au sein de leurs propres services.

b) Bien que la définition de la corruption doive être du ressort du droit interne, elle devrait s'entendre comme englobant tout acte de commission ou d'omission accompli par le responsable dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions en échange de dons, de promesses ou d'avantages exigés ou acceptés, ou le fait de recevoir ceux-ci indûment, une fois l'acte considéré accompli.

c) L'expression « acte de corruption » mentionnée ci-dessus comprend la tentative de corruption.

Article 8

Les responsables de l'application des lois doivent respecter la loi et le présent Code. De même, ils doivent empêcher toute violation de la loi ou du présent Code et s'y opposer vigoureusement au mieux de leurs capacités.

4. Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois^c

Attendu que le travail des responsables de l'application des lois* représente un service social de grande importance et qu'il faut donc maintenir et le cas échéant améliorer leurs conditions de travail et leur statut,

^c Adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990.

* D'après le commentaire de l'article premier du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, l'expression « responsables de l'application des lois » englobe tous les représentants de la loi, qu'ils soient désignés ou élus, qui exercent des pouvoirs de police et en particulier des pouvoirs

Les responsables de l'application des lois qui ont des raisons de penser qu'une violation du présent Code s'est produite ou est sur le point de se produire signalent le cas à leurs supérieurs et, au besoin, à d'autres autorités ou instances de contrôle ou de recours compétentes.

Commentaire :

a) Le présent Code doit être observé chaque fois qu'il a été incorporé dans la législation ou dans la pratique nationales. Si la législation ou la pratique contiennent des dispositions plus strictes que celles du présent Code, ces dispositions plus strictes seront observées.

b) Le présent article vise à maintenir l'équilibre entre la discipline nécessaire au sein du service dont dépend dans une large mesure la sécurité publique, d'une part, et la nécessité de prendre des mesures en cas de violation des droits fondamentaux de la personne humaine, d'autre part. Les responsables de l'application des lois doivent signaler les violations par la voie hiérarchique et ne prendre d'autres mesures licites que s'il n'y a pas d'autres recours ou si les recours sont inefficaces. Il est entendu que les responsables de l'application des lois ne sont pas passibles de sanctions administratives ou autres pour avoir signalé qu'une violation du présent Code s'est produite ou est sur le point de se produire.

c) L'expression « autorités ou instances de contrôle ou de recours compétentes » désigne toute autorité ou toute instance créée conformément à la législation nationale, qu'elle relève du service responsable de l'application des lois ou en soit indépendante, et dotée du pouvoir statutaire, coutumier ou autre de connaître des plaintes et griefs relatifs à une violation des règles visées dans le présent Code.

d) Dans certains pays, les moyens de communication de masse peuvent être considérés comme remplissant des fonctions de contrôle analogues à celles qui sont décrites à l'alinéa c ci-dessus. Les responsables de l'application des lois peuvent alors être fondés à porter des violations de cet ordre à la connaissance de l'opinion publique, par l'intermédiaire des moyens de communication de masse, en dernier recours et conformément aux lois et coutumes de leur propre pays et aux dispositions de l'article 4 du présent Code.

e) Les responsables de l'application des lois qui se conforment aux dispositions du présent Code méritent le respect, le soutien moral actif et le concours de la collectivité dans laquelle ils exercent leurs fonctions ainsi que ceux du service auquel ils appartiennent et de leurs pairs.

Attendu qu'une menace à la vie et à la sécurité des responsables de l'application des lois doit être tenue pour une menace à la stabilité de la société dans son ensemble,

Attendu que les responsables de l'application des lois ont un rôle essentiel dans la protection du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, garantie dans la Déclaration univer-

d'arrestation ou de détention. Dans les pays où des pouvoirs de police sont exercés par des autorités militaires, en uniforme ou en civil, ou par des forces de sécurité de l'État, la définition des responsables de l'application de la loi s'étend également aux agents de ces services.

selle des droits de l'homme et réaffirmé dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Attendu que l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus prévoit les circonstances dans lesquelles les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire peuvent avoir recours à la force dans l'accomplissement de leurs fonctions,

Attendu que l'article 3 du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois dispose que ces responsables ne peuvent recourir à la force que lorsque cela est strictement nécessaire et seulement dans la mesure exigée par l'accomplissement de leurs fonctions,

Attendu que la réunion préparatoire interrégionale du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui s'est tenue à Varenna (Italie), a arrêté les éléments qui devraient être examinés au cours des travaux ultérieurs sur les restrictions à l'utilisation de la force et des armes à feu par les responsables de l'application des lois,

Attendu que le septième Congrès, dans sa résolution 14, souligne notamment que le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois devraient être conciliés avec le respect approprié des droits de l'homme,

Attendu que le Conseil économique et social, à la section IX de sa résolution 1986/10, en date du 21 mai 1986, invite les États Membres à accorder une attention particulière, lors de l'application du Code, à l'usage de la force et des armes à feu par les responsables de l'application des lois et que l'Assemblée générale, dans sa résolution 41/149, en date du 4 décembre 1986, se félicite notamment de cette recommandation du Conseil,

Attendu qu'il convient donc de tenir compte, sous réserve des exigences de leur sécurité personnelle, du rôle des responsables de l'application des lois dans l'exercice de la justice, de la protection du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité des personnes, de la responsabilité qui incombe à ces responsables de maintenir la sécurité publique et la paix sociale et de l'importance de leurs qualifications, de leur formation et de leur conduite,

Les pouvoirs publics doivent tenir compte des Principes de base ci-après, qui ont été formulés en vue d'aider les États Membres à assurer et à promouvoir le véritable rôle des responsables de l'application des lois, à les respecter dans le cadre de leur législation et de leur pratique nationale et à les porter à l'attention des responsables de l'application des lois ainsi que d'autres personnes telles que les juges, les membres du parquet, les avocats, les représentants du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif et le public.

Dispositions générales

1. Les pouvoirs publics et les autorités de police adopteront et appliqueront des réglementations sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu contre les personnes par les responsables de l'application des lois. En élaborant ces réglementations, les gouvernements et les services de répression garderont constamment à l'examen les questions d'éthique liées au recours à la force et à l'utilisation des armes à feu.

2. Les gouvernements et les autorités de police mettront en place un éventail de moyens aussi large que possible et muniront les responsables de l'application des lois de divers

types d'armes et de munitions qui permettront un usage différencié de la force et des armes à feu. Il conviendrait à cette fin de mettre au point des armes non meurtrières neutralisantes à utiliser dans les situations appropriées, en vue de limiter de plus en plus le recours aux moyens propres à causer la mort ou des blessures. Il devrait également être possible, dans ce même but, de munir les responsables de l'application des lois d'équipements défensifs tels que pare-balles, casques ou gilets antiballes et véhicules blindés afin qu'il soit de moins en moins nécessaire d'utiliser des armes de tout genre.

3. La mise au point et l'utilisation d'armes non meurtrières neutralisantes devraient faire l'objet d'une évaluation attentive afin de réduire au minimum les risques à l'égard des tiers et l'utilisation de telles armes devrait être soumise à un contrôle strict.

4. Les responsables de l'application des lois, dans l'accomplissement de leurs fonctions, auront recours autant que possible à des moyens non violents avant de faire usage de la force ou d'armes à feu. Ils ne peuvent faire usage de la force ou d'armes à feu que si les autres moyens restent sans effet ou ne permettent pas d'escompter le résultat désiré.

5. Lorsque l'usage légitime de la force ou des armes à feu est inévitable, les responsables de l'application des lois :

a) En useront avec modération et leur action sera proportionnelle à la gravité de l'infraction et à l'objectif légitime à atteindre;

b) S'efforceront de ne causer que le minimum de dommages et d'atteintes à l'intégrité physique et de respecter et de préserver la vie humaine;

c) Veilleront à ce qu'une assistance et des secours médicaux soient fournis aussi rapidement que possible à toute personne blessée ou autrement affectée;

d) Veilleront à ce que la famille ou des proches de la personne blessée ou autrement affectée soient avertis le plus rapidement possible.

6. Lorsque l'usage de la force ou des armes à feu par les responsables de l'application des lois entraîne une blessure ou un décès, ces responsables présenteront sans délai à leurs supérieurs un rapport sur l'incident, conformément au principe 22.

7. Les gouvernements feront en sorte que l'usage arbitraire ou abusif de la force ou des armes à feu par les responsables de l'application des lois soit puni comme une infraction pénale, en application de la législation nationale.

8. Aucune circonstance exceptionnelle, comme l'instabilité de la situation politique intérieure ou un état d'urgence, ne peut être invoquée pour justifier une dérogation à ces Principes de base.

Dispositions spéciales

9. Les responsables de l'application des lois ne doivent pas faire usage d'armes à feu contre des personnes, sauf en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace imminente de mort ou de blessure grave, ou pour prévenir une infraction particulièrement grave mettant sérieusement en danger des vies humaines, ou pour procéder à l'arrestation d'une personne présentant un tel risque et résistant à leur autorité, ou l'empêcher de s'échapper, et seulement lorsque des mesures moins extrêmes sont insuffisantes pour atteindre ces objectifs. Quoi qu'il en soit, ils ne recourront intention-

nellement à l'usage meurtrier d'armes à feu que si cela est absolument inévitable pour protéger des vies humaines.

10. Dans les circonstances visées au principe 9, les responsables de l'application des lois doivent se faire connaître en tant que tels et donner un avertissement clair de leur intention d'utiliser des armes à feu, en laissant un délai suffisant pour que l'avertissement puisse être suivi d'effet, à moins qu'une telle façon de procéder ne compromette indûment la sécurité des responsables de l'application des lois, qu'elle ne présente un danger de mort ou d'accident grave pour d'autres personnes ou qu'elle ne soit manifestement inappropriée ou inutile vu les circonstances de l'incident.

11. Une réglementation régissant l'usage des armes à feu par les responsables de l'application des lois doit comprendre des directives aux fins ci-après :

a) Spécifier les circonstances dans lesquelles les responsables de l'application des lois sont autorisés à porter des armes à feu et prescrire les types d'armes à feu et de munitions autorisés;

b) S'assurer que les armes à feu ne sont utilisées que dans des circonstances appropriées et de manière à minimiser le risque de dommages inutiles;

c) Interdire l'utilisation des armes à feu et des munitions qui provoquent des blessures inutiles ou présentent un risque injustifié;

d) Réglementer le contrôle, l'entreposage et la délivrance d'armes à feu et prévoir notamment des procédures conformément auxquelles les responsables de l'application des lois doivent rendre compte de toutes les armes et munitions qui leur sont délivrées;

e) Prévoir que des sommations doivent être faites, le cas échéant, en cas d'utilisation d'armes à feu;

f) Prévoir un système de rapports en cas d'utilisation d'armes à feu par des responsables de l'application des lois dans l'exercice de leurs fonctions.

Maintien de l'ordre en cas de rassemblements illégaux

12. Comme chacun a le droit de participer à des réunions licites et pacifiques, conformément aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les pouvoirs publics et les services et agents responsables de l'application des lois doivent reconnaître que la force et les armes à feu ne peuvent être employées que conformément aux principes 13 et 14.

13. Les responsables de l'application des lois doivent s'efforcer de disperser les rassemblements illégaux mais non violents sans recourir à la force et, lorsque cela n'est pas possible, limiter l'emploi de la force au minimum nécessaire.

14. Les responsables de l'application des lois ne peuvent utiliser des armes à feu pour disperser les rassemblements violents que s'il n'est pas possible d'avoir recours à des moyens moins dangereux, et seulement dans les limites du minimum nécessaire. Les responsables de l'application des lois ne doivent pas utiliser d'armes à feu en pareils cas, sauf dans les conditions stipulées dans le principe 9.

Maintien de l'ordre parmi les prévenus et condamnés incarcérés

15. Les responsables de l'application des lois ne doivent pas, dans leurs relations avec des prévenus ou condamnés incarcérés, avoir recours à la force sauf lorsque cela est indispensable au maintien de la sécurité et de l'ordre dans les établissements pénitentiaires, ou lorsque la sécurité des personnes est menacée.

16. Les responsables de l'application des lois ne doivent pas, dans leurs relations avec les prévenus ou condamnés incarcérés, avoir recours aux armes à feu, sauf en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace immédiate de mort ou de blessure grave, ou lorsque ce recours est indispensable pour prévenir l'évasion d'un prévenu ou condamné incarcéré présentant le risque visé au principe 9.

17. Les principes qui précèdent s'entendent sans préjudice des droits, devoirs et responsabilités des agents de l'administration pénitentiaire, tels qu'ils sont énoncés dans l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, en particulier aux règles 33, 34 et 54.

Aptitudes, formation et conseils

18. Les pouvoirs publics et les autorités de police doivent s'assurer que tous les responsables de l'application des lois sont sélectionnés par des procédures appropriées, qu'ils présentent les qualités morales et les aptitudes psychologiques et physiques requises pour le bon exercice de leurs fonctions et qu'ils reçoivent une formation professionnelle permanente et complète. Il convient de vérifier périodiquement s'ils demeurent aptes à remplir ces fonctions.

19. Les pouvoirs publics et les autorités de police doivent s'assurer que tous les responsables de l'application des lois reçoivent une formation et sont soumis à des tests selon des normes d'aptitude appropriées sur l'emploi de la force. Les responsables de l'application des lois qui sont tenus de porter des armes à feu ne doivent être autorisés à en porter qu'après avoir été spécialement formés à leur utilisation.

20. Pour la formation des responsables de l'application des lois, les pouvoirs publics et les autorités de police accorderont une attention particulière aux questions d'éthique policière et de respect des droits de l'homme, en particulier dans le cadre des enquêtes, et aux moyens d'éviter l'usage de la force ou des armes à feu, y compris le règlement pacifique des conflits, la connaissance du comportement des foules et les méthodes de persuasion, de négociation et de médiation, ainsi que les moyens techniques, en vue de limiter le recours à la force ou aux armes à feu. Les autorités de police devraient revoir leur programme de formation et leurs méthodes d'action en fonction d'incidents particuliers.

21. Les pouvoirs publics et les autorités de police doivent assurer une aide psychologique aux responsables de l'application des lois impliqués dans des situations où la force et les armes à feu sont utilisées.

Procédures d'établissement de rapport et d'enquête

22. Les pouvoirs publics et les autorités de police doivent établir des procédures appropriées de rapport et d'enquête pour tous les incidents visés aux principes 6 et 11 f. Pour les incidents faisant l'objet d'un rapport en vertu des présents Principes, les pouvoirs publics et les autorités de police doivent s'assurer qu'une procédure d'enquête effective puisse être engagée et que, dans l'administration ou le parquet, des

autorités indépendantes soient en mesure d'exercer leur juridiction dans des conditions appropriées. En cas de décès ou de blessure grave, ou autre conséquence grave, un rapport détaillé sera envoyé immédiatement aux autorités compétentes chargées de l'enquête administrative ou de l'information judiciaire.

23. Les personnes contre qui il est fait usage de la force ou d'armes à feu ou leurs représentants autorisés ont accès à une procédure indépendante, en particulier à une procédure judiciaire. En cas de décès de ces personnes, la présente disposition s'applique à leurs personnes à charge.

24. Les pouvoirs publics et les autorités de police doivent faire en sorte que les supérieurs hiérarchiques soient tenus pour responsables si, sachant ou étant censés savoir que des agents chargés de l'application des lois placés sous leurs ordres ont ou ont eu recours à l'emploi illicite de la force ou des

armes à feu, ils n'ont pas pris toutes les mesures en leur pouvoir pour empêcher, faire cesser ou signaler cet abus.

25. Les pouvoirs publics et les autorités de police doivent faire en sorte qu'aucune sanction pénale ou disciplinaire ne soit prise à l'encontre de responsables de l'application des lois qui, conformément au Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et aux présents Principes de base, refusent d'exécuter un ordre de recourir à la force ou aux armes à feu ou qui dénoncent le recours à la force ou aux armes à feu par d'autres responsables de l'application des lois.

26. L'obéissance aux ordres ne pourra être invoquée comme moyen de défense si les responsables de l'application des lois savaient qu'un ordre de recourir à la force ou aux armes à feu ayant entraîné la mort ou des blessures graves était manifestement illicite et s'ils avaient une possibilité raisonnable de refuser de l'exécuter. De toute façon, la responsabilité du supérieur qui a donné l'ordre illicite est également engagée.

5. Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement^d

PORTÉE DE L'ENSEMBLE DE PRINCIPES

Les présents principes s'appliquent à la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

EMPLOI DES TERMES

Aux fins de l'Ensemble de principes :

a) Le terme « arrestation » s'entend de l'acte qui consiste à appréhender une personne du chef d'une prétendue infraction ou par le fait d'une autorité quelconque;

b) Le terme « personne détenue » s'entend de toute personne privée de la liberté individuelle sauf à la suite d'une condamnation pour infraction;

c) Le terme « personne emprisonnée » s'entend de toute personne privée de la liberté individuelle à la suite d'une condamnation pour infraction;

d) Le terme « détention » s'entend de la condition des personnes détenues telle qu'elle est définie ci-dessus;

e) Le terme « emprisonnement » s'entend de la condition des personnes emprisonnées telle qu'elle est définie ci-dessus;

f) L'expression « une autorité judiciaire ou autre » s'entend d'une autorité judiciaire ou autre habilitée par la loi et dont le statut et la durée du mandat offrent les garanties les plus solides possibles de compétence, d'impartialité et d'indépendance.

Principe premier

Toute personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

Principe 2

Les mesures d'arrestation, de détention ou d'emprisonnement ne sont appliquées qu'en stricte conformité avec

les dispositions de la loi et par les autorités compétentes ou les personnes habilitées à cet effet.

Principe 3

Si une personne est soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, il ne peut être admis à son égard aucune restriction ou dérogation aux droits de l'homme reconnus ou en vigueur dans un État en application de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que le présent Ensemble de principes ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré.

Principe 4

Toute forme de détention ou d'emprisonnement et toute mesure mettant en cause les droits individuels d'une personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement doivent être décidées soit par une autorité judiciaire ou autre, soit sous son contrôle effectif.

Principe 5

1. Les présents principes s'appliquent à toutes les personnes se trouvant sur le territoire d'un État donné, sans distinction aucune, qu'elle soit fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou les croyances religieuses, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune, la naissance ou sur tout autre critère.

2. Les mesures appliquées conformément à la loi et destinées exclusivement à protéger les droits et la condition particulière des femmes, surtout des femmes enceintes et des mères d'enfants en bas âge, des enfants, des adolescents et des personnes âgées, malades ou handicapées ne sont pas réputées être des mesures discriminatoires. La nécessité de ces mesures et leur application pourront toujours faire l'objet d'un examen par une autorité judiciaire ou autre.

Principe 6

Aucune personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement ne sera soumise à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

^d Adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988.

Aucune circonstance quelle qu'elle soit ne peut être invoquée pour justifier la torture ou toute autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant*.

Principe 7

1. Les États devraient édicter des lois interdisant tous actes qui violeraient les droits et devoirs énoncés dans les présents principes, prévoir des sanctions appropriées contre les auteurs de ces actes et enquêter impartialement en cas de plainte.

2. Les fonctionnaires qui ont des raisons de croire qu'une violation du présent Ensemble de principes s'est produite ou est sur le point de se produire signalent le cas à leurs supérieurs et, au besoin, aux autres autorités ou instances de contrôle ou de recours compétentes.

3. Toute autre personne qui a lieu de croire qu'une violation du présent Ensemble de principes s'est produite ou est sur le point de se produire a le droit de signaler le cas aux supérieurs des fonctionnaires en cause ainsi qu'aux autres autorités ou instances de contrôle ou de recours compétentes.

Principe 8

Les personnes détenues sont soumises à un régime approprié à leur condition de personnes non condamnées. Elles sont donc, chaque fois que possible, séparées des personnes emprisonnées.

Principe 9

Les autorités qui arrêtent une personne, la maintiennent en détention ou instruisent l'affaire doivent exercer strictement les pouvoirs qui leur sont conférés par la loi, et l'exercice de ces pouvoirs doit pouvoir faire l'objet d'un recours devant une autorité judiciaire ou autre.

Principe 10

Toute personne arrêtée sera informée des raisons de cette mesure au moment de son arrestation et sera avisée sans délai de toute accusation portée contre elle.

Principe 11

1. Une personne ne sera pas maintenue en détention sans avoir la possibilité effective de se faire entendre sans délai par une autorité judiciaire ou autre. Une personne détenue a le droit d'assurer sa propre défense ou d'être assistée d'un conseil conformément à la loi.

2. La personne détenue et, le cas échéant, son conseil reçoivent sans délai et intégralement communication de l'ordre de détention ainsi que des raisons l'ayant motivé.

3. Une autorité judiciaire ou autre sera habilitée à contrôler, selon qu'il conviendra, le maintien de la détention.

* L'expression « peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant » doit être interprétée de façon à assurer une protection aussi large que possible contre tous sévices, qu'ils aient un caractère physique ou mental, y compris le fait de soumettre une personne détenue ou emprisonnée à des conditions qui la privent temporairement ou en permanence de l'usage de l'un quelconque de ses sens, tels que la vue ou l'ouïe, ou de la conscience du lieu où elle se trouve et du passage du temps.

Principe 12

1. Seront dûment consignés :

a) Les motifs de l'arrestation;

b) L'heure de l'arrestation, l'heure à laquelle la personne arrêtée a été conduite dans un lieu de détention et celle de sa première comparution devant une autorité judiciaire ou autre;

c) L'identité des responsables de l'application des lois concernées;

d) Des indications précises quant au lieu de détention.

2. Ces renseignements seront communiqués à la personne détenue ou, le cas échéant, à son conseil, dans les formes prescrites par la loi.

Principe 13

Toute personne se verra fournir, au moment de l'arrestation et au début de la détention ou de l'emprisonnement ou peu après, par les autorités responsables de l'arrestation, de la détention ou de l'emprisonnement, selon le cas, des renseignements et des explications au sujet de ses droits ainsi que de la manière dont elle peut les faire valoir.

Principe 14

Toute personne qui ne comprend ou ne parle pas suffisamment bien la langue utilisée par les autorités responsables de son arrestation, de sa détention ou de son emprisonnement a le droit de recevoir sans délai, dans une langue qu'elle comprend, les renseignements visés dans le principe 10, le paragraphe 2 du principe 11, le paragraphe 1 du principe 12 et le principe 13 et de bénéficier de l'assistance, gratuite si besoin est, d'un interprète dans le cadre de la procédure judiciaire qui fait suite à son arrestation.

Principe 15

Nonobstant les exceptions prévues au paragraphe 4 du principe 16 et au paragraphe 3 du principe 18, la communication de la personne détenue ou emprisonnée avec le monde extérieur, en particulier avec sa famille ou son conseil, ne peut être refusée pendant plus de quelques jours.

Principe 16

1. Dans les plus brefs délais après l'arrestation et après chaque transfert d'un lieu de détention ou d'emprisonnement à un autre, la personne détenue ou emprisonnée pourra aviser ou requérir l'autorité compétente d'aviser les membres de sa famille ou, s'il y a lieu, d'autres personnes de son choix, de son arrestation, de sa détention ou de son emprisonnement, ou de son transfert et du lieu où elle est détenue.

2. S'il s'agit d'une personne étrangère, elle sera aussi informée sans délai de son droit de communiquer par des moyens appropriés avec un poste consulaire ou la mission diplomatique de l'État dont elle a la nationalité ou qui est autrement habilité à recevoir cette communication conformément au droit international, ou avec le représentant de l'organisation internationale compétente si cette personne est réfugiée ou est, d'autre façon, sous la protection d'une organisation intergouvernementale.

3. Dans le cas d'un adolescent ou d'une personne incapable de comprendre quels sont ses droits, l'autorité compétente devra, de sa propre initiative, procéder à la notification visée

dans le présent principe. Elle veillera spécialement à aviser les parents ou tuteurs.

4. La notification visée dans le présent principe sera faite ou autorisée sans délai. L'autorité compétente pourra néanmoins différer une notification pendant une période raisonnable si des besoins exceptionnels de l'enquête l'exigent.

Principe 17

1. Toute personne détenue pourra bénéficier de l'assistance d'un avocat. L'autorité compétente l'informerá de ce droit promptement après son arrestation et lui fournira des facilités raisonnables pour l'exercer.

2. Si une personne détenue n'a pas choisi d'avocat, elle aura le droit de s'en voir désigner un par une autorité judiciaire ou autre dans tous les cas où l'intérêt de la justice l'exige, et ce sans frais si elle n'a pas les moyens de le rémunérer.

Principe 18

1. Toute personne détenue ou emprisonnée doit être autorisée à communiquer avec son avocat et à le consulter.

2. Toute personne détenue ou emprisonnée doit disposer du temps et des facilités nécessaires pour s'entretenir avec son avocat.

3. Le droit de la personne détenue ou emprisonnée de recevoir la visite de son avocat, de le consulter et de communiquer avec lui sans délai ni censure et en toute confiance ne peut faire l'objet d'aucune suspension ni restriction en dehors de circonstances exceptionnelles, qui seront spécifiées par la loi ou les règlements pris conformément à la loi, dans lesquelles une autorité judiciaire ou autre l'estimera indispensable pour assurer la sécurité et maintenir l'ordre.

4. Les entretiens entre la personne détenue ou emprisonnée et son avocat peuvent se dérouler à portée de la vue, mais non à portée de l'ouïe, d'un responsable de l'application des lois.

5. Les communications entre une personne détenue ou emprisonnée et son avocat, mentionnées dans le présent principe, ne peuvent être retenues comme preuves contre la personne détenue ou emprisonnée, sauf si elles se rapportent à une infraction continue ou envisagée.

Principe 19

Toute personne détenue ou emprisonnée a le droit de recevoir des visites, en particulier de membres de sa famille, et de correspondre, en particulier avec eux, et elle doit disposer de possibilités adéquates de communiquer avec le monde extérieur, sous réserve des conditions et restrictions raisonnables que peuvent spécifier la loi ou les règlements pris conformément à la loi.

Principe 20

Si une personne détenue ou emprisonnée en fait la demande, elle sera placée, si possible, dans un lieu de détention ou d'emprisonnement raisonnablement proche de son lieu de résidence habituel.

Principe 21

1. Il est interdit d'abuser de la situation d'une personne détenue ou emprisonnée pour la contraindre à avouer, à

s'incriminer de quelque autre façon ou à témoigner contre toute autre personne.

2. Aucune personne détenue ne sera soumise, pendant son interrogatoire, à des actes de violence, des menaces ou des méthodes d'interrogatoire de nature à compromettre sa capacité de décision ou son discernement.

Principe 22

Aucune personne détenue ou emprisonnée ne pourra, même si elle y consent, faire l'objet d'expériences médicales ou scientifiques de nature à nuire à sa santé.

Principe 23

1. La durée de tout interrogatoire auquel sera soumise une personne détenue ou emprisonnée et des intervalles entre les interrogatoires ainsi que le nom des agents qui y auront procédé et de toute autre personne y ayant assisté seront consignés et authentifiés dans les formes prescrites par la loi.

2. La personne détenue ou emprisonnée ou son conseil, lorsque la loi le prévoit, auront accès aux renseignements visés au paragraphe 1 du présent principe.

Principe 24

Toute personne détenue ou emprisonnée se verra offrir un examen médical approprié dans un délai aussi bref que possible après son entrée dans le lieu de détention ou d'emprisonnement; par la suite, elle bénéficiera de soins et traitements médicaux chaque fois que le besoin s'en fera sentir. Ces soins et traitements seront gratuits.

Principe 25

Toute personne détenue ou emprisonnée ou son conseil a, sous la seule réserve des conditions raisonnablement nécessaires pour assurer la sécurité et le maintien de l'ordre dans le lieu de détention ou d'emprisonnement, le droit de demander à une autorité judiciaire ou autre un deuxième examen médical ou une deuxième opinion médicale.

Principe 26

Le fait qu'une personne détenue ou emprisonnée a subi un examen médical, le nom du médecin et les résultats de l'examen seront dûment consignés. L'accès à ces renseignements sera assuré, et ce conformément aux règles pertinentes du droit interne.

Principe 27

Le non-respect des présents principes dans l'obtention de preuves sera pris en compte pour déterminer si des preuves produites contre une personne détenue ou emprisonnée sont admissibles.

Principe 28

Toute personne détenue ou emprisonnée a le droit d'obtenir, dans les limites des ressources disponibles, si elles proviennent de sources publiques, une quantité raisonnable de matériel éducatif, culturel et d'information, sous réserve des conditions raisonnablement nécessaires pour assurer la sécurité et le maintien de l'ordre dans le lieu de détention ou d'emprisonnement.

Principe 29

1. Afin d'assurer le strict respect des lois et règlements pertinents, les lieux de détention doivent être inspectés régulièrement par des personnes qualifiées et expérimentées, nommées par une autorité compétente distincte de l'autorité directement chargée de l'administration du lieu de détention ou d'emprisonnement et responsables devant elle.

2. Toute personne détenue ou emprisonnée a le droit de communiquer librement et en toute confiance avec les personnes qui inspectent les lieux de détention ou d'emprisonnement conformément au paragraphe 1 du présent principe, sous réserve des conditions raisonnablement nécessaires pour assurer la sécurité et le maintien de l'ordre dans lesdits lieux.

Principe 30

1. Les types de comportement qui constituent, de la part d'une personne détenue ou emprisonnée, des infractions disciplinaires durant la détention ou l'emprisonnement, le genre et la durée des sanctions disciplinaires qui peuvent être appliquées et les autorités compétentes pour imposer ces sanctions doivent être spécifiés par la loi ou les règlements pris conformément à la loi et être dûment publiés.

2. Toute personne détenue ou emprisonnée a le droit d'être entendue avant que des mesures d'ordre disciplinaire soient prises à son égard. Elle a le droit d'intenter un recours contre ces mesures devant l'autorité supérieure.

Principe 31

Les autorités compétentes s'efforceront de fournir, si besoin est, conformément au droit interne, une assistance aux membres à charge, notamment aux membres mineurs, de la famille des personnes détenues ou emprisonnées et elles se soucieront en particulier d'assurer, dans de bonnes conditions, la garde des enfants laissés sans surveillance.

Principe 32

1. La personne détenue ou son conseil aura le droit d'introduire à tout moment un recours, conformément au droit interne, devant une autorité judiciaire ou autre afin de contester la légalité de la mesure de détention et d'obtenir sa mise en liberté sans délai, si cette mesure est irrégulière.

2. La procédure mentionnée au paragraphe 1 du présent principe doit être simple et rapide et elle doit être gratuite pour les personnes détenues impécunieuses. L'autorité responsable de la détention doit présenter sans retard déraisonnable la personne détenue devant l'autorité saisie du recours.

Principe 33

1. Toute personne détenue ou emprisonnée, ou son conseil, a le droit de présenter une requête ou une plainte au sujet de la façon dont elle est traitée, en particulier dans le cas de tortures ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, aux autorités chargées de l'administration du lieu de détention et aux autorités supérieures, et, si nécessaire, aux autorités de contrôle ou de recours compétentes.

2. Lorsque ni la personne détenue ou emprisonnée ni son conseil n'a la possibilité d'exercer les droits visés au paragraphe 1 du présent principe, un membre de la famille de la personne détenue ou emprisonnée ou toute autre personne qui connaît l'affaire peut exercer ces droits.

3. Le caractère confidentiel de la requête ou de la plainte est maintenu si le demandeur le requiert.

4. Toute requête ou plainte doit être examinée sans retard et une réponse doit être donnée sans retard injustifié. En cas de rejet de la requête ou de la plainte ou en cas de retard excessif, le demandeur est autorisé à saisir une autorité judiciaire ou autre. Ni la personne détenue ou emprisonnée ni aucun demandeur aux termes du paragraphe 1 du présent principe ne doit subir de préjudice pour avoir présenté une requête ou une plainte.

Principe 34

Si une personne détenue ou emprisonnée vient à décéder ou à disparaître pendant la période de sa détention ou de son emprisonnement, une autorité judiciaire ou autre ordonnera une enquête sur les causes du décès ou de la disparition, soit de sa propre initiative, soit à la requête d'un membre de la famille de cette personne ou de toute personne qui a connaissance de l'affaire. Si les circonstances le justifient, une enquête sera conduite dans les mêmes conditions de procédure lorsque le décès ou la disparition survient peu après la fin de la période de détention ou d'emprisonnement. Les résultats ou le rapport d'enquête seront rendus disponibles si la demande en est faite, à moins qu'une telle décision ne compromette une instruction criminelle en cours.

Principe 35

1. Les préjudices subis à la suite d'actes ou d'omissions commis par un agent de la fonction publique en violation des droits énoncés dans les présents principes seront indemnisés conformément aux règles applicables en vertu du droit interne.

2. Les renseignements devant être consignés en vertu des présents principes devront être accessibles conformément aux procédures prévues par le droit interne aux fins des demandes d'indemnisation présentées en vertu du présent principe.

Principe 36

1. Toute personne détenue soupçonnée ou inculpée d'une infraction pénale est présumée innocente et doit être traitée en conséquence jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public pour lequel elle aura reçu toutes les garanties nécessaires à sa défense.

2. Toute personne ainsi soupçonnée ou inculpée ne peut être arrêtée ou détenue en attendant l'ouverture de l'instruction et du procès que pour les besoins de l'administration de la justice, pour les motifs, sous les conditions et conformément aux procédures prévues par la loi. Sont interdites les contraintes imposées à une telle personne qui ne seraient pas strictement nécessaires soit aux fins de la détention, soit pour empêcher qu'il ne soit fait obstacle au déroulement de l'instruction ou à l'administration de la justice, soit pour assurer la sécurité et le maintien de l'ordre dans le lieu de détention.

Principe 37

Toute personne détenue du chef d'une infraction pénale est, après son arrestation, traduite dans les meilleurs délais devant une autorité judiciaire ou autre, prévue par la loi. Cette autorité statue sans retard sur la légalité et la nécessité de la détention. Nul ne peut être maintenu en détention en attendant l'ouverture de l'instruction ou du procès si ce n'est sur l'ordre écrit de ladite autorité. Toute personne détenue, lorsqu'elle est traduite devant cette autorité, a le droit de faire une déclaration

concernant la façon dont elle a été traitée alors qu'elle était en état d'arrestation.

Principe 38

Toute personne détenue du chef d'une infraction pénale devra être jugée dans un délai raisonnable ou mise en liberté en attendant l'ouverture du procès.

Principe 39

Sauf dans des cas particuliers prévus par la loi, une personne détenue du chef d'une infraction pénale est en droit,

à moins qu'une autorité judiciaire ou autre n'en décide autrement dans l'intérêt de l'administration de la justice, d'être mise en liberté en attendant l'ouverture du procès, sous réserve des conditions qui peuvent être imposées conformément à la loi. Ladite autorité maintient à l'étude la question de la nécessité de la détention.

Clause générale

Aucune disposition du présent Ensemble de principes ne sera interprétée comme constituant une restriction ou une dérogation à l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

6. Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir^e

A. VICTIMES DE LA CRIMINALITÉ

1. On entend par « victimes » des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui enfreignent les lois pénales en vigueur dans un État Membre, y compris celles qui proscrivent les abus criminels de pouvoir.

2. Une personne peut être considérée comme une « victime », dans le cadre de la présente Déclaration, que l'auteur soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou déclaré coupable, et quels que soient ses liens de parenté avec la victime. Le terme « victime » inclut aussi, le cas échéant, la famille proche ou les personnes à la charge de la victime directe et les personnes qui ont subi un préjudice en intervenant pour venir en aide aux victimes en détresse ou pour empêcher la victimisation.

3. Les dispositions de la présente section s'appliquent à tous, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, d'âge, de langue, de religion, de nationalité, d'opinion politique ou autre, de croyances ou pratiques culturelles, de fortune, de naissance ou de situation de famille, d'origine ethnique ou sociale et de capacité physique.

Accès à la justice et traitement équitable

4. Les victimes doivent être traitées avec compassion et dans le respect de leur dignité. Elles ont droit à l'accès aux instances judiciaires et à une réparation rapide du préjudice qu'elles ont subi, comme prévu par la législation nationale.

5. Il faut établir et renforcer, si nécessaire, des mécanismes judiciaires et administratifs permettant aux victimes d'obtenir réparation au moyen de procédures officielles ou non qui soient rapides, équitables, peu coûteuses et accessibles. Les victimes doivent être informées des droits qui leur sont reconnus pour chercher à obtenir réparation par ces moyens.

6. La capacité de l'appareil judiciaire et administratif de répondre aux besoins des victimes doit être améliorée :

a) En informant les victimes de son rôle et des possibilités de recours qu'il offre, des dates et du déroulement des procé-

dures et de l'issue de leurs affaires, spécialement lorsqu'il s'agit d'actes criminels graves et lorsqu'elles ont demandé ces informations;

b) En permettant que les vues et les préoccupations des victimes soient présentées et examinées aux phases appropriées des instances, lorsque leurs intérêts personnels sont en cause, sans préjudice des droits de la défense, et dans le cadre du système de justice pénale du pays;

c) En fournissant l'assistance voulue aux victimes pendant toute la procédure;

d) En prenant des mesures pour limiter autant que possible les difficultés rencontrées par les victimes, protéger au besoin leur vie privée et assurer leur sécurité, ainsi que celle de leur famille et de leurs témoins, en les préservant des manœuvres d'intimidation et des représailles;

e) En évitant les délais inutiles dans le règlement des affaires et dans l'exécution des décisions ou arrêts accordant réparation aux victimes.

7. Les moyens non judiciaires de règlement des différends, y compris la médiation, l'arbitrage et les pratiques de droit coutumier ou les pratiques autochtones de justice, doivent être utilisés, s'il y a lieu, pour faciliter la conciliation et obtenir réparation pour les victimes.

Obligation de restitution et de réparation

8. Les auteurs d'actes criminels ou les tiers responsables de leur comportement doivent, en tant que de besoin, réparer équitablement le préjudice causé aux victimes, à leur famille ou aux personnes à leur charge. Cette réparation doit inclure la restitution des biens, une indemnité pour le préjudice ou les pertes subis, le remboursement des dépenses engagées en raison de la victimisation, la fourniture de services et le rétablissement des droits.

9. Les gouvernements doivent réexaminer leurs pratiques, règlements et lois pour faire de la restitution une sentence possible dans les affaires pénales, s'ajoutant aux autres sanctions pénales.

10. Dans tous les cas où des dommages graves sont causés à l'environnement, la restitution doit inclure autant que possible la remise en état de l'environnement, la restitution de l'infrastructure, le remplacement des équipements collectifs et le remboursement des dépenses de réinstallation

^e Adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/34 du 29 novembre 1985.

lorsque ces dommages entraînent la dislocation d'une communauté.

11. Lorsque des fonctionnaires ou d'autres personnes agissant à titre officiel ou quasi officiel ont commis une infraction pénale, les victimes doivent recevoir restitution de l'État dont relèvent les fonctionnaires ou les agents responsables des préjudices subis. Dans les cas où le gouvernement sous l'autorité duquel s'est produit l'acte ou l'omission à l'origine de la victimisation n'existe plus, l'État ou gouvernement successeur en titre doit assurer la restitution aux victimes.

Indemnisation

12. Lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir une indemnisation complète auprès du délinquant ou d'autres sources, les États doivent s'efforcer d'assurer une indemnisation financière :

a) Aux victimes qui ont subi un préjudice corporel ou une atteinte importante à leur intégrité physique ou mentale par suite d'actes criminels graves;

b) À la famille, en particulier aux personnes à la charge des personnes qui sont décédées ou qui ont été frappées d'incapacité physique ou mentale à la suite de cette victimisation.

13. Il faut encourager l'établissement, le renforcement et l'expansion de fonds nationaux d'indemnisation des victimes. Selon que de besoin, il conviendrait d'établir d'autres fonds et indemnisation notamment dans les cas où l'État dont la victime est ressortissante n'est pas en mesure de la dédommager.

Services

14. Les victimes doivent recevoir l'assistance matérielle, médicale, psychologique et sociale dont elles ont besoin par la voie d'organismes étatiques bénévoles, communautaires et autochtones.

15. Les victimes doivent être informées de l'existence de services de santé, de services sociaux et d'autres formes d'assistance qui peuvent leur être utiles, et doivent y avoir facilement accès.

7. Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées^f

L'Assemblée générale,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies et dans d'autres instruments internationaux, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables est le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Ayant à l'esprit l'obligation faite aux États, aux termes de la Charte, en particulier de l'Article 55, de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Profondément préoccupée de constater que, dans de nombreux pays, des disparitions forcées ont lieu, souvent de façon persistante, en ce sens que des personnes sont arrêtées,

16. Le personnel des services de police, de justice et de santé ainsi que celui des services sociaux et des autres services intéressés doit recevoir une formation qui le sensibilise aux besoins des victimes, ainsi que des instructions visant à garantir une aide prompte et appropriée pour les victimes.

17. Lorsqu'on fournit des services et de l'aide aux victimes, il faut s'occuper de ceux qui ont des besoins spécifiques en raison de la nature du préjudice subi ou de facteurs tels que ceux mentionnés au paragraphe 3 ci-dessus.

B. VICTIMES D'ABUS DE POUVOIR

18. On entend par « victimes » des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi des préjudices, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui ne constituent pas encore une violation de la législation pénale nationale, mais qui représentent des violations des normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme.

19. Les États devraient envisager d'incorporer dans leur législation nationale des normes proscrivant les abus de pouvoir et prévoyant des réparations pour les victimes de tels abus. Parmi ces réparations devraient figurer notamment la restitution et l'indemnisation, ainsi que l'assistance et l'appui d'ordre matériel, médical, psychologique et social nécessaires.

20. Les États devraient envisager de négocier des conventions internationales multilatérales relatives aux victimes, selon la définition du paragraphe 18.

21. Les États devraient réexaminer périodiquement la législation et les pratiques en vigueur pour les adapter au besoin à l'évolution des situations, devraient adopter et appliquer, si nécessaire, des textes législatifs qui interdisent tout acte constituant un abus grave du pouvoir politique ou économique et qui encouragent les politiques et les mécanismes de prévention de ces actes et devraient prévoir des droits et des recours appropriés pour les victimes de ces actes et en garantir l'exercice.

détenues ou enlevées contre leur volonté ou privées de toute autre manière de leur liberté par des agents du gouvernement, de quelque service ou à quelque niveau que ce soit, par des groupes organisés ou par des particuliers, qui agissent au nom du gouvernement ou avec son appui direct ou indirect, son autorisation ou son assentiment, et qui refusent ensuite de révéler le sort réservé à ces personnes ou l'endroit où elles se trouvent ou d'admettre qu'elles sont privées de liberté, les soustrayant ainsi à la protection de la loi,

Considérant que les disparitions forcées portent atteinte aux valeurs les plus profondes de toute société attachée au respect de la légalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et que leur pratique systématique est de l'ordre du crime contre l'humanité,

Rappelant sa résolution 33/173 du 20 décembre 1978, dans laquelle elle s'est déclarée inquiète des informations provenant de diverses régions du monde et faisant état de la disparition

^f Adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/133 du 18 décembre 1992.

forcée ou involontaire de personnes, et émue devant l'angoisse et le chagrin causés par ces disparitions, et a demandé aux gouvernements de veiller à ce que les autorités ou organismes chargés de l'ordre public et de la sécurité aient à répondre devant la loi en cas d'excès qui conduiraient à la disparition forcée ou involontaire de personnes,

Rappelant également la protection que les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels à ces dernières, de 1977, accordent aux victimes de conflits armés,

Tenant compte notamment des articles pertinents de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui garantissent à chacun le droit à la vie, le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne, le droit de ne pas être soumis à la torture et le droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique,

Tenant compte également de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui dispose que les États parties doivent prendre des mesures efficaces pour prévenir et réprimer les actes de torture,

Ayant présent à l'esprit le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, les Principes de base relatifs au recours à la force et à l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, et l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus,

Affirmant que, pour empêcher les disparitions forcées, il est nécessaire d'assurer le strict respect de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, figurant dans l'annexe à sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988, ainsi que des Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, figurant dans l'annexe à la résolution 1989/65 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1989, et approuvés par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/162 du 15 décembre 1989,

Gardant à l'esprit que si les actes qui conduisent à des disparitions forcées sont une infraction aux interdictions prévues par les instruments internationaux susmentionnés, il n'en est pas moins important d'élaborer un instrument faisant de tout acte conduisant à la disparition forcée de personnes un crime d'une extrême gravité, et fixant les règles destinées à réprimer et à prévenir de tels crimes,

1. *Proclame* la présente Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées en tant qu'ensemble de principes applicables par tout État;

2. *Demande instamment* qu'aucun effort ne soit épargné pour faire largement connaître et respecter la Déclaration.

Article premier

1. Tout acte conduisant à une disparition forcée constitue un outrage à la dignité humaine. Il est condamné comme étant contraire aux buts de la Charte des Nations Unies et comme constituant une violation grave et flagrante des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et réaffirmés et développés dans d'autres instruments internationaux pertinents.

2. Tout acte conduisant à une disparition forcée soustrait la victime de cet acte à la protection de la loi et cause de graves souffrances à la victime elle-même et à sa famille. Il constitue une violation des règles du droit international, notamment celles qui garantissent à chacun le droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique, le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne et le droit de ne pas être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il viole en outre le droit à la vie ou le met gravement en danger.

Article 2

1. Aucun État ne doit commettre, autoriser ou tolérer des actes conduisant à des disparitions forcées.

2. Les États agissent aux niveaux national et régional et en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour contribuer par tous les moyens à prévenir et éliminer les disparitions forcées.

Article 3

Tout État prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour prévenir et éliminer les actes conduisant à des disparitions forcées, sur tout territoire relevant de sa juridiction.

Article 4

1. Tout acte conduisant à une disparition forcée est un crime passible de peines appropriées, qui tiennent compte de son extrême gravité au regard de la loi pénale.

2. La législation nationale peut prévoir des circonstances atténuantes pour ceux qui, ayant pris part à des actes conduisant à des disparitions forcées, auront contribué à ce que les victimes de ces actes soient retrouvées vivantes ou qui auront volontairement donné des informations permettant de connaître le sort qui leur a été réservé.

Article 5

Outre les sanctions pénales applicables, les disparitions forcées doivent engager la responsabilité civile de leurs auteurs, la responsabilité civile de l'État ou des autorités de l'État qui ont organisé ou toléré de telles disparitions ou qui y ont consenti, sans préjudice de la responsabilité internationale dudit État conformément aux principes du droit international.

Article 6

1. Aucun ordre ou instruction émanant d'une autorité publique, civile, militaire ou autre ne peut être invoqué pour justifier une disparition forcée. Toute personne recevant un tel ordre ou une telle instruction a le droit et le devoir de ne pas s'y conformer.

2. Tout État veille à ce que soient interdits les ordres ou instructions prescrivant, autorisant ou encourageant une disparition forcée.

3. La formation des agents chargés de l'application des lois doit mettre l'accent sur les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article.

Article 7

Aucune circonstance quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse d'une menace de guerre, d'une guerre, d'instabilité politique

intérieure ou de toute autre situation d'exception, ne peut être invoquée pour justifier des disparitions forcées.

Article 8

1. Aucun État n'expulse, ne refoule, ni n'extrade une personne vers un autre État s'il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être victime d'une disparition forcée dans cet autre État.

2. Pour déterminer l'existence de tels motifs, les autorités compétentes tiennent compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'État intéressé, de situations qui révèlent des violations flagrantes, constantes et systématiques des droits de l'homme.

Article 9

1. Le droit à un recours judiciaire rapide et efficace, pour déterminer l'endroit où se trouve une personne privée de liberté ou son état de santé et/ou pour identifier l'autorité qui a ordonné la privation de liberté ou y a procédé, est nécessaire pour prévenir les disparitions forcées, en toutes circonstances, y compris celles visées à l'article 7 ci-dessus.

2. Dans le cadre de ce recours, les autorités nationales compétentes ont accès à tous les lieux où sont gardées des personnes privées de liberté et à toutes parties de ces lieux, ainsi qu'à tout autre lieu s'il y a des raisons de croire que les personnes disparues peuvent s'y trouver.

3. Toute autre autorité compétente habilitée par la législation de l'État ou par tout instrument juridique international auquel l'État est partie a également accès à ces lieux.

Article 10

1. Toute personne privée de liberté doit être gardée dans des lieux de détention officiellement reconnus et être déférée à une autorité judiciaire, conformément à la législation nationale, peu après son arrestation.

2. Des informations exactes sur la détention de ces personnes et sur le lieu où elles se trouvent, y compris sur leur transfert éventuel, sont rapidement communiquées aux membres de leur famille, à leur avocat ou à toute personne légitimement fondée à connaître ces informations, sauf volonté contraire manifestée par les personnes privées de liberté.

3. Un registre officiel de toutes les personnes privées de liberté doit être tenu à jour dans tout lieu de détention. En outre, tout État doit prendre des mesures pour tenir des registres centralisés de ce type. Les informations figurant sur ces registres sont tenues à la disposition des personnes mentionnées au paragraphe précédent, de toute autorité judiciaire ou autre autorité nationale compétente et indépendante ainsi que de toute autre autorité compétente habilitée par la législation nationale ou par tout instrument juridique international auquel l'État concerné est partie, qui désirent connaître l'endroit où une personne est détenue.

Article 11

Toute personne privée de liberté doit être libérée dans des conditions qui permettent de vérifier avec certitude qu'elle a été effectivement relâchée et, en outre, qu'elle l'a été de telle manière que son intégrité physique et sa faculté d'exercer pleinement ses droits sont assurées.

Article 12

1. Tout État établit dans sa législation nationale des règles qui permettent de désigner les agents du gouvernement habilités à ordonner des privations de liberté, fixent les conditions dans lesquelles de tels ordres peuvent être donnés et prévoient les peines qu'encourent les agents du gouvernement qui refusent sans justification légale de fournir des informations sur une privation de liberté.

2. Tout État veille de même à ce qu'un contrôle strict, s'effectuant selon une hiérarchie bien déterminée, s'exerce sur tous ceux qui procèdent à des appréhensions, arrestations, détentions, gardes à vue, transferts et emprisonnements, ainsi que sur les autres agents du gouvernement habilités par la loi à avoir recours à la force et à utiliser des armes à feu.

Article 13

1. Tout État assure à toute personne disposant d'informations ou pouvant invoquer un intérêt légitime, qui allègue qu'une personne a été victime d'une disparition forcée, le droit de dénoncer les faits devant une autorité de l'État compétente et indépendante, laquelle procède immédiatement et impartialement à une enquête approfondie. Lorsqu'il existe des raisons de croire qu'une personne a été victime d'une disparition forcée, l'État défère sans délai l'affaire à ladite autorité pour qu'elle ouvre une enquête, même si aucune plainte n'a été officiellement déposée. Cette enquête ne saurait être limitée ou entravée par quelque mesure que ce soit.

2. Tout État veille à ce que l'autorité compétente dispose des pouvoirs et des ressources nécessaires pour mener l'enquête à bien, y compris les pouvoirs nécessaires pour obliger les témoins à comparaître et obtenir la production des pièces pertinentes ainsi que pour procéder immédiatement à une visite sur les lieux.

3. Des dispositions sont prises pour que tous ceux qui participent à l'enquête, y compris le plaignant, l'avocat, les témoins et ceux qui mènent l'enquête, soient protégés contre tout mauvais traitement et tout acte d'intimidation ou de représailles.

4. Les résultats de l'enquête sont communiqués, sur demande, à toutes les personnes concernées à moins que cela ne compromette une instruction en cours.

5. Des dispositions sont prises pour garantir que tout mauvais traitement, tout acte d'intimidation ou de représailles ainsi que toute autre forme d'ingérence lors du dépôt d'une plainte ou pendant la procédure d'enquête soient dûment sanctionnés.

6. Une enquête doit pouvoir être menée, selon les modalités décrites ci-dessus, tant qu'on ne connaît pas le sort réservé à la victime d'une disparition forcée.

Article 14

Les auteurs présumés d'actes conduisant à des disparitions forcées dans un État doivent être déférés aux autorités civiles compétentes de cet État pour faire l'objet de poursuites et être jugés, lorsque les conclusions d'une enquête officielle le justifient, à moins qu'ils n'aient été extradés dans un autre État souhaitant exercer sa juridiction conformément aux accords internationaux en vigueur dans ce domaine. Tous les États devraient prendre les mesures légales appropriées qui sont

à leur disposition pour faire en sorte que tout auteur présumé d'un acte conduisant à une disparition forcée, qui relève de leur juridiction ou de leur contrôle, soit traduit en justice.

Article 15

Le fait qu'il y a des raisons sérieuses de croire qu'une personne a pris part à des actes d'une extrême gravité mentionnés au paragraphe 1 de l'article 4 ci-dessus, pour quelque motif que ce soit, doit être pris en considération lorsque les autorités compétentes de l'État décident ou non d'accorder l'asile.

Article 16

1. Les auteurs présumés de l'un quelconque des actes visés au paragraphe 1 de l'article 4 ci-dessus sont relevés de toute fonction officielle pendant l'enquête visée à l'article 13 ci-dessus.

2. Ils ne peuvent être jugés que par les juridictions de droit commun compétentes, dans chaque État, à l'exclusion de toute autre juridiction spéciale, notamment militaire.

3. Aucun privilège, immunité ou dispense spéciale n'est admis dans de tels procès, sans préjudice des dispositions énoncées dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

4. Les auteurs présumés de tels actes doivent bénéficier de la garantie d'un traitement équitable conformément aux dispositions pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments internationaux en vigueur dans ce domaine, à tous les stades de l'enquête ainsi que des poursuites et du jugement éventuels.

Article 17

1. Tout acte conduisant à une disparition forcée continue d'être considéré comme un crime aussi longtemps que ses auteurs dissimulent le sort réservé à la personne disparue et le lieu où elle se trouve et que les faits n'ont pas été élucidés.

2. Lorsque les recours prévus à l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne peuvent plus être utilisés, la prescription relative aux actes conduisant à des disparitions forcées est suspendue jusqu'au moment où ces recours peuvent être utilisés à nouveau.

3. S'il y a prescription des actes conduisant à des disparitions forcées, le délai de prescription doit être de longue durée et en rapport avec l'extrême gravité du crime.

8. Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions[§]

PRÉVENTION

1. Les exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires seront interdites par la législation nationale et les gouvernements feront en sorte que de telles exécutions soient

[§] Recommandés par le Conseil économique et social dans sa résolution 1989/65 du 24 mai 1989.

Article 18

1. Les auteurs et les auteurs présumés d'actes visés au paragraphe 1 de l'article 4 ci-dessus ne peuvent bénéficier d'aucune loi d'amnistie spéciale ni d'autres mesures analogues qui auraient pour effet de les exonérer de toute poursuite ou sanction pénale.

2. Dans l'exercice du droit de grâce, l'extrême gravité des actes conduisant à des disparitions forcées doit être prise en considération.

Article 19

Les victimes d'actes ayant entraîné une disparition forcée et leur famille doivent obtenir réparation et ont le droit d'être indemnisées de manière adéquate, notamment de disposer des moyens qui leur permettent de se réadapter de manière aussi complète que possible. En cas de décès de la victime du fait de sa disparition forcée, sa famille a également droit à indemnisation.

Article 20

1. Les États préviennent et répriment l'enlèvement d'enfants dont les parents sont victimes d'une disparition forcée ou d'enfants nés pendant que leur mère était victime d'une disparition forcée, et s'emploient à rechercher et identifier ces enfants et à les rendre à leur famille d'origine.

2. Compte tenu de la nécessité de préserver l'intérêt supérieur des enfants visés au paragraphe précédent, il doit être possible, dans les États qui reconnaissent le système d'adoption, de réviser la procédure d'adoption de ces enfants et, en particulier, d'annuler toute adoption qui trouve son origine dans une disparition forcée. Une telle adoption peut toutefois continuer à produire ses effets si les parents les plus proches de l'enfant donnent leur consentement au moment de la révision.

3. L'enlèvement d'enfants dont les parents sont victimes d'une disparition forcée ou d'enfants nés pendant que leur mère était victime d'une disparition forcée, ainsi que la falsification ou la suppression de documents attestant de leur véritable identité, constituent des crimes d'une extrême gravité qui doivent être sanctionnés comme tel.

4. À cette fin, les États concluent, selon qu'il convient, des accords bilatéraux ou multilatéraux.

Article 21

Les dispositions de la présente Déclaration sont sans préjudice des dispositions énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ou dans tout autre instrument international, et ne peuvent être interprétées comme constituant une restriction ou une dérogation à l'une quelconque de ces dispositions.

considérées comme des délits punissables en vertu de leur droit pénal et frappées de peines appropriées tenant compte de la gravité du délit. Des circonstances exceptionnelles, notamment l'état de guerre ou la menace de guerre, l'instabilité politique à l'intérieur du pays ou toute autre situation d'urgence publique, ne pourront être invoquées comme justification de ces exécutions. De telles exécutions ne devront pas avoir lieu, quelles que soient les circonstances, notamment en cas de conflit armé

interne, par suite de l'emploi excessif ou illégal de la force par un agent de l'État ou toute autre personne agissant à titre officiel ou sur l'instigation ou avec le consentement explicite ou tacite d'une telle personne, et dans les situations où il y a un décès pendant la détention préventive. Cette interdiction s'empêchera sur les décrets publiés par l'exécutif.

2. Afin d'empêcher les exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires, les pouvoirs publics exerceront un contrôle rigoureux, notamment en veillant strictement au respect de la voie hiérarchique, sur tous les fonctionnaires responsables de l'arrestation, de la détention provisoire et de l'emprisonnement, ainsi que sur tous les fonctionnaires autorisés par la loi à employer la force et à utiliser les armes à feu.

3. Les pouvoirs publics proscrireont les ordres de supérieurs hiérarchiques ou de services officiels autorisant ou incitant d'autres personnes à procéder à de telles exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires. Toute personne a le droit et le devoir de refuser d'exécuter de tels ordres et la formation des responsables de l'application des lois insistera sur les dispositions ci-dessus.

4. Une protection efficace sera assurée par des moyens judiciaires ou autres aux personnes et aux groupes qui seront menacés d'une exécution extrajudiciaire, arbitraire ou sommaire, y compris à ceux qui feront l'objet de menaces de mort.

5. Nul ne sera envoyé ou extradé de force à destination d'un pays lorsqu'il y aura des raisons valables de craindre qu'il soit victime d'une exécution extrajudiciaire, arbitraire ou sommaire dans ce pays.

6. Les pouvoirs publics veilleront à ce que les personnes privées de liberté soient détenues dans des lieux de détention reconnus officiellement comme tels et à ce que des renseignements précis sur leur arrestation et le lieu où elles se trouvent, y compris sur leur transfert, soient immédiatement communiqués à leur famille et à leur avocat ou à d'autres personnes de confiance.

7. Des inspecteurs qualifiés, y compris du personnel médical ou une autorité indépendante équivalente, procéderont régulièrement à des inspections sur les lieux de détention et seront habilités à procéder à des inspections inopinées, de leur propre initiative, avec toutes garanties d'indépendance dans l'exercice de cette fonction. Ces inspecteurs auront accès sans aucune restriction à toutes les personnes détenues ainsi qu'à toutes les pièces de leur dossier.

8. Les gouvernements s'appliqueront à empêcher les exécutions extralégales, arbitraires et sommaires, en prenant diverses mesures telles que l'intercession diplomatique, l'amélioration des conditions d'accès des plaignants aux organes intergouvernementaux et judiciaires et l'accusation publique. Il sera fait appel aux mécanismes intergouvernementaux pour enquêter sur les informations relatives à de telles exécutions et prendre des mesures efficaces contre de telles pratiques. Les gouvernements, y compris ceux des pays où l'on suspecte qu'il est procédé à des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires, apporteront un concours total aux enquêtes internationales.

ENQUÊTES

9. Une enquête approfondie et impartiale sera promptement ouverte dans tous les cas où l'on soupçonnera des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires, y compris ceux où des plaintes déposées par la famille ou des informa-

tions dignes de foi donneront à penser qu'il s'agit d'un décès non naturel dans les circonstances données. Il existera à cette fin des procédures et des services officiels d'enquête dans les pays. L'enquête aura pour objet de déterminer la cause, les circonstances et le jour et l'heure du décès, le responsable et toute pratique pouvant avoir entraîné le décès, ainsi que tout ensemble de faits se répétant systématiquement. Toute enquête devra comporter une autopsie adéquate, le rassemblement et l'analyse de toutes les preuves physiques ou écrites et l'audition des témoins. L'enquête distinguera entre les morts naturelles, les morts accidentelles, les suicides et les homicides.

10. L'autorité chargée de l'enquête aura tout pouvoir pour obtenir tous les renseignements nécessaires pour l'enquête et disposera de toutes les ressources budgétaires et techniques dont elle aura besoin pour mener sa tâche à bien. Elle aura aussi le pouvoir d'obliger les fonctionnaires dont on suppose qu'ils sont impliqués dans l'une quelconque des exécutions mentionnées à comparaître et à témoigner. La même règle s'appliquera en ce qui concerne les témoins. À cette fin, elle sera habilitée à citer les témoins — y compris les fonctionnaires en cause — à comparaître et à exiger que des preuves soient fournies.

11. Lorsque les procédures d'enquête établies seront inadéquates, soit que les compétences techniques ou l'impartialité nécessaires fassent défaut, soit que la question soit trop importante, soit encore que l'on se trouve en présence d'un manifestement d'abus systématiques, lorsque la famille de la victime se plaint de ces insuffisances ou pour toute autre raison sérieuse, les pouvoirs publics feront poursuivre l'enquête par une commission d'enquête indépendante ou par un organe similaire. Les membres de cette commission seront choisis pour leur impartialité, leur compétence et leur indépendance personnelle. Ils seront, en particulier, indépendants à l'égard de toute institution ou personne qui peut faire l'objet de l'enquête. La commission aura tout pouvoir pour obtenir tout renseignement nécessaire à l'enquête et elle mènera l'enquête en application des présents Principes.

12. Il ne sera pas pris de disposition au sujet de la dépouille mortelle tant qu'une autopsie adéquate n'aura pas été effectuée par un médecin qui sera si possible expert en pathologie légale. Les personnes effectuant l'autopsie auront accès à toutes les données de l'enquête, au lieu où le corps a été découvert et à celui où le décès est censé s'être produit. Si le corps a été enterré et si une enquête se révèle nécessaire par la suite, le corps sera exhumé sans retard de façon compétente en vue d'une autopsie. Si l'on découvre des restes à l'état de squelette, ceux-ci devront être soigneusement exhumés et étudiés conformément aux techniques systématiques de l'anthropologie.

13. La dépouille mortelle devra être mise à la disposition de ceux qui effectuent l'autopsie pendant une période de temps raisonnable pour permettre une enquête approfondie. L'autopsie devra à tout le moins viser à établir l'identité du défunt ainsi que la cause et les circonstances du décès. La date, l'heure et le lieu du décès devront être précisés autant que possible. Des photographies en couleur détaillées du défunt seront incluses dans le rapport d'autopsie afin d'étayer les conclusions de l'enquête. Le rapport d'autopsie devra relater toutes les lésions constatées, y compris toute preuve de torture.

14. Afin d'assurer l'objectivité des résultats, les personnes effectuant l'autopsie devront pouvoir travailler en toute impartialité et en toute indépendance vis-à-vis de tout organisme, personne ou entité pouvant être impliqué.

15. Les plaignants, les témoins, les personnes chargées de l'enquête et leurs familles jouiront d'une protection contre les violences, les menaces de violence ou tout autre forme d'intimidation. Les personnes pouvant être impliquées dans des exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires seront écartées de toute fonction leur permettant d'exercer une autorité, directe ou indirecte, sur les plaignants, les témoins et leurs familles, ainsi que sur les personnes chargées de l'enquête.

16. Les familles des défunts et leurs représentants autorisés seront informés de toute audience et y auront accès, ainsi qu'à toute information touchant l'enquête; ils auront le droit de produire d'autres éléments de preuve. La famille du défunt aura le droit d'exiger qu'un médecin ou un autre représentant qualifié assiste à l'autopsie. Lorsque l'identité du défunt aura été établie, un avis de décès sera affiché et la famille ou les parents du défunt seront immédiatement avisés. La dépouille mortelle leur sera rendue après l'enquête.

17. Un rapport écrit sera établi dans un délai raisonnable sur les méthodes et les conclusions de l'enquête. Il sera rendu public immédiatement et comportera une description de l'enquête et des procédures et méthodes utilisées pour apprécier les éléments de preuve, ainsi que des conclusions et recommandations fondées sur des constatations et sur la loi applicable. Le rapport énumérera en détail les événements constatés et les éléments de preuve sur lesquels s'appuient ces constatations, ainsi que les noms des témoins ayant déposé, à l'exception de ceux dont l'identité n'a pas été révélée pour leur protection. Les pouvoirs publics devront, dans un délai raison-

nable, soit répondre au rapport de l'enquête, soit indiquer quelles mesures seront prises pour y donner suite.

PROCÉDURE JUDICIAIRE

18. Les pouvoirs publics veilleront à ce que les personnes dont l'enquête aura révélé qu'elles ont participé à des exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires sur tout territoire tombant sous leur juridiction soient traduites en justice. Les pouvoirs publics pourront soit traduire ces personnes en justice, soit favoriser leur extradition vers d'autres pays désireux d'exercer leur juridiction. Ce principe s'appliquera quels que soient et où que soient les auteurs du crime ou les victimes, quelle que soit leur nationalité et quel que soit le lieu où le crime a été commis.

19. Sans préjudice du principe 3 ci-dessus, l'ordre donné par un supérieur hiérarchique ou une autorité publique ne peut pas être invoqué pour justifier des exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires. Les supérieurs hiérarchiques, les fonctionnaires ou autres agents de l'État pourront répondre des actes commis par des agents de l'État placés sous leur autorité s'ils avaient raisonnablement la possibilité de prévenir de tels actes. En aucun cas, y compris en état de guerre, état de siège ou autre état d'urgence, une immunité générale ne pourra exempter de poursuites toute personne présumée impliquée dans des exécutions extrajudiciaires arbitraires ou sommaires.

20. Les familles et les ayants droit des victimes d'exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires auront droit à recevoir une indemnisation équitable dans un délai raisonnable.

9. Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)^h

PREMIÈRE PARTIE

PRINCIPES GÉNÉRAUX

1. Perspectives fondamentales

- 1.1 Les États Membres s'emploient, conformément à leurs intérêts généraux, à défendre le bien-être du mineur et de sa famille.
- 1.2 Les États Membres s'efforcent de créer des conditions qui assurent au mineur une vie utile dans la communauté, propre à encourager chez lui pendant la période de sa vie où il est le plus exposé à un comportement déviant, un processus d'épanouissement personnel et d'éducation aussi éloigné que possible de tout contact avec la criminalité et la délinquance.
- 1.3 Il faut s'attacher à prendre des mesures positives assurant la mobilisation complète de toutes les ressources existantes, notamment la famille, les bénévoles et autres groupements communautaires ainsi que les écoles et autres institutions communautaires, afin de promouvoir le bien-être du mineur et donc de réduire le besoin d'intervention de la loi et de traiter

efficacement, équitablement et humainement l'intéressé en conflit avec la loi.

- 1.4 La justice pour mineurs fait partie intégrante du processus de développement national de chaque pays, dans le cadre général de la justice sociale pour tous les jeunes, contribuant ainsi, en même temps, à la protection des jeunes et au maintien de la paix et de l'ordre dans la société.
- 1.5 Les modalités d'application du présent Ensemble de règles dépendent des conditions économiques, sociales et culturelles existant dans chaque État Membre.
- 1.6 Les services de justice pour mineurs doivent être systématiquement développés et coordonnés en vue d'améliorer et de perfectionner la compétence du personnel de ces services, en particulier ses méthodes, approches et attitudes.

Commentaire :

Ces perspectives fondamentales générales touchent à la politique sociale globale en général et visent à favoriser le plus possible la protection sociale des jeunes pour éviter l'intervention du système de la justice pour mineurs et le tort souvent causé par cette intervention. Ces mesures de protection sociale des jeunes, avant le passage à la délinquance, sont absolument indispensables si l'on veut éviter d'avoir à appliquer le présent Ensemble de règles.

^h Adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/33 du 29 novembre 1985.

Les articles 1.1 à 1.3 se rapportent au rôle important que peut jouer une politique sociale constructive au profit des jeunes, notamment pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance. L'article 1.4 définit la justice pour mineurs comme faisant partie intégrante de la justice sociale pour les jeunes, tandis que l'article 1.6 traite de la nécessité d'améliorer constamment la justice pour mineurs, sans se laisser distancer par le développement de la politique sociale progressiste élaborée au profit des jeunes en général et en gardant à l'esprit la nécessité d'améliorer constamment la qualité des services compétents.

L'article 1.5 s'efforce de tenir compte des conditions existant dans les États Membres qui pourraient avoir pour effet de rendre essentiellement différentes les modalités d'application de règles particulières par rapport aux modalités adoptées dans d'autres États.

2. *Champ d'application de l'Ensemble de règles et définitions utilisées*

- 2.1 L'Ensemble de règles minima ci-après s'applique impartialement aux délinquants juvéniles, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou autre situation.
- 2.2 Aux fins du présent Ensemble de règles, chaque État Membre applique les définitions ci-après de manière compatible avec son système et ses concepts juridiques propres :
 - a) Un *mineur* est un enfant ou un jeune qui, au regard du système juridique considéré, peut avoir à répondre d'un délit selon des modalités différentes de celles qui sont appliquées dans le cas d'un adulte;
 - b) Un *délit* désigne tout comportement (acte ou omission) punissable par la loi en vertu du système juridique considéré;
 - c) Un *délinquant juvénile* est un enfant ou un jeune, accusé ou déclaré coupable d'avoir commis un délit.
- 2.3 On s'efforcera d'établir, dans chaque pays, une série de lois, règles et dispositions expressément applicables aux délinquants juvéniles et des institutions et organismes chargés de l'administration de la justice pour mineurs et destinés :
 - a) À répondre aux besoins propres des délinquants juvéniles, tout en protégeant leurs droits fondamentaux;
 - b) À répondre aux besoins de la société;
 - c) À appliquer effectivement et équitablement l'Ensemble de règles ci-après.

Commentaire :

L'Ensemble de règles minima est délibérément formulé de façon à être applicable dans des systèmes juridiques différents et, en même temps, à fixer des normes minima pour le traitement des délinquants juvéniles quelle que soit leur définition et quel que soit le système qui leur est appliqué. Ces règles doivent toujours être appliquées impartialement et sans distinction d'aucune sorte.

L'article 2.1 souligne qu'il importe que l'Ensemble de règles minima soit toujours appliqué impartialement et sans distinction d'aucune sorte. Il suit le texte du principe 2 de la Déclaration des droits de l'enfant.

L'article 2.2 définit les termes « mineur » et « délit » en tant qu'éléments de la notion de « délinquant juvénile », qui fait l'objet principal du présent Ensemble de règles minima (voir aussi les articles 3 et 4). Il faut noter que les limites d'âge dépendent expressément de chaque système juridique et tiennent pleinement compte des systèmes économiques, sociaux, politiques et culturels des États Membres. Il s'ensuit que toute une gamme d'âges relève de la catégorie des jeunes qui va donc de 7 ans à 18 ans ou plus. Cette disparité est inévitable eu égard à la diversité des systèmes juridiques nationaux et ne diminue en rien l'impact du présent Ensemble de règles minima.

L'article 2.3 prévoit la nécessité d'adopter des lois nationales expressément destinées à assurer la meilleure application possible du présent Ensemble de règles minima à la fois sur le plan juridique et sur le plan pratique.

3. *Extension des règles*

- 3.1 Les dispositions pertinentes du présent Ensemble de règles seront appliquées non seulement aux délinquants juvéniles mais aussi aux mineurs contre qui des poursuites pourraient être engagées pour tout comportement qui ne serait pas punissable s'il était commis par un adulte.
- 3.2 On s'efforcera d'étendre les principes incorporés dans le présent Ensemble de règles à tous les mineurs auxquels s'appliquent des mesures de protection et d'aide sociale.
- 3.3 On s'efforcera également d'étendre aux jeunes adultes délinquants les principes incorporés dans le présent Ensemble de règles.

Commentaire :

L'article 3 étend la protection assurée par l'Ensemble de règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs :

- a) Aux « délits d'état » prévus par les systèmes juridiques nationaux où des comportements plus nombreux que pour les adultes sont considérés comme délictueux chez les jeunes (par exemple l'absentéisme scolaire, l'indiscipline à l'école et en famille, l'ivresse publique, etc.) [art. 3.1];
- b) Aux mesures de protection et d'aide sociale à l'intention des jeunes (art. 3.2);
- c) Au traitement des jeunes délinquants adultes, selon la limite d'âge fixée dans chaque cas, bien entendu (art. 3.3).

L'extension de l'Ensemble de règles à ces trois domaines semble se justifier. L'article 3.1 prévoit des garanties minima dans ces domaines et l'article 3.2 est considéré comme une étape souhaitable sur la voie d'une justice pénale plus juste, plus équitable et plus humaine pour les mineurs entrés en conflit avec la loi.

4. Âge de la responsabilité pénale

- 4.1 Dans les systèmes juridiques qui reconnaissent la notion de seuil de responsabilité pénale, celui-ci ne doit pas être fixé trop bas eu égard aux problèmes de maturité affective, psychologique et intellectuelle.

Commentaire :

Le seuil de responsabilité pénale varie largement selon les époques et les cultures. L'attitude moderne serait de se demander si un enfant peut supporter les conséquences morales et psychologiques de la responsabilité pénale, c'est-à-dire si un enfant, compte tenu de sa capacité de discernement et de compréhension, peut être tenu responsable d'un comportement essentiellement antisocial. Si l'âge de la responsabilité pénale est fixé trop bas ou s'il n'y a pas d'âge limite du tout, la notion n'a plus de sens. En général, il existe une relation étroite entre la notion de responsabilité pour un comportement délictueux ou criminel et les autres droits et responsabilités sociales (par exemple la situation matrimoniale, la majorité civile, etc.).

Il faudrait donc chercher à convenir d'un seuil raisonnablement bas applicable dans tous les pays.

5. Objectifs de la justice pour mineurs

- 5.1 Le système de la justice pour mineurs recherche le bien-être du mineur et fait en sorte que les réactions vis-à-vis des délinquants juvéniles soient toujours proportionnées aux circonstances propres aux délinquants et aux délits.

Commentaire :

L'article 5 concerne deux des objectifs les plus importants de la justice pour mineurs. Le premier est la recherche du bien-être du mineur. C'est l'objectif principal des systèmes juridiques où les cas des délinquants juvéniles sont examinés par les tribunaux pour enfants ou par les autorités administratives, mais il faut insister aussi sur le bien-être du mineur dans les systèmes juridiques où ils relèvent des juridictions de droit commun, pour éviter que ne soient prises des sanctions uniquement punitives. (Voir également l'article 14.)

Le second objectif est le « principe de proportionnalité ». Ce principe bien connu sert à modérer les sanctions punitives, généralement en les rapportant à la gravité du délit. Pour les délinquants juvéniles, il faut tenir compte non seulement de cette gravité mais aussi des circonstances personnelles. Celles-ci (position sociale, situation de famille, dommages causés par le délit ou autres facteurs influant sur les circonstances personnelles) doivent intervenir pour proportionner la décision (par exemple en tenant compte de l'effort du délinquant pour indemniser la victime ou de son désir de revenir à une vie saine et utile).

De la même façon, les décisions visant à la protection du délinquant juvénile peuvent aller plus loin qu'il n'est nécessaire et donc porter atteinte à ses droits fondamentaux, comme on a pu l'observer dans certains systèmes de justice pour mineurs. Là aussi il faut veiller à proportionner la réaction aux circonstances propres au délinquant et au délit, comme à celles de la victime.

Essentiellement, l'article 5 ne demande ni plus ni moins qu'une réaction juste et dans tous les cas de délinquance et de criminalité juvéniles. Les deux aspects exposés dans l'article peuvent permettre d'accomplir de nouveaux progrès à un double égard : il est aussi souhaitable d'appliquer des mesures d'un type nouveau et original que de veiller à éviter

l'élargissement excessif du réseau de contrôle social en ce qui concerne les mineurs.

6. Portée du pouvoir discrétionnaire

- 6.1 Eu égard aux besoins particuliers et variés des mineurs et à la diversité des mesures possibles, un pouvoir discrétionnaire suffisant doit être prévu à tous les stades de la procédure et aux différents niveaux de l'administration de la justice pour mineurs, notamment aux stades de l'instruction, des poursuites, du jugement et de l'application des mesures prises.
- 6.2 On s'efforcera toutefois d'assurer, à toutes les étapes et à tous les niveaux, l'exercice responsable de ce pouvoir discrétionnaire.
- 6.3 Les personnes qui l'exercent devront être particulièrement qualifiées ou formées pour en user judicieusement et conformément à leurs fonctions et mandats respectifs.

Commentaire :

Les articles 6.1, 6.2 et 6.3 portent sur plusieurs éléments importants de l'administration d'une justice pour mineurs efficace, juste et humaine : la nécessité de permettre l'exercice du pouvoir discrétionnaire à tous les niveaux importants de la procédure pour que les personnes qui prennent des décisions puissent adopter les mesures estimées convenir le mieux dans chaque cas; et la nécessité de prévoir des contrôles et des contrepoids pour limiter tout abus du pouvoir discrétionnaire et pour sauvegarder les droits du délinquant juvénile. Responsabilité et professionnalisme sont les qualités qui paraissent les plus propres à modérer une liberté d'appréciation trop large. Aussi, les qualifications professionnelles et la formation spécialisée sont-elles désignées ici comme des moyens d'assurer l'exercice judicieux du pouvoir discrétionnaire dans les questions concernant les délinquants juvéniles. (Voir aussi les articles 1.6 et 2.2.) La formulation de directives spécifiques sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire et la création d'un système de révision, d'appel, etc., pour permettre de revoir les décisions et de s'assurer que ceux qui les prennent ont le sens de leur responsabilité sont soulignées dans ce contexte. Ces mécanismes ne sont pas précisés ici, car ils ne se prêtent pas facilement à l'inclusion dans un ensemble de règles internationales minima qui ne peut absolument pas tenir compte de toutes les différences entre les systèmes de justice.

7. Droits des mineurs

- 7.1 Les garanties fondamentales de la procédure telles que la présomption d'innocence, le droit à être informé des charges, le droit de garder le silence, le droit à l'assistance d'un conseil, le droit à la présence d'un parent ou tuteur, le droit d'interroger et de confronter les témoins et le droit à un double degré de juridiction sont assurées à tous les stades de la procédure.

Commentaire :

L'article 7.1 traite de quelques points importants qui représentent les éléments essentiels d'un jugement équitable et qui sont internationalement reconnus dans les instruments des droits de l'homme existants. (Voir aussi l'article 14.) La présomption d'innocence, par exemple, figure également à l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et au paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Les articles 14 et suivants du présent Ensemble de règles minima précisent les éléments importants de la procédure dans les poursuites contre mineurs, en particulier, alors que l'article 7.1 affirme d'une façon générale les garanties les plus essentielles de la procédure.

8. *Protection de la vie privée*

- 8.1 Le droit du mineur à la protection de sa vie privée doit être respecté à tous les stades afin d'éviter qu'il ne lui soit causé du tort par une publicité inutile et par la qualification pénale.
- 8.2 En principe, aucune information pouvant conduire à l'identification d'un délinquant juvénile ne doit être publiée.

Commentaire :

L'article 8 souligne l'importance de la protection du droit du mineur à la vie privée. Les jeunes sont particulièrement sensibles à la qualification pénale. Les recherches criminologiques dans ce domaine ont montré les effets pernicieux (de toutes sortes) résultant du fait que des jeunes soient une fois pour toutes qualifiés de « délinquants » ou de « criminels ».

L'article 8 montre qu'il faut protéger les jeunes des effets nocifs de la publication dans la presse d'informations sur leur affaire (par exemple le nom des jeunes délinquants, prévenus ou condamnés). Il faut protéger et respecter l'intérêt de l'individu, du moins en principe. (Le contenu général de l'article 8 est précisé à l'article 21.)

9. *Clause de sauvegarde*

- 9.1 Aucune disposition du présent Ensemble de règles ne doit être interprétée comme excluant l'application de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus adopté par l'Organisation des Nations Unies et des autres instruments et règles touchant les droits de l'homme reconnus par la communauté internationale et relatifs au traitement et à la protection des jeunes.

Commentaire :

L'article 9 vise à éviter toute confusion dans l'interprétation et l'application du présent Ensemble de règles conformément aux autres normes et instruments internationaux des droits de l'homme existants ou dont l'élaboration est en cours — tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que la Déclaration des droits de l'enfant et le projet de convention sur les droits de l'enfant. Il est entendu que l'application du présent Ensemble de règles est sans préjudice d'aucun autre instrument international contenant des dispositions d'application plus large. (Voir également l'article 27.)

DEUXIÈME PARTIE

INSTRUCTION ET POURSUITES

10. *Premier contact*

- 10.1 Dès qu'un mineur est appréhendé, ses parents ou son tuteur sont informés immédiatement ou, si ce n'est pas possible, dans les plus brefs délais.

- 10.2 Le juge ou tout autre fonctionnaire ou organisme compétent examine sans délai la question de la libération.
- 10.3 Les contacts entre les services de répression et le jeune délinquant sont établis de manière à respecter le statut juridique du mineur, à favoriser son bien-être et à éviter de lui nuire, compte dûment tenu des circonstances de l'affaire.

Commentaire :

L'article 10.1 est en principe déjà contenu dans l'article 92 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.

La question de la libération (art. 10.2) doit être examinée sans délai par le juge ou un autre fonctionnaire compétent. Ce dernier terme s'entend de toute personne ou institution, au sens le plus large du terme, y compris les conseils communautaires ou autorités de police habilités à libérer les personnes appréhendées. (Voir aussi le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.)

L'article 10.3 traite d'aspects fondamentaux relatifs aux procédures et au comportement des policiers ou autres agents des services de répression dans les cas de délinquance juvénile. L'expression « éviter de [lui] nuire » est assurément vague et recouvre maints aspects de l'interaction possible (paroles, violence physique, risques dus au milieu). Avoir affaire à la justice pour mineurs peut en soi être « nocif » pour les jeunes, il faut donc interpréter l'expression « éviter de [lui] nuire » comme signifiant tout d'abord qu'il faut faire le moins de mal possible aux mineurs et éviter tout tort supplémentaire ou indu. Cela est particulièrement important dans le premier contact avec les services de répression, car ce contact peut influencer profondément l'attitude du mineur à l'égard de l'État et de la société. En outre, le succès de toute autre intervention dépend largement de ces premiers contacts. Bienveillance et fermeté sont essentielles en pareilles situations.

11. *Recours à des moyens extrajudiciaires*

- 11.1 On s'attachera, dans toute la mesure possible, à traiter le cas des délinquants juvéniles en évitant le recours à une procédure judiciaire devant l'autorité compétente visée à l'article 14.1 ci-après.
- 11.2 La police, le parquet ou les autres services chargés de la délinquance juvénile ont le pouvoir de régler ces cas à leur discrétion, sans appliquer la procédure pénale officielle, conformément aux critères fixés à cet effet dans leurs systèmes juridiques respectifs et aussi aux principes contenus dans le présent Ensemble de règles.
- 11.3 Tout recours à des moyens extrajudiciaires impliquant le renvoi aux services communautaires ou autres services compétents exige le consentement de l'intéressé ou de ses parents ou de son tuteur, étant entendu que cette décision de renvoyer l'affaire peut, s'il en est fait la demande, être subordonnée à un réexamen par une autorité compétente.
- 11.4 Afin de faciliter le règlement discrétionnaire des cas de délinquants juvéniles, on s'efforcera d'organiser des programmes communautaires, notamment de surveillance et d'orientation temporaires, et d'assurer la restitution des biens et l'indemnisation des victimes.

Commentaire :

Le recours à des moyens extrajudiciaires, qui permet d'éviter une procédure pénale et entraîne souvent le renvoi aux services communautaires, est communément appliqué de façon officielle ou officieuse dans de nombreux systèmes juridiques. Cette pratique permet d'éviter les conséquences négatives d'une procédure normale dans l'administration de la justice pour mineurs (par exemple le stigmate d'une condamnation et d'un jugement). Dans bien des cas, l'abstention serait la meilleure décision. Ainsi, le recours à des moyens extrajudiciaires dès le début et sans renvoi à d'autres services (sociaux) peut être la meilleure mesure. Il en est surtout ainsi lorsque le délit n'est pas de nature grave et lorsque la famille, l'école ou d'autres institutions propres à exercer un contrôle social officieux ont déjà réagi comme il le fallait et de façon constructive ou sont prêtes à le faire.

Comme il est indiqué à l'article 11.2, le recours à des moyens extrajudiciaires peut intervenir à n'importe quel stade de la prise de décisions — par la police, le parquet ou d'autres institutions telles que cours, tribunaux, commissions ou conseils. Il peut être exercé par une ou plusieurs de ces instances, ou par toutes, selon les règlements en vigueur dans différents systèmes et dans l'esprit du présent Ensemble de règles. Le recours à des moyens extrajudiciaires est un mode important et il ne doit pas nécessairement être réservé aux infractions mineures.

L'article 11.3 souligne que le délinquant juvénile (ou un parent ou son tuteur) doit donner son consentement à la formule recommandée. (Le renvoi aux services communautaires sans ce consentement serait contraire à la Convention sur l'abolition du travail forcé.) Toutefois, ce consentement ne doit pas être irrévocable, car il peut parfois être donné par le mineur en désespoir de cause. L'article souligne qu'il faut s'efforcer de minimiser les possibilités de coercition et d'intimidation à tous les niveaux dans le processus de recours à des moyens extrajudiciaires. Les mineurs ne doivent pas sentir de pression (par exemple pour éviter de comparaître devant le tribunal) ou être contraints de donner leur consentement. Ainsi, il est conseillé de faire faire une évaluation objective du caractère judicieux des dispositions relatives aux délinquants juvéniles par une « autorité compétente, s'il en est fait la demande ». (L'autorité compétente peut être différente de celle visée à l'article 14.)

L'article 11.4 recommande l'organisation de solutions de rechange viables pour remplacer la procédure normale de la justice pour mineurs grâce à des programmes de type communautaire; en particulier ceux qui prévoient la restitution des biens aux victimes ou qui permettent d'éviter aux mineurs d'entrer en conflit avec la loi à l'avenir grâce à une surveillance et une orientation temporaires. Ce sont les circonstances particulières de chaque affaire qui justifient le recours à des moyens extrajudiciaires, même lorsque des délits plus graves ont été commis (premier délit, acte soumis sous la pression de la bande, etc.).

12. Spécialisation au sein des services de police

- 12.1 Pour s'acquitter au mieux de leurs fonctions, les officiers de police qui s'occupent fréquemment ou exclusivement de mineurs ou qui se consacrent essentiellement à la prévention de la délinquance juvénile doivent recevoir une instruction et une formation spéciales. Dans les grandes villes, des services de police spéciaux devraient être créés à cette fin.

Commentaire :

L'article 12 appelle l'attention sur la nécessité d'une formation spécialisée pour tous les responsables de l'application des lois qui participent à l'administration de la justice pour mineurs. Comme la police est toujours le premier intermédiaire avec l'appareil de la justice pour mineurs, ses fonctionnaires doivent agir de façon judicieuse et nuancée.

Même si le rapport entre l'urbanisation et la criminalité est très complexe, on associe souvent l'accroissement de la délinquance juvénile au développement des grandes villes, surtout s'il est rapide et anarchique. Des services de police spécialisés seraient donc indispensables, non seulement pour appliquer les principes énoncés dans le présent instrument (par exemple l'article 1.6) mais encore, d'une façon plus générale, pour améliorer l'efficacité de la prévention et de la répression de la délinquance juvénile et du traitement des jeunes délinquants.

13. Détention préventive

- 13.1 La détention préventive ne peut être qu'une mesure de dernier ressort et sa durée doit être aussi courte que possible.
- 13.2 Autant que faire se peut, la détention préventive doit être remplacée par d'autres mesures telles que la surveillance étroite, une aide très attentive ou le placement dans une famille ou dans un établissement ou un foyer éducatif.
- 13.3 Les mineurs en détention préventive doivent bénéficier de tous les droits et garanties prévus par l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus adopté par l'Organisation des Nations Unies.
- 13.4 Les mineurs en détention préventive doivent être séparés des adultes et détenus dans des établissements distincts ou dans une partie distincte d'un établissement qui abrite aussi des adultes.
- 13.5 Pendant leur détention préventive, les mineurs doivent recevoir les soins, la protection et toute l'assistance individuelle — sur les plans social, éducatif, professionnel psychologique, médical et physique — qui peuvent leur être nécessaires eu égard à leur âge, à leur sexe et à leur personnalité.

Commentaire :

Le danger de « contamination criminelle » pour les jeunes en détention préventive ne doit pas être sous-estimé. Il semble donc important d'insister sur la nécessité de prévoir des solutions de rechange. À cet égard, l'article 13.1 encourage la mise au point de mesures nouvelles et novatrices propres à éviter la détention préventive dans l'intérêt et pour le bien-être du mineur.

Les mineurs en détention préventive bénéficient de tous les droits et garanties prévus dans l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, ainsi que dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en particulier l'article 9, l'alinéa *b* du paragraphe 2 et le paragraphe 3 de l'article 10.

L'article 13.4 n'interdit pas aux États de prendre contre l'influence néfaste des délinquants adultes d'autres mesures de

protection qui soient au moins aussi efficaces que celles qui y sont mentionnées.

On a énuméré différentes formes d'assistance qui peuvent devenir nécessaires pour attirer l'attention sur l'éventail des besoins particuliers des jeunes détenus (par exemple selon qu'il s'agit d'hommes ou de femmes, de drogués, d'alcooliques, de jeunes malades mentaux, de jeunes souffrant d'un traumatisme, notamment après leur arrestation, etc.).

Diverses caractéristiques physiques et psychologiques des jeunes détenus peuvent justifier des mesures permettant de les séparer des autres lorsqu'ils sont en détention préventive, pour qu'ils puissent éviter les brimades et bénéficier d'une assistance convenant mieux à leur cas.

Le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, dans sa résolution 4, sur l'Ensemble de règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs, a spécifié que l'Ensemble de règles devrait, entre autres, refléter le principe de base selon lequel la détention avant jugement ne devrait être utilisée qu'en dernier ressort et qu'aucun mineur ou jeune délinquant ne devrait être détenu dans un établissement où il est susceptible de subir l'influence négative de délinquants adultes, et qu'il faudrait en outre toujours tenir compte des besoins particuliers à son stade de développement.

TROISIÈME PARTIE

JUGEMENT ET RÈGLEMENT DES AFFAIRES

14. *Autorité compétente pour juger*

- 14.1 Si le cas d'un jeune délinquant n'a pas fait l'objet d'une procédure extrajudiciaire (prévue à l'article 11), il est examiné par l'autorité compétente (cour, tribunal, commission, conseil, etc.), conformément aux principes d'un procès juste et équitable.
- 14.2 La procédure suivie doit tendre à protéger au mieux les intérêts du jeune délinquant et se déroulera dans un climat de compréhension, permettant ainsi à celui-ci d'y participer et de s'exprimer librement.

Commentaire :

Il est difficile de donner de l'organisme compétent ou de la personne compétente une définition qui décrirait de façon universellement acceptable l'autorité juridictionnelle. L'expression « autorité compétente » est censée comprendre les présidents de cours ou de tribunaux (composés d'un juge unique ou de plusieurs membres), à savoir les magistrats professionnels et non professionnels, ainsi que les commissions administratives (systèmes écossais et scandinave, par exemple) ou d'autres organismes communautaires moins officiels, spécialisés dans la solution des conflits et de caractère juridictionnel.

La procédure suivie pour juger les jeunes délinquants doit en tout état de cause se conformer aux normes minima, assurées presque universellement à tout accusé par le respect des formes légales. Dans ces formes, un procès « juste et équitable » comprend des garanties fondamentales telles que la présomption d'innocence, la comparution et la déposition de témoins, les moyens ordinaires de défense, le droit de garder le silence, le droit de répliquer en dernier à l'audience, le droit de faire appel, etc. (Voir également l'article 7.1.)

15. *Assistance d'un conseil, parents et tuteurs*

- 15.1 Tout au long de la procédure, le mineur a le droit d'être représenté par son conseil ou de demander la désignation d'un avocat d'office, lorsque des dispositions prévoyant cette assistance existent dans le pays.
- 15.2 Les parents ou le tuteur peuvent participer à la procédure et peuvent être priés de le faire, dans l'intérêt du mineur, par l'autorité compétente. Celle-ci peut toutefois leur refuser cette participation si elle a des raisons de supposer que cette exclusion est nécessaire dans l'intérêt du mineur.

Commentaire :

La terminologie de l'article 15.1 est parallèle à celle de l'article 93 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. Les services du Conseil ou de l'avocat d'office sont nécessaires pour assurer une assistance juridique au mineur, mais le droit à la participation des parents ou du tuteur, tel qu'il est énoncé à l'article 15.2, doit être considéré comme une assistance générale, psychologique et affective au mineur — fonction qui persiste tout au long de la procédure.

La recherche d'une solution adéquate par l'autorité compétente peut notamment être facilitée par la coopération des représentants légaux du mineur (ou d'une autre personne en laquelle le mineur peut avoir ou a effectivement confiance). Mais il en va tout autrement si la présence des parents ou du tuteur joue un rôle négatif à l'audience, par exemple s'ils manifestent une attitude hostile à l'égard du mineur, d'où les dispositions concernant leur exclusion possible.

16. *Rapports d'enquêtes sociales*

- 16.1 Dans tous les cas, sauf pour les petites infractions, avant que l'autorité compétente ne prenne une décision définitive préalable à la condamnation, les antécédents du mineur, les conditions dans lesquelles il vit et les circonstances dans lesquelles le délit a été commis font l'objet d'une enquête approfondie de façon à faciliter le jugement de l'affaire par l'autorité compétente.

Commentaire :

Les rapports d'enquêtes sociales (rapports sociaux ou rapports préalables à la sentence) sont une aide indispensable dans la plupart des cas de poursuites judiciaires contre les jeunes délinquants. L'autorité compétente doit être informée des éléments importants concernant le mineur, tels que ses antécédents sociaux et familiaux, sa scolarité, ses expériences en matière d'éducation, etc. Certaines juridictions font appel à cet effet à des services sociaux spéciaux ou à des personnes affiliées au tribunal ou à la commission. D'autres personnes, notamment les agents des services de la probation, peuvent remplir le même rôle. L'article exige donc que des services sociaux adéquats soient chargés d'établir les rapports d'enquêtes sociales qui conviennent.

17. *Principes directeurs régissant le jugement et la décision*

- 17.1 La décision de l'autorité compétente doit s'inspirer des principes suivants :
 - a) La décision doit toujours être proportionnée non seulement aux circonstances et à la gravité du

délict, mais aussi aux circonstances et aux besoins du délinquant ainsi qu'aux besoins de la société;

- b) Il n'est apporté de restrictions à la liberté personnelle du mineur — et ce en les limitant au minimum — qu'après un examen minutieux;
 - c) La privation de liberté individuelle n'est infligée que si le mineur est jugé coupable d'un délit avec voies de fait à l'encontre d'une autre personne, ou pour récidive, et s'il n'y a pas d'autre solution qui convienne;
 - d) Le bien-être du mineur doit être le critère déterminant dans l'examen de son cas.
- 17.2 La peine capitale n'est pas applicable aux délits commis par les mineurs.
- 17.3 Les mineurs ne sont pas soumis à des châtimens corporels.
- 17.4 L'autorité compétente a le pouvoir d'interrompre la procédure à tout moment.

Commentaire :

La principale difficulté que présente la formulation de principes directeurs régissant le jugement de mineurs tient au fait qu'il subsiste des conflits non résolus entre certaines options fondamentales, notamment les suivantes :

- a) Réinsertion sociale *ou* sanction méritée;
- b) Assistance *ou* répression et punition;
- c) Réaction adaptée aux caractéristiques d'un cas particulier *ou* réaction inspirée par la nécessité de protéger la société dans son ensemble.
- d) Dissuasion générale *ou* défense individuelle.

Le conflit entre ces options est plus grave dans le cas des mineurs que dans celui des adultes. Devant la grande diversité des causes et des réactions qui caractérisent les affaires concernant les mineurs, on constate que toutes ces questions sont étroitement liées.

L'Ensemble de règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs ne vise pas à prescrire la procédure à suivre, mais à en définir une qui soit très étroitement conforme aux principes acceptés universellement. C'est pourquoi les principes énoncés à l'article 17.1, en particulier aux alinéas *a* et *c*, doivent être considérés comme des directives pratiques destinées à offrir un point de départ commun; si les autorités intéressées en tiennent compte (voir également l'article 5), ces principes pourraient contribuer très utilement à assurer la protection des droits fondamentaux des jeunes, notamment en matière d'épanouissement personnel et d'éducation.

L'alinéa *b* de l'article 17.1 affirme que des solutions strictement punitives ne conviennent pas. Alors que, s'agissant d'adultes et peut-être aussi dans les cas de délits graves commis par des jeunes, les notions de peine méritée et de sanctions adaptées à la gravité du délit peuvent se justifier relativement, dans les affaires de mineurs, l'intérêt et l'avenir du mineur doivent toujours l'emporter sur des considérations de ce genre.

Conformément à la résolution 8 du sixième Congrès des Nations Unies, l'alinéa *b* de l'article 17.1 encourage le recours,

dans toute la mesure possible, à des solutions autres que le placement en institution, en gardant à l'esprit le souci de répondre aux besoins spécifiques des jeunes. Ainsi, il faut faire pleinement appel à tout l'éventail existant des sanctions de rechange et mettre au point de nouveaux types de sanctions, tout en gardant à l'esprit la notion de sécurité publique. Il faut faire appliquer le régime de la probation dans toute la mesure possible, au moyen de sursis, de peines conditionnelles, de décisions de commissions ou toutes autres dispositions.

L'alinéa *c* de l'article 17.1 correspond à l'un des principes directeurs figurant dans la résolution 4 du sixième Congrès, qui vise à éviter l'incarcération dans le cas des jeunes délinquants à moins qu'il n'existe pas d'autre moyen approprié d'assurer la sécurité publique.

La disposition proscrivant la peine capitale, qui fait l'objet de l'article 17.2, correspond au paragraphe 5 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

La disposition proscrivant les châtimens corporels correspond à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi qu'à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et au projet de convention sur les droits de l'enfant.

Le pouvoir d'interrompre à tout moment la procédure (art. 17.4) est une caractéristique inhérente au traitement des jeunes délinquants par opposition aux adultes. Des circonstances qui font que l'arrêt total des poursuites offre la meilleure solution peuvent à tout moment venir à la connaissance de l'autorité compétente.

18. *Dispositions du jugement*

- 18.1 L'autorité compétente peut assurer l'exécution du jugement sous des formes très diverses, en laissant une grande souplesse pour éviter autant que possible le placement dans une institution. De telles mesures, dont plusieurs peuvent être combinées, figurent ci-après :
- a) Ordonner une aide, une orientation et une surveillance;
 - b) Probation;
 - c) Ordonner l'intervention des services communautaires;
 - d) Amendes, indemnisation et restitution;
 - e) Ordonner un régime intermédiaire ou autre;
 - f) Ordonner la participation à des réunions de groupes d'orientation et à d'autres activités analogues;
 - g) Ordonner le placement dans une famille ou dans un centre communautaire ou autre milieu éducatif;
 - h) Autres décisions pertinentes.
- 18.2 Aucun mineur ne sera soustrait à la surveillance de ses parents, que ce soit partiellement ou totalement, à moins que les circonstances ne rendent cette séparation nécessaire.

Commentaire :

À l'article 18.1, on s'est efforcé d'énumérer des décisions et sanctions importantes qui ont jusqu'à présent été adoptées avec succès par différents systèmes judiciaires. Celles-ci offrent des options intéressantes qui méritent d'être suivies et améliorées. En raison de la pénurie de personnel compétent, possible dans certaines régions, l'article n'énumère pas les besoins d'effectifs; dans ces régions, on pourra essayer ou rechercher des mesures exigeant moins de personnel.

Les exemples cités à l'article 18.1 ont surtout un élément commun, c'est que la communauté joue un rôle important dans la mise en œuvre des mesures prévues. Le redressement fondé sur l'action communautaire est une méthode classique qui revêt désormais de nombreux aspects. Les communautés devraient être encouragées à offrir des services de ce type.

L'article 18.2 souligne l'importance de la famille qui, selon le paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, est « l'élément naturel et fondamental de la société ». À l'intérieur de la famille, les parents ont non seulement le droit mais aussi le devoir d'entretenir et de surveiller leurs enfants. L'article 18.2 dispose donc que séparer les enfants de leurs parents est une mesure grave à ne prendre qu'en dernier ressort, lorsque les faits (sévices infligés à l'enfant, par exemple) la justifient pleinement.

19. *Recours minimal au placement en institution*

- 19.1 Le placement d'un mineur dans une institution est toujours une mesure de dernier ressort et la durée doit en être aussi brève que possible.

Commentaire :

La criminologie progressiste recommande le traitement en milieu ouvert, de préférence au placement dans une institution. On n'a constaté pratiquement aucune différence de succès entre les deux méthodes. Les nombreuses influences négatives qui s'exercent sur l'individu et qui semblent inévitables en milieu institutionnel ne peuvent évidemment pas être contrebalancées par des efforts dans le domaine du traitement. Cela s'applique particulièrement aux jeunes délinquants, dont la vulnérabilité est plus grande. En outre, les conséquences négatives qu'entraînent non seulement la perte de liberté mais encore la séparation du milieu social habituel sont certainement plus graves chez les mineurs en raison de leur manque de maturité.

L'article 19 vise à restreindre le placement dans une institution à deux égards : fréquence (« mesure de dernier ressort ») et durée (« aussi brève que possible »). Il reprend un des principes fondamentaux de la résolution 4 du sixième Congrès des Nations Unies, à savoir qu'aucun jeune délinquant ne devrait être incarcéré dans un établissement pénitentiaire, à moins qu'il n'existe aucun autre moyen approprié. L'article demande donc que, si un jeune délinquant doit être placé dans une institution, la privation de liberté soit limitée le plus possible, que des arrangements spéciaux soient prévus dans l'institution pour sa détention et qu'il soit tenu compte des différentes sortes de délinquants, de délits et d'institutions. En fait, il faudrait donner la priorité aux institutions « ouvertes » sur les institutions « fermées ». En outre, tous les établissements devraient être de type correctif ou éducatif plutôt que carcéral.

20. *Éviter les délais inutiles*

- 20.1 Toute affaire doit, dès le début, être traitée rapidement, sans retard évitable.

Commentaire :

La rapidité des procédures dans les affaires concernant les jeunes délinquants est d'importance majeure. Sinon, toute solution satisfaisante que procédure et jugement pourraient permettre sera compromise. Plus le temps passera, plus le mineur trouvera difficile, voire impossible, de relier intellectuellement et psychologiquement la procédure et le jugement du délit.

21. *Archives*

- 21.1 Les archives concernant les jeunes délinquants doivent être considérées comme strictement confidentielles et incommunicables à des tiers. L'accès à ces archives est limité aux personnes directement concernées par le jugement de l'affaire en cause ou aux autres personnes dûment autorisées.
- 21.2 Il ne pourra être fait état des antécédents d'un jeune délinquant dans des poursuites ultérieures contre adultes impliquant le même délinquant.

Commentaire :

L'article vise à établir un équilibre entre des intérêts contradictoires concernant des archives ou des dossiers, à savoir, d'une part, ceux de la police, du parquet et des autres autorités soucieuses d'améliorer le contrôle et, d'autre part, les intérêts du délinquant. (Voir aussi l'article 8.) Par « autres personnes dûment autorisées » on entend, par exemple, les personnes chargées de recherches.

22. *Compétences professionnelles et formation*

- 22.1 La formation professionnelle, la formation en cours d'emploi, le recyclage et d'autres types d'enseignement appropriés serviront à donner et à entretenir la compétence professionnelle nécessaire pour toutes les personnes chargées des affaires concernant les mineurs.
- 22.2 Le personnel de la justice pour mineurs doit refléter la diversité des jeunes qui entrent en contact avec le système de la justice pour mineurs. On s'efforcera d'assurer une représentation équitable des femmes et des minorités dans les organes de la justice pour mineurs.

Commentaire :

Les autorités compétentes pour prendre une décision peuvent être de formation très différente (magistrats au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et dans les régions qui s'inspirent du système de la *common law*, juges ayant reçu une formation juridique dans les pays de droit romain et dans les régions qui s'en inspirent; ailleurs, profanes ou juristes, élus ou désignés, membres de commissions communautaires, etc.). Pour toutes ces autorités, une connaissance minimale du droit, de la sociologie et de la psychologie, de la criminologie et des sciences du comportement est nécessaire, car elle est jugée aussi importante que la spécialisation ou l'indépendance de l'autorité compétente.

Pour les travailleurs sociaux et les agents des services de la probation, il peut n'être pas possible d'insister sur la spécialisation professionnelle en tant que condition préalable à la prise de fonctions auprès de jeunes délinquants. Au lieu de cela, une formation professionnelle en cours d'emploi semble être le minimum de qualifications indispensable.

Les qualifications professionnelles sont un élément essentiel pour assurer une administration impartiale et efficace de la justice pour mineurs. Par conséquent, il faut améliorer le recrutement, les perspectives d'avancement et la formation professionnelle du personnel et lui donner les moyens de remplir ses fonctions comme il convient.

Pour assurer l'impartialité dans l'administration de la justice pour mineurs, il faut éviter toute discrimination d'ordre politique, social, sexuel, racial, religieux, culturel ou autres dans la sélection, la nomination et l'avancement professionnel du personnel de l'administration de la justice pour mineurs. Cela a été recommandé par le sixième Congrès. Celui-ci a en outre prié les États Membres d'assurer un traitement juste et équitable aux femmes dans le personnel de la justice pénale et recommandé de prendre des mesures spéciales pour recruter, former et faciliter l'avancement professionnel du personnel féminin dans l'administration de la justice pour mineurs.

QUATRIÈME PARTIE

TRAITEMENT EN MILIEU OUVERT

23. *Moyens d'exécution du jugement*

- 23.1 En vue d'assurer l'exécution des décisions de l'autorité compétente, visée à l'article 14.1 ci-dessus, l'autorité elle-même ou une autre autorité, selon le cas, prendra les mesures qui s'imposent.
- 23.2 À ce titre, l'autorité peut, si elle le juge nécessaire, modifier les décisions, à condition que cette modification soit conforme aux principes figurant dans le présent Ensemble de règles.

Commentaire :

S'agissant de mineurs délinquants, l'exécution du jugement peut, plus encore que pour des adultes, avoir longtemps une incidence sur la vie de l'intéressé. Il importe donc que l'autorité compétente ou un organe indépendant (commission compétente pour accorder la liberté conditionnelle ou surveillée, service de probation, institution chargée de la protection de la jeunesse, etc.), doté de qualifications égales à celles de l'autorité qui a initialement prononcé le jugement, veille à son exécution. Dans certains pays, le juge de l'exécution des peines a été désigné à cet effet.

La composition, les pouvoirs et les fonctions de l'autorité doivent être souples; la description qui en est donnée à l'article 23 est délibérément générale, de manière à en assurer l'acceptation la plus large.

24. *Assistance aux mineurs*

- 24.1 On s'efforcera d'assurer aux mineurs, à toutes les étapes de la procédure, une assistance en matière de logement, d'éducation et de formation professionnelle, d'emploi ou autre forme d'aide utile et pratique en vue de faciliter la réinsertion.

Commentaire :

La promotion du bien-être du mineur est un élément extrêmement important. Ainsi, l'article 24 souligne qu'il faut prévoir les installations, les services et toutes les autres formes d'assistance nécessaires pour servir au mieux les intérêts du mineur pendant toute la réinsertion.

25. *Mobilisation de volontaires et autres services communautaires*

- 25.1 On demandera à des volontaires, organisations bénévoles, institutions locales et autres services communautaires de contribuer efficacement à la réinsertion du mineur dans un cadre communautaire et, autant que possible, à l'intérieur de la cellule familiale.

Commentaire :

Cet article montre qu'il faut orienter toutes les activités concernant les délinquants juvéniles vers la réinsertion. La coopération avec la communauté est indispensable si l'on veut appliquer de façon efficace les directives de l'autorité compétente. Les volontaires et les services bénévoles en particulier se sont révélés des ressources très intéressantes dont on n'a guère jusqu'ici tiré parti. Dans certains cas, la coopération d'anciens délinquants (notamment d'anciens toxicomanes) peut être extrêmement utile.

L'article 25 découle des principes exposés aux articles 1.1 à 1.6 et suit les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

CINQUIÈME PARTIE

TRAITEMENT EN INSTITUTION

26. *Objectifs du traitement en institution*

- 26.1 La formation et le traitement des mineurs placés en institution ont pour objet de leur assurer assistance, protection, éducation et compétences professionnelles, afin de les aider à jouer un rôle constructif et productif dans la société.
- 26.2 Les jeunes placés en institution recevront l'aide, la protection et toute l'assistance — sur le plan social, éducatif, professionnel, psychologique, médical et physique — qui peuvent leur être nécessaires eu égard à leur âge, à leur sexe et à leur personnalité et dans l'intérêt de leur développement harmonieux.
- 26.3 Les mineurs placés en institution doivent être séparés des adultes et détenus dans un établissement distinct ou dans une partie distincte d'un établissement qui abrite aussi des adultes.
- 26.4 Les jeunes délinquantes placées en institution doivent bénéficier d'une attention spéciale en ce qui concerne leurs besoins et leurs problèmes propres. En aucun cas, l'aide, la protection, l'assistance, le traitement et la formation dont elles bénéficient ne doivent être inférieurs à ceux dont bénéficient les jeunes délinquants. Un traitement équitable doit leur être assuré.

- 26.5 Les parents ou le tuteur du mineur placé en institution ont le droit de visite dans son intérêt et pour son bien-être.
- 26.6 On favorisera la coopération entre les ministères et les services en vue d'assurer une formation scolaire ou, s'il y a lieu, professionnelle adéquate aux mineurs placés en institution, pour qu'ils ne soient pas désavantagés dans leurs études en quittant cette institution.

Commentaire :

Les objectifs du traitement en institution énoncés aux articles 26.1 et 26.2 devraient être acceptables par tous les systèmes et par toutes les cultures. Cependant, ils n'ont pas été atteints partout et il reste beaucoup à faire dans ce domaine.

L'assistance médicale et psychologique, en particulier, est extrêmement importante pour les jeunes drogués, violents ou malades mentaux placés en institution.

Le souci d'éviter les influences négatives des délinquants adultes et de garantir le bien-être des mineurs placés en institution, énoncé à l'article 26.3, est conforme à l'un des principes de base de l'Ensemble de règles fixés par le sixième Congrès dans sa résolution 4. Cet article n'interdit pas aux États de prendre d'autres mesures contre les influences négatives des délinquants adultes, qui soient au moins aussi efficaces que les mesures mentionnées dans ledit article. (Voir aussi l'article 13.4.)

L'article 26.4 concerne le fait que les délinquantes ne bénéficient généralement pas de la même attention que les délinquants, comme l'a fait observer le sixième Congrès. En particulier, la résolution 9 du sixième Congrès demande qu'on assure aux délinquantes un traitement équitable à tous les stades de procédure de la justice pénale et qu'on accorde une attention spéciale à leurs problèmes et à leurs besoins particuliers pendant leur incarcération. En outre, il faut considérer cet article à la lumière de la Déclaration de Caracas, par laquelle le sixième Congrès a instamment demandé, notamment, l'égalité de traitement dans l'administration de la justice pénale, et dans le contexte de la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Le droit de visite (art. 26.5) découle des dispositions des articles 7.1, 10.1, 15.2 et 18.2. La coopération entre les ministères et les services (art. 26.6) revêt une importance particulière pour améliorer, d'une façon générale, la qualité du traitement et de la formation dans les institutions.

27. *Application de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus adopté par l'Organisation des Nations Unies*

- 27.1 L'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et les recommandations qui s'y rapportent sont applicables dans la mesure où ils concernent le traitement des jeunes délinquants placés en institution, y compris ceux qui sont en détention préventive.
- 27.2 On s'efforcera de mettre en œuvre, dans toute la mesure possible, les principes pertinents énoncés dans l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus afin de répondre aux besoins di-

vers des mineurs, propres à leur âge, leur sexe et leur personnalité.

Commentaire :

L'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus a été parmi les premiers instruments de cet ordre que l'Organisation des Nations Unies a promulgués. On s'accorde à reconnaître que ces textes ont eu un effet à l'échelle mondiale. Même s'il existe aujourd'hui encore des pays où leur mise en œuvre n'en est qu'au stade des aspirations et ne s'est pas traduite dans la réalité, cet Ensemble de règles minima continue d'exercer une influence importante sur l'administration humaine des établissements pénitentiaires.

Quelques-uns des points principaux se rapportant aux jeunes délinquants placés en institution sont couverts par l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (locaux de détention, architecture, literie, vêtements, plaintes et demandes des détenus, contact avec le monde extérieur, alimentation, services médicaux, service religieux, séparation selon l'âge, personnel, travail, etc.) de même que des dispositions concernant les punitions, la discipline et les moyens de contrainte s'agissant de délinquants dangereux. Il ne serait pas opportun de modifier l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus pour l'adapter aux caractéristiques propres des établissements où sont placés les délinquants juvéniles dans le cadre du présent Ensemble de règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs.

L'article 27 porte sur les conditions exigées pour les mineurs placés en institution (art. 27.1) ainsi que sur les besoins variés propres à leur âge, sexe et personnalité (art. 27.2). Ainsi, les objectifs et le contenu de cet article sont en rapport direct avec les dispositions pertinentes de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.

28. *Application fréquente et prompte du régime de la libération conditionnelle*

- 28.1 L'autorité appropriée aura recours à la libération conditionnelle aussi souvent et aussitôt que possible.
- 28.2 Les mineurs placés sous le régime de la libération conditionnelle seront assistés et suivis par une autorité appropriée et recevront le soutien total de la communauté.

Commentaire :

Le pouvoir d'ordonner la libération conditionnelle peut être conféré à l'autorité compétente, comme il est prévu à l'article 14.1, ou à une autre autorité. C'est pourquoi il convient d'employer le terme autorité « appropriée » et non autorité « compétente ».

Dans la mesure où les circonstances le permettent, on donnera la préférence à la libération conditionnelle plutôt que de laisser le jeune délinquant purger la totalité de sa peine. S'il est prouvé qu'ils ont de bonnes perspectives de réinsertion, même les délinquants qui paraissent dangereux au moment de leur placement en institution peuvent être libérés sous condition quand la possibilité s'en présente. Comme la probation, la libération conditionnelle peut être accordée sous réserve de l'accomplissement satisfaisant des conditions spécifiées par les autorités intéressées pendant une période d'épreuve prévue par la décision : par exemple le « bon comportement » du délinquant, sa participation aux programmes

communautaires, sa résidence dans des centres d'accueil intermédiaires, etc.

Lorsque des délinquants placés en institution sont libérés sous condition, un agent de probation ou un autre fonctionnaire (notamment là où le régime de la probation n'a pas encore été adopté) devrait les aider et les surveiller, et la communauté devrait être encouragée à les soutenir.

29. Régimes de semi-détention

- 29.1 On s'efforcera de créer des régimes de semi-détention notamment dans des établissements tels que les centres d'accueil intermédiaires, les foyers socio-éducatifs, les externats de formation professionnelles et autres établissements appropriés propres à favoriser la réinsertion sociale des mineurs.

Commentaire :

L'importance de l'encadrement au sortir d'une institution est évidente. Le présent article fait ressortir la nécessité de créer, sous diverses modalités, des régimes de semi-détention.

Cet article souligne également la nécessité d'organiser toute une gamme de moyens et de services destinés à satisfaire les besoins divers des jeunes délinquants rentrant dans la communauté et de leur fournir une orientation et des institutions de soutien pour contribuer au succès de leur réinsertion sociale.

SIXIÈME PARTIE

RECHERCHE, PLANIFICATION, ÉLABORATION DE POLITIQUES ET ÉVALUATION

30. *La recherche, base de la planification, de l'élaboration de politiques et de l'évaluation*

- 30.1 On s'efforcera d'organiser et de promouvoir la recherche nécessaire à l'élaboration efficace des plans et des politiques.
- 30.2 On s'efforcera de revoir et d'évaluer périodiquement les tendances, les problèmes, les causes de la délinquance et de la criminalité juvéniles, ainsi que les divers besoins propres aux mineurs incarcérés.
- 30.3 On s'efforcera d'intégrer un dispositif permanent de recherche et d'évaluation dans le système d'administration de la justice pour mineurs, ainsi

que de rassembler et d'analyser les données et informations pertinentes dont on a besoin pour l'évaluation appropriée, l'amélioration future et la réforme de l'administration.

- 30.4 Dans l'administration de la justice pour mineurs, la prestation de services doit être systématiquement planifiée et mise en œuvre et faire partie intégrante de l'effort de développement national.

Commentaire :

L'utilisation de la recherche, qui est à la base d'une politique bien informée de justice pour mineurs, passe pour garantir qu'on suive dans la pratique les progrès réalisés dans le domaine des connaissances et pour favoriser l'amélioration constante du système de justice pour mineurs. La symbiose entre la recherche et les politiques revêt une importance particulière en matière de justice pour mineurs. Étant donné les modifications rapides et souvent radicales des styles de vie des jeunes et des formes et dimensions de la criminalité juvénile, les réactions de la société et de la justice à la criminalité et à la délinquance juvéniles sont souvent réprimées et inadaptées.

L'article 30 fixe donc les normes permettant d'intégrer la recherche dans le processus d'élaboration et d'application des politiques dans l'administration de la justice pour mineurs. Il appelle une attention particulière sur la nécessité de revoir et d'évaluer les programmes et les mesures existants et de planifier la justice pour mineurs dans le contexte plus large des objectifs du développement global.

Une évaluation sans relâche des besoins des jeunes, ainsi que des tendances et des problèmes de la délinquance, est la condition indispensable pour améliorer la formulation de politiques appropriées et concevoir des interventions satisfaisantes, de caractère formel et informel. Dans ce contexte, les organismes responsables devraient faciliter la recherche effectuée par des personnes et des organismes indépendants. Il peut être intéressant de demander leur opinion aux jeunes eux-mêmes et d'en tenir compte, sans se limiter à ceux qui entrent en contact avec ce système.

Au stade de la planification, il faut prévoir un système de prestation des services nécessaires à la fois efficace et équitable. À cette fin, il faudrait procéder à une évaluation régulière des besoins et des problèmes des jeunes, qui sont étendus et particuliers, et définir des priorités bien précises. À cet égard, il faudrait aussi coordonner l'utilisation des ressources existantes appropriées, et notamment prévoir des solutions de rechange et s'assurer le soutien de la communauté pour monter des mécanismes de mise en œuvre et de contrôle des programmes adoptés.

ANNEXE II

PLAN GÉNÉRAL D'UN STAGE TYPE

ORGANISATION DES NATIONS UNIES

HAUT COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME/
CENTRE POUR LES DROITS DE L'HOMME

Droits de l'homme et application des lois

Stage de formation pour les instructeurs de la police

PROGRAMME DE TRAVAIL

Premier jour

matin

7 h 30-8 h 30

Enregistrement des participants; distribution de la documentation

8 h 30-9 h

Allocution liminaire d'un représentant de la police

Allocution liminaire d'un représentant du groupe de la formation

9 h-9 h 30

Présentation de l'équipe de formation et des participants

9 h 30-9 h 45

Pause café

9 h 45-10 h

Présentation et aperçu général du stage

10 h-11 h

Sources, systèmes et normes en matière de droits de l'homme se rapportant à l'application des lois

Présentation : 40 minutes

Questions et réponses : 20 minutes

11 h-13 h

La mission civile de la police en démocratie : éthique et primauté du droit

Présentation : 40 minutes

Groupes de travail : 40 minutes

Rapports des groupes en réunion plénière : 40 minutes

après-midi

13 h-14 h

Déjeuner

14 h-15 h 30

Les droits de l'homme, la police et la non-discrimination

Présentation : 20 minutes

Débat : 70 minutes

Deuxième jour

matin

8 h 30-11 h

Les droits de l'homme et les enquêtes de police

Présentation : 40 minutes

Questions et réponses : 20 minutes

Groupes de travail : 40 minutes

Rapports en réunion plénière : 50 minutes

11 h-11 h 15	Pause café
11 h 15-13 h	<i>La protection des droits des réfugiés</i> Présentation : 20 minutes Groupes de travail : 40 minutes Rapports en réunion plénière : 45 minutes
<i>après-midi</i>	
13 h-14 h	Déjeuner
14 h-15 h 30	La police et la justice pour mineurs Présentation : 30 minutes Débat sur la prévention de la délinquance juvénile : 60 minutes
Troisième jour	
<i>matin</i>	
8 h 30-11 h	<i>Les droits de l'homme, l'arrestation et la détention</i> Présentation : 40 minutes Questions et réponses : 20 minutes Groupes de travail : 40 minutes Rapports en réunion plénière : 50 minutes
11 h-11 h 15	Pause café
11 h 15-13 h	<i>La mission de la police dans la communauté</i> Présentation : 30 minutes Séance de réflexion : 75 minutes
<i>après-midi</i>	
13 h-14 h	Déjeuner
14 h-15 h 30	<i>Les droits de la femme dans l'administration de la justice</i> Présentation : 30 minutes Débat sur la protection des droits de la femme : 60 minutes
Quatrième jour	
<i>matin</i>	
8 h 30-11 h	<i>L'utilisation de la force et des armes à feu</i> Présentation : 40 minutes Questions et réponses : 20 minutes Groupes de travail : 40 minutes Rapports en réunion plénière : 50 minutes
11 h-11 h 15	Pause café
11 h 15-13 h	<i>Enquêtes sur les violations commises par la police</i> Présentation : 20 minutes Groupes de travail : 40 minutes Rapports en réunion plénière : 45 minutes
<i>après-midi</i>	
13 h-14 h	Déjeuner
14 h-15 h 30	<i>Protection et réparation pour les victimes</i> Présentation : 30 minutes Débat sur la justice pour les victimes : 60 minutes
Cinquième jour	
<i>matin</i>	
8 h 30-11 h	<i>Troubles civils et conflits armé</i> Présentation : 40 minutes Questions et réponses : 20 minutes

	Groupes de travail : 40 minutes Rapports en réunion plénière : 50 minutes
11 h-11 h 15	Pause café
11 h 15-13 h	<i>Incorporation des droits de l'homme dans les programmes de formation pour la police</i> Présentation : 30 minutes Groupes de travail : 45 minutes Rapports en réunion plénière : 30 minutes
<i>après-midi</i>	
13 h-14 h	Déjeuner
14 h-16 h	<i>Élaboration de programmes de cours sur les droits de l'homme</i> Instructions : 15 minutes Groupes de rédaction dirigés : 90 minutes Bilan en réunion plénière : 45 minutes
Sixième jour	
<i>matin</i>	
8 h 30-11 h	<i>Cours sur les droits de l'homme</i> Instructions : 15 minutes Cours faits par les stagiaires : 135 minutes
11 h-11 h 15	Pause café
11 h 15-13 h	<i>Cours (suite) : 95 minutes</i>
<i>après-midi</i>	
13 h-14 h	Déjeuner
14 h-15 h	<i>Examen final</i>
15 h-15 h 15	<i>Pause café</i>
15 h 15-16 h	<i>Contrôle des examens</i>
Septième jour	
<i>matin</i>	
9 h-10 h	<i>Évaluation du stage</i> Présentation : 5 minutes Réponses au questionnaire d'évaluation : 30 minutes Débat : 25 minutes
10 h-10 h 15	Pause café
10 h 15-11 h 15	<i>Cérémonie de clôture</i> Présentation des attestations Allocution de clôture du représentant du gouvernement Allocution de clôture du représentant du Haut Commissaire aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme ou du groupe de la formation

ORGANISATION DES NATIONS UNIES

HAUT COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME/
CENTRE POUR LES DROITS DE L'HOMME

Droits de l'homme et application des lois
Stage d'études pratiques pour les responsables de la police

PROGRAMME DE TRAVAIL

Premier jour

matin

- 7 h 30-8 h 30** *Enregistrement des participants; distribution des documents*
- 8 h 30-9 h** *Allocution liminaire d'un représentant de la police*
Allocution liminaire d'un représentant du groupe de la formation
- 9 h-9 h 30** *Présentation de l'équipe de formation et des participants*
- 9 h 30-9 h 45** *Pause café*
- 9 h 45-10 h** *Présentation et aperçu général du stage*
- 10 h-11 h** *Sources, systèmes et normes en matière de droits de l'homme se rapportant à l'application des lois*
Présentation : 40 minutes
Questions et réponses : 20 minutes
- 11 h-13 h** *La mission civile de la police en démocratie : éthique et primauté du droit*
Présentation : 40 minutes
Groupes de travail : 40 minutes
Rapports des groupes en réunion plénière : 40 minutes

après-midi

- 13 h-14 h** *Déjeuner*
- 14 h-15 h 30** *Les droits de l'homme, la police et la non-discrimination*
Présentation : 20 minutes
Débat : 70 minutes

Deuxième jour

matin

- 8 h 30-11 h** *Les droits de l'homme et les enquêtes de police*
Présentation : 40 minutes
Questions et réponses : 20 minutes
Groupes de travail : 40 minutes
Rapports en réunion plénière : 50 minutes

11 h-11 h 15	Pause café
11 h 15-13 h	<i>La protection des droits des réfugiés</i> Présentation : 20 minutes Groupes de travail : 40 minutes Rapports en réunion plénière : 45 minutes
<i>après-midi</i>	
13 h-14 h	Déjeuner
14 h-15 h 30	<i>La police et la justice pour mineurs</i> Présentation : 30 minutes Débat sur la prévention de la délinquance juvénile : 60 minutes
Troisième jour	
<i>matin</i>	
8 h 30-11 h	<i>Les droits de l'homme, l'arrestation et la détention</i> Présentation : 40 minutes Questions et réponses : 20 minutes Groupes de travail : 40 minutes Rapports en réunion plénière : 50 minutes
11 h-11 h 15	Pause café
11 h 15-13 h	<i>La mission de la police dans la communauté</i> Présentation : 30 minutes Séance de réflexion : 75 minutes
<i>après-midi</i>	
13 h-14 h	Déjeuner
14 h-15 h 30	<i>Les droits de la femme dans l'administration de la justice</i> Présentation : 30 minutes Débat sur la protection des droits de la femme : 60 minutes
Quatrième jour	
<i>matin</i>	
8 h 30-11 h	<i>L'utilisation de la force et des armes à feu</i> Présentation : 40 minutes Questions et réponses : 20 minutes Groupes de travail : 40 minutes Rapports en réunion plénière : 50 minutes
11 h-11 h 15	Pause café
11 h 15-13 h	<i>Enquêtes sur les violations commises par la police</i> Présentation : 20 minutes Groupes de travail : 40 minutes Rapports en réunion plénière : 45 minutes
<i>après-midi</i>	
13 h-14 h	Déjeuner
14 h-15 h 30	<i>Protection et réparation pour les victimes</i> Présentation : 30 minutes Débat sur la justice pour les victimes : 60 minutes
Cinquième jour	
<i>matin</i>	
8 h 30-11 h	<i>Troubles civils et conflits armés</i> Présentation : 40 minutes Questions et réponses : 20 minutes Groupes de travail : 40 minutes Rapports en réunion plénière : 50 minutes

11 h-11 h 15	Pause café
11 h 15-13 h	<i>Considérations particulières pour le commandement et la direction</i> Présentation : 30 minutes Groupes de travail : 45 minutes Rapports en réunion plénière : 30 minutes
<i>après-midi</i>	
13 h-14 h	Déjeuner
14 h-16 h	<i>Élaboration de consignes permanentes pour la protection des droits de l'homme</i> Instructions : 15 minutes Groupes de rédaction dirigés : 90 minutes Bilan en réunion plénière : 45 minutes
Sixième jour	
<i>matin</i>	
8 h 30-11 h	<i>Réunion plénière pour examiner et adopter les consignes permanentes</i> Instructions : 15 minutes Débat : 135 minutes
11 h-11 h 15	Pause café
11 h 15-13 h	<i>Mise au point définitive et adoption des consignes permanentes</i> Débat : 90 minutes Adoption des consignes permanentes : 15 minutes
<i>après-midi</i>	
13 h-14 h	Déjeuner
14 h-15 h	Débat final
15 h-15 h 15	Pause café
15 h 15-16 h	Bilan
Septième jour	
<i>matin</i>	
9 h-10 h	<i>Évaluation du stage</i> Présentation : 5 minutes Réponses au questionnaire d'évaluation : 30 minutes Débat : 25 minutes
10 h-10 h 15	Pause café
10 h 15-11 h 15	<i>Cérémonie de clôture</i> Présentation des attestations Allocution de clôture du représentant du gouvernement Allocution de clôture du représentant du Haut Commissaire aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme ou du groupe de la formation

ANNEXE III

QUESTIONNAIRE À REMPLIR AVANT LE STAGE

Souhaitant que ce stage réponde le mieux possible à vos besoins, nous vous saurions gré de bien vouloir remplir ce bref questionnaire.

1. Quelles études avez-vous faites (disciplines étudiées, diplômes obtenus) ?
2. Quelles sont vos fonctions ?
3. Avez-vous déjà suivi une formation dans le domaine des droits de l'homme ? Dans l'affirmative, veuillez préciser.
4. Quel est le problème le plus important que vous rencontrez en tant que fonctionnaire de la police ?
5. Selon vous, quelles questions relatives aux droits de l'homme doit traiter en priorité un stage comme celui-ci.
6. Connaissez-vous des normes internationales qui s'appliquent expressément au travail des policiers ?
7. Dans l'affirmative, pouvez-vous citer des instruments/conventions contenant de telles normes ?
8. Quels sont les droits des personnes arrêtées ?
9. Y a-t-il des circonstances dans lesquelles la torture est acceptable ?
10. Quand un policier est-il autorisé à utiliser son arme à feu ?
11. Un responsable de l'application des lois apprend qu'un de ses collègues a commis une grave violation des droits de l'homme. Que doit-il faire ?
12. Les délinquants juvéniles doivent-ils être traités différemment des délinquants adultes ? Expliquez.
13. La police doit-elle intervenir en cas de violence au sein de la famille ?
14. Y a-t-il d'autres questions que vous souhaiteriez porter à l'attention de l'équipe de formation ou voir discuter dans le cadre du stage ?

ANNEXE IV

EXAMEN DE FIN DE STAGE

Veillez entourer la bonne réponse pour chaque question.

1. *Les différents pactes et conventions considérés durant le stage peuvent être décrits comme :*
 - A. n'ayant pas force de loi, mais représentant un idéal en direction duquel œuvrer;
 - B. n'ayant pas force de loi, mais ayant un fort pouvoir de persuasion;
 - C. ayant force de loi pour les gouvernements mais pas pour la police;
 - D. ayant pleinement force de loi.

2. *Les diverses déclarations et les divers ensembles de principes et codes de conduite considérés dans le cadre de ce stage ont été élaborés afin :*
 - A. de compliquer la tâche de la police;
 - B. de fournir des orientations solidement fondées pour l'application de normes internationales à l'échelon national par les forces de police et autres;
 - C. de fournir un cadre théorique pour l'étude des droits de l'homme;
 - D. de fournir aux avocats une base pour attaquer la conduite des policiers.

3. *L'un des buts du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois est d'assurer que les services nationaux chargés de l'application des lois :*
 - A. soient disposés à solliciter l'accord de tous en toutes circonstances;
 - B. soient représentatifs de la collectivité dans son ensemble, répondent à ses besoins et soient responsables devant elle;
 - C. soient socialement et politiquement autonomes;
 - D. soient au-dessus des lois.

4. *Lorsqu'ils assurent la sécurité dans les bureaux de vote, les responsables nationaux de l'application des lois doivent :*
 - A. faciliter l'accès des urnes aux électeurs qui soutiennent des candidats défendant la loi et l'ordre;
 - B. barrer l'accès des urnes aux électeurs qui soutiennent des candidats subversifs;
 - C. faire preuve de neutralité et assurer la sécurité de tous les électeurs;
 - D. essayer de convaincre les électeurs de ne pas soutenir les candidats manifestement subversifs mais de soutenir les candidats qui défendent la loi et l'ordre.

5. *Un policier qui découvre qu'un de ses collègues s'est laissé corrompre doit :*
 - A. ne pas intervenir s'il s'agit d'une première infraction;
 - B. parler discrètement à son collègue sans intervenir officiellement;
 - C. intervenir officiellement suivant les mêmes modalités que s'il s'agissait de toute autre infraction;
 - D. consulter ses collègues et mettre au point une réponse collective officielle.

6. *Dans le cadre d'une enquête sur des activités terroristes, un policier reçoit l'ordre de son supérieur de pénétrer par effraction, sans mandat, dans le lieu où se trouve un suspect. L'attitude correcte du policier est :*
 - A. d'exécuter l'ordre de son supérieur et de ne prendre aucune autre mesure;
 - B. d'exécuter l'ordre de son supérieur puis de déposer une plainte;
 - C. de refuser d'exécuter l'ordre et de signaler le cas;
 - D. de refuser d'exécuter l'ordre et de ne prendre aucune mesure ultérieure.

7. *Conformément à l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, toute personne a droit à une égale protection de la loi sans discrimination. Il peut être fait exception à cette règle :*
- A. si une personne n'adopte pas les normes sociales, culturelles et religieuses dominantes;
 - B. si une personne appartient à un groupe qui menace la sécurité nationale;
 - C. si une personne appartient à un groupe ethnique considéré comme étant responsable d'une forte proportion de certaines infractions;
 - D. en aucun cas.
8. *Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que :*
- A. un témoin crédible présente à la police des preuves à charge suffisantes;
 - B. elle avoue l'infraction lors d'un interrogatoire de police;
 - C. sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public;
 - D. la police soit convaincue de sa culpabilité.
9. *Lequel des droits ci-après ne figure pas dans les dispositions internationales concernant les procédures d'arrestation ?*
- A. le droit d'être informé, au moment de son arrestation, des motifs de l'arrestation;
 - B. le droit d'être informé sans délai des accusations portées contre soi;
 - C. le droit d'être informé de ses droits et des moyens de les exercer;
 - D. le droit d'être informé de l'identité de tous les témoins, y compris des informateurs confidentiels.
10. *Les personnes en détention peuvent être soumises à des formes légères de torture :*
- A. en aucun cas;
 - B. dans des circonstances exceptionnelles comme par exemple en cas de très grande instabilité politique intérieure;
 - C. quand l'ordre en a été donné par un supérieur;
 - D. dans le but d'obtenir des renseignements indispensables pour empêcher un acte terroriste imminent contre des civils.
11. *Dans laquelle des situations suivantes l'usage d'armes à feu contre des personnes est expressément autorisé en vertu du principe 9 des Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois ?*
- A. en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace imminente de mort ou de blessure grave;
 - B. pour protéger la sécurité nationale;
 - C. pour empêcher de fuir une personne en train de commettre un crime;
 - D. lors de l'arrestation d'une personne qui oppose une résistance.
12. *Conformément aux normes internationales relatives à l'administration de la justice pour mineurs, le but du système de justice pénale, s'agissant du traitement des jeunes délinquants, est :*
- A. de satisfaire le besoin de châtement existant dans la société;
 - B. de dissuader d'autres mineurs de commettre des délits;
 - C. de faciliter le redressement du mineur et sa réinsertion réussie dans la société;
 - D. d'essayer d'inciter tous les parents à surveiller correctement leurs enfants.
13. *Les policiers doivent considérer les cas de violence au sein de la famille comme :*
- A. une gêne mineure pour la tranquillité des voisins;
 - B. équivalant aux autres types de voies de fait criminelles;
 - C. une affaire privée devant être réglée dans la famille;
 - D. une affaire qui ne concerne pas la police et qui doit être renvoyée aux services sociaux.
14. *Lequel des énoncés ci-après est correct ?*
- A. toute personne a le droit de vivre dans le pays de son choix;
 - B. toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays pour fuir la persécution;

- C. toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays pour fuir les difficultés économiques;
 - D. toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays pour fuir les troubles politiques.
15. *Selon les dispositions internationales pertinentes en matière de droits de l'homme, lequel des droits suivants n'est pas garanti aux victimes de la criminalité ?*
- A. le droit de recevoir immédiatement une indemnisation financière pour la douleur et la souffrance subies;
 - B. le droit d'être traité avec compassion et respect;
 - C. le droit d'être informé des procédures judiciaires les concernant;
 - D. le droit à la protection de leur sécurité.
16. *Les responsables de l'application des lois qui ont des raisons de penser qu'un de leurs collègues a commis une violation des droits de l'homme doivent :*
- A. ne rien dire afin de préserver la loyauté envers le groupe;
 - B. signaler cette violation aux médias dans tous les cas;
 - C. signaler cette violation au sein de la hiérarchie ou, si cela reste sans effet, à une autorité extérieure compétente;
 - D. refuser de collaborer aux recherches et aux enquêtes portant sur cette violation.
17. *Lequel des énoncés ci-après concernant la détention des femmes est correct ?*
- A. les mesures destinées exclusivement à protéger les droits et la condition particulière des femmes doivent être considérées comme une discrimination inacceptable;
 - B. les directives selon lesquelles les femmes détenues doivent être surveillées par des fonctionnaires féminins n'ont pas besoin d'être respectées si le nombre de ces fonctionnaires n'est pas suffisant;
 - C. les fouilles corporelles effectuées sur les détenus doivent toujours être réalisées par des personnes du même sexe;
 - D. les hommes et les femmes peuvent être détenus ensemble dans des circonstances exceptionnelles.
18. *Selon l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, lequel des droits suivants n'est pas reconnu comme un droit des détenus et des prisonniers ?*
- A. le droit de consulter un avocat;
 - B. le droit de communiquer sans restriction avec le monde extérieur;
 - C. le droit de bénéficier d'un examen médical;
 - D. le droit que le maintien en détention soit contrôlé par une autorité judiciaire ou autre.
19. *Conformément aux quatre Conventions de Genève de 1949 et aux Protocoles additionnels à ces Conventions :*
- A. les policiers ont toujours le statut de combattant en cas de conflit armé international;
 - B. les policiers ont toujours le statut de civil en cas de conflit armé international;
 - C. une puissance occupante peut imposer des sanctions aux policiers des territoires occupés si ces policiers n'accomplissent pas leurs tâches pour des raisons de conscience;
 - D. pendant un conflit armé, la prise d'otages est interdite.

ANNEXE V

QUESTIONNAIRE D'ÉVALUATION À REMPLIR APRÈS LE STAGE

Pour que nous puissions connaître vos impressions et votre sentiment sur le stage que vous venez de suivre et répondre à vos vœux dans le cadre du processus permanent d'élaboration et d'amélioration de nos activités de formation, nous vous saurions gré de répondre aux quelques brèves questions énoncées ci-dessous. Nous vous remercions par avance de votre coopération.

1. Êtes-vous satisfait de la manière dont les normes internationales ont été présentées durant le stage ?
 - A. très satisfait
 - B. satisfait
 - C. pas satisfaitVeillez préciser :

2. Êtes-vous satisfait de l'importance accordée au cours du stage aux moyens permettant d'appliquer concrètement ces normes dans votre travail ?
 - A. très satisfait
 - B. satisfait
 - C. pas satisfaitVeillez préciser :

3. Êtes-vous satisfait de la structure du stage ?
 - A. très satisfait
 - B. satisfait
 - C. pas satisfaitVeillez préciser :

4. Êtes-vous satisfait des communications des experts ?
 - A. très satisfait
 - B. satisfait
 - C. pas satisfaitVeillez préciser :

5. Êtes-vous satisfait des groupes de travail et des autres exercices pratiques organisés durant le stage ?
 - A. très satisfait
 - B. satisfait
 - C. pas satisfaitVeillez préciser :

6. Êtes-vous satisfait des débats tenus en réunion plénière pendant le stage ?
 - A. très satisfait
 - B. satisfait
 - C. pas satisfaitVeillez préciser :

7. Êtes-vous satisfait de la documentation qui vous a été distribuée durant le stage ?

- A. très satisfait
- B. satisfait
- C. pas satisfait

Veillez préciser :

8. Le stage vous a-t-il permis d'acquérir les connaissances et les compétences nécessaires :

- A. pour appliquer les normes relatives aux droits de l'homme dans votre travail ?
- B. pour transmettre les informations reçues à vos collègues ?

Veillez préciser :

9. Quelle est selon vous la meilleure méthode pour former les fonctionnaires de la police dans le domaine des droits de l'homme ?

10. Quelles autres observations souhaiteriez-vous faire ?